CSA
CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

08

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

www.csa.be/rapport2008

CSA
CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

08

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

www.csa.be/rapport2008

SOMMAIRE

Editorial 6

Les avis du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) 8

Les recommandations (CAC) 12

Les autorisations et déclarations (CAC) 14

Le contrôle (CAC) 30

Les instructions 40

Les sanctions (CAC) 44

Les avis du Collège d'avis (CAV) 72

Les relations extérieures 76

Gestion 88

Annexes 90

Table des matières 92

FOCUS

Plan de fréquences 28

Call TV 38

Directive SMA 70

Relations internationales 86

Ce rapport d'activité est imprimé sur papier recyclé.
Il est également accessible sur le site www.csa.be/rapport2008

2008, ANNÉE DE CONSTRUCTIONS

L'année écoulée a été marquée pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont l'intense travail est détaillé dans ce rapport, par sa participation, directe ou indirecte, à des transformations importantes du paysage radiophonique et télévisuel de la Communauté française. A cet égard, plus qu'une année de transition, 2008 fut une année de construction, tant pour le secteur de l'audiovisuel que pour le régulateur lui-même.

Tout d'abord, le CSA a été le témoin attentif de l'élaboration technique et politique d'un plan de fréquences, attendu par le secteur et élaboré par le Gouvernement afin de garantir à nouveau stabilité et sécurité à un paysage radiophonique fragilisé depuis trop longtemps. Le régulateur a ensuite joué son rôle dans ce processus en procédant à l'examen de tous les projets candidats et en assignant les fréquences et réseaux de fréquences en vertu des critères légaux et d'une analyse comparative de tous les dossiers.

Le Collège d'avis du CSA a également joué un rôle majeur dans la transposition en droit interne de la nouvelle directive européenne sur les services de médias audiovisuels. Pendant près de six mois, les membres du Collège d'avis et les conseillers du CSA ont défriché les enjeux, analysé diverses propositions puis élaboré un avis circonstancié sur tous les aspects importants de la politique audiovisuelle amenée à encadrer un paysage médiatique en plein redéploiement économique et technologique. Enrichi par les contributions d'experts et d'acteurs invités à se joindre à nos travaux, l'avis remis au gouvernement a contribué à donner corps au nouveau décret sur l'audiovisuel francophone.

Le CSA a également procédé à la construction d'une nouvelle dynamique interne, pour continuer à faire face aux défis et à saisir les opportunités engendrées par l'extension de ses missions et l'évolution du secteur audiovisuel. Le Bureau du CSA, déterminé à privilégier l'investissement dans les ressources intellectuelles et humaines, a fait passer, en une année, le cadre du personnel de l'institution de 20 à 25 personnes. Dans le même élan, il a lancé plusieurs initiatives destinées à resserrer ses liens avec le monde universitaire et tenter de contribuer à la richesse de la vie académique en Communauté française de Belgique. Ici aussi,

2008 fut une année de chantier et de mise en place, nourrie de discussions avec des chercheurs et des enseignants, d'une série de projets visant à contribuer au rayonnement et à la connaissance de la régulation. L'année qui s'ouvre verra ainsi l'attribution du premier Prix du CSA du meilleur mémoire universitaire, l'accueil en nos murs de premiers chercheurs en résidence et l'ouverture au public de nos ressources documentaires, qu'elles soient écrites ou audiovisuelles, au sein d'un centre de documentation. Le Bureau a enfin décidé de modifier la structure des services et notamment d'y créer une direction des études et recherches, pour stimuler, organiser et encadrer la réflexion prospective au sein du CSA et du secteur.

Le CSA a enfin posé les jalons de nouvelles collaborations avec d'autres institutions qui œuvrent au service de l'intérêt général.

Le CSA a intensifié ses relations avec ses homologues belges et étrangers, avec le Service Général de l'audiovisuel et des multimédias de la Communauté française, avec le Centre pour l'égalité des chances et avec la Commission des jeux de hasard. Il a également participé aux travaux de mise en œuvre du Conseil de déontologie journalistique, dont il souhaite la création la plus rapide possible.

Si 2008 s'est ainsi révélée être une année déterminante au cours de laquelle le CSA a pu concrétiser de nombreux dossiers et poser autant de jalons, 2009 pourra être l'année du renforcement et du partage de cette ambition de contribuer avec force à un développement harmonieux et pluraliste du secteur.

Marc JANSSEN
Président

Pierre Houtmans
1er Vice-président

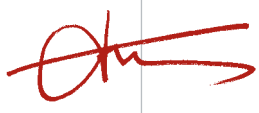

Jean-Claude Guyot
2e Vice-président

Pierre-François Docquir
3e Vice-président

LES AVIS
DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est l'organe de régulation du CSA, il est composé des membres du Bureau (le président et les trois vice-présidents du CSA) ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

Outre ses missions d'autorisation et de contrôle, avec en corollaire, un pouvoir de sanction, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) exerce une mission d'avis. En 2008, il a rendu, à la demande du Gouvernement, cinq avis sur le renouvellement du mandat d'administrateur de la RTBF, sur trois projets de convention entre la Communauté française et des télévisions privées relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles et sur le mode de subvention des télévisions locales.

Liste des membres au 31 décembre 2008

Marc Janssen, *président*

Pierre Houtmans,
Jean-Claude Guyot,
Pierre-François Docquir, *vice-présidents*.

Sophie Bertrand,
Henri Goffin,
Michel Gyory,
Michel Hermans,
Luc Heyneman,
Marc Isgour, *membres*.

24 | JANVIER

Avis relatif au renouvellement du mandat d'administrateur général de la RTBF

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du mandat de l'administrateur général de la RTBF, le Gouvernement a soumis à l'avis du CSA l'examen de la candidature de Jean-Paul Philippot. Le 14 janvier, celui-ci avait remis copie de son projet d'entreprise au CSA qui l'a entendu en audition publique le jeudi 17 janvier 2008.

Suivant les dispositions qu'il avait adoptées, le CSA a d'abord entendu le candidat avant de lui soumettre une série de questions destinées à apporter des éclaircissements sur ses différentes propositions.

A l'issue de cette audition, le CSA a délibéré à huis clos. Si le CSA a regretté le caractère parfois trop général de la présentation et de certaines réponses du candidat, il a pu se faire une idée plus concrète de son projet d'entreprise. L'audition a permis au candidat de détailler les lignes fortes de son projet et sa vision prospective de l'entreprise publique ; elle a aussi permis au régulateur de mettre en avant certaines de ses préoccupations majeures (numérique, publicité, qualité de l'information, collaboration avec les télévisions locales, accessibilité de l'information, relation avec ses public, notamment via les nouveaux médias…) et d'acter les réponses circonstanciées du candidat.

En conclusion, le CSA n'a émis aucune objection au renouvellement du mandat de Jean-Paul Philippot en tant qu'administrateur général de la RTBF.

www.csa.be/documents/show/768

08 | MAI

Be TV - Projet de convention relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu un avis sur un projet de convention entre le distributeur Be TV et la Communauté française relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 41 §1er) qui prévoit la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA (selon des modalités fixées par le Gouvernement), soit de coproduction ou de préachat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française).

www.csa.be/documents/show/806

08 | MAI

Belgacom - Projet de convention relatif à la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu un avis sur un projet de convention entre le distributeur Belgacom, le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article

79 §1er) qui prévoit la contribution des distributeurs à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA), soit de coproduction ou de préachat selon des modalités définies dans une convention à conclure entre le distributeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française.

www.csa.be/documents/show/804

08 | MAI

SiA - Projet de convention relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu un avis sur un projet de convention entre le distributeur SiA et la Communauté française relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre deux dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. D'une part l'article 41 §1er qui prévoit la contribution des éditeurs à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA (selon des modalités fixées par le Gouvernement), soit de coproduction ou de préachat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre l'éditeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française). D'autre part, l'article 79 §1er qui prévoit la contribution des distributeurs à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme soit d'un versement au CCA, soit de coproduction ou de préachat (selon des modalités définies dans une convention à conclure entre le distributeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française).

www.csa.be/documents/show/805

16 | OCTOBRE

Avis relatif à l'évaluation du mode de subvention des télévisions locales instauré par l'arrêté du 15 septembre 2006

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a remis un avis sur le nouveau mode de subvention de fonctionnement des télévisions locales, défini dans un arrêté de la Communauté française du 15 septembre 2006. Selon ce dernier, les subventions se composent d'un montant forfaitaire (75.000 €) et d'un montant variable selon le volume de production propre (80%) et le volume d'emploi (20%). Ce nouveau mode calcul appliqué aux données des exercices 2006 et 2007 devrait se concrétiser pour la première fois lors de l'attribution des subsides 2009.

Dans son avis, le Collège a relevé que le système mis en place a créé une nouvelle dynamique de création au sein des télévisions. Il a noté que le paramètre « production propre » donne également une image précise de l'activité réelle des télévisions qui, à court terme, devrait permettre de rééquilibrer leur financement.

A long terme, le Collège juge cependant que le mode de calcul risque d'une part, de pénaliser les petites structures qui n'ont pas les moyens d'accroître leur volume de production actuel et d'autre part, de pousser les autres dans une course au volume de production, avec comme corollaire une éventuelle perte de qualité des programmes. Le Collège relève aussi que le contexte de diffusion propre à chacune des télévisions peut modifier fortement son mode de production.

En conséquence, le Collège suggère de corriger les biais du système en intégrant une pondération liée au type de programme produit et en assurant un complément au forfait qui serait fonction du bassin d'audience couvert par chaque télévision. Il propose également d'espacer les déclarations dans le temps de manière à alléger la charge administrative des télévisions locales.

www.csa.be/documents/show/888

LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), dispose, en plus de compétences en matière d'autorisation et de contrôle, du pouvoir d'adopter des recommandations de portée générale ou particulière.

Ces recommandations, qui n'ont pas de valeur contraignante, répondent à la volonté du régulateur d'attirer l'attention des acteurs de la radiodiffusion sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles peuvent avoir également pour ambition de rassembler, de manière cohérente et lisible, des éléments de la jurisprudence du CAC ou d'expliciter la portée générale de certaines décisions particulières.

En 2008, le CAC a adopté deux recommandations qui s'inscrivaient toutes deux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres destinée à assigner les radiofréquences aux éditeurs de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique (FM) et concernaient la diversité et l'équilibre des formats de radios.

14 | FEVRIER

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer l'objectivité et la transparence de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des fréquences FM, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a complété le règlement d'ordre intérieur (ROI) du CSA pour préciser les procédures qu'il allait mettre en œuvre en matière d'assignation des fréquences FM.

En application de ce ROI, le CAC a adopté une recommandation destinée à préciser la manière dont le CSA entendait *« assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. »*.

www.csa.be/documents/show/775

15 | JUILLET

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Dans le cadre du lancement, le 8 juillet 2008, d'un appel d'offres complémentaire en vue de l'attribution de 6 fréquences indépendantes et d'un réseau à couverture urbaine non attribué lors du premier appel d'offres, le

Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a adopté une recommandation actualisant celle du 14 février 2008 sur la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre des formats de radios.

Cette nouvelle recommandation visait plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones, et la définition des règles de répartition de ces 6 radiofréquences et de ce réseau de radiofréquences entre les différents profils de radios. En pratique, c'est dans cette recommandation que sont reprises les priorités du CSA quant à l'affectation des fréquences proposées.

www.csa.be/documents/show/852

LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)

Tel que défini dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a pour mission d'autoriser les éditeurs de services privés pour chacun des services qu'ils éditent ou pour l'usage des fréquences hertziennes du spectre radioélectrique, et de rendre un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Communauté française aux télévisions locales.

Pour ce qui concerne les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux, le même décret prévoit des règles particulières, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du CAC.

En 2008, le CAC a autorisé un éditeur privé de services de radiodiffusion télévisuelle (MTV Networks Wallonia) et, à l'issue de la procédure d'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore hertzienne terrestre en mode analogique, 96 éditeurs privés de services radios. Il a également enregistré les déclarations de NEWICO en tant que distributeur de services par câble et qu'opérateur de réseau.

REGISTRE 2008 DES AUTORISATIONS DES EDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

DÉLIVRANCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
03/07/2008	03/07/2008	MTV Networks Wallonia	Nickelodeon MTV Wallonia

REGISTRE 2008 DES ÉDITEURS AUTORISÉS À DIFFUSER PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE

DATE DE LA DÉCISION	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
17/06/2008	22/07/2008	48FM ASBL	48FM
17/06/2008	22/07/2008	Action Electro Namur ASBL	Action
17/06/2008	22/07/2008	Action Musique Diffusion ASBL	Radio Vibration
17/06/2008	22/07/2008	Airs Libres ASBL	Radio Air Libre
17/06/2008	22/07/2008	Alma ASBL	Radio Alma

DATE DE LA DÉCISION	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
17/06/2008	22/07/2008	Arts Urbains Promotion ASBL	Electro FM
17/06/2008	22/07/2008	B & B Sport SPRL	Radio Al Manar
17/06/2008	22/07/2008	Baffrey-Jauregui SNC	Antipode
17/06/2008	22/07/2008	Beho FM ASBL	9 FM
17/06/2008	22/07/2008	Belle-Fleur et Apodème ASBL	Radio Prima
17/06/2008	22/07/2008	C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL	Radio Caroline
17/06/2008	22/07/2008	C.P.A.H. Vivante FM ASBL	Vivante FM
17/06/2008	22/07/2008	Campus Audio-Visuel ASBL	Radio Campus Bruxelles
17/06/2008	22/07/2008	CE.RE.DI.AN ASBL	Must FM Hesbaye
17/06/2008	22/07/2008	Cercle Ben Gourion ASBL	Radio Judaïca
17/06/2008	22/07/2008	Charleroi Mix Diffusion ASBL	Mixx FM
17/06/2008	22/07/2008	Comines Contact Culture ASBL	Radio Libellule FM
17/06/2008	22/07/2008	Conektevents ASBL	Conekt FM
17/06/2008	22/07/2008	Digital Diffusion ASBL	Digital FM
17/06/2008	22/07/2008	Dune Urbaine ASBL	Radio K.I.F
17/06/2008	22/07/2008	E.G.O. SPRL	Must FM
17/06/2008	22/07/2008	Electron Libre ASBL	Warm
17/06/2008	22/07/2008	Flash FM ASBL	Flash FM
17/06/2008	22/07/2008	FM Aclot ASBL	Mélodie FM
17/06/2008	22/07/2008	FM Charleroi Promotion ASBL	Charleking
17/06/2008	22/07/2008	FM Développement SCRL	Fun Radio
17/06/2008	22/07/2008	Fréquence Andenne ASBL	Fréquence Plus
17/06/2008	22/07/2008	Fréquence Eghezée ASBL	Fréquence Eghezée
17/06/2008	22/07/2008	Gaume Chérie ASBL	Radio Gaume Chérie
17/06/2008	22/07/2008	Horizon 2000 ASBL	Le Centre FM
17/06/2008	22/07/2008	Impact FM ASBL	Phare FM
17/06/2008	22/07/2008	J600 ASBL	Radio J600
17/06/2008	22/07/2008	La Renaissance ASBL	Radio Hitalia
17/06/2008	22/07/2008	M.G.B. Associés SPRL	Foo Rire FM
17/06/2008	22/07/2008	Medias Participations SPRL	N4
17/06/2008	22/07/2008	Nova MJ ASBL	Radio Val Citi Net
17/06/2008	22/07/2008	O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL	RUN - Radio Universitaire Namuroise

DATE DE LA DÉCISION	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
17/06/2008	22/07/2008	P.A.C.T.E.S. ASBL	Equinoxe FM
17/06/2008	22/07/2008	Queen ASBL	Canal 44
17/06/2008	22/07/2008	Radio Amay ASBL	AFM - Amay Fréquence Musique
17/06/2008	22/07/2008	Radio Bonheur ASBL	Radio Bonheur
17/06/2008	22/07/2008	Radio Centre Jodoigne ASBL	Radio Centre Jodoigne
17/06/2008	22/07/2008	Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL	RCH - Basse Meuse
17/06/2008	22/07/2008	Radio Chevauchoir ASBL	Radio Chevauchoir
17/06/2008	22/07/2008	Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL	Cyclone - RCF Namur
17/06/2008	22/07/2008	Radio Equinoxe Namur ASBL	Radio Equinoxe
17/06/2008	22/07/2008	Radio Fagnes Ardennes ASBL	Est FM
17/06/2008	22/07/2008	Radio Fize Bonheur ASBL	Radio Fize Bonheur
17/06/2008	22/07/2008	Radio FMK ASBL	Radio FMK
17/06/2008	22/07/2008	Radio Nautic ASBL	Radio Nautic
17/06/2008	22/07/2008	Radio Ourthe Amblève ASBL	Radio Ourthe Amblève
17/06/2008	22/07/2008	Radio Panik ASBL	Radio Panik
17/06/2008	22/07/2008	Radio Quartz ASBL	Radio Quartz
17/06/2008	22/07/2008	Radio Rièzes et Sarts ASBL	Radio Rièzes et Sarts
17/06/2008	22/07/2008	Radio Saint-Pierre ASBL	Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne
17/06/2008	22/07/2008	Radio Salamandre ASBL	Radio Salamandre
17/06/2008	22/07/2008	Radio Snoupy ASBL	Radio Snoupy
17/06/2008	22/07/2008	Radio Stéphanie ASBL	Radio Stéphanie
17/06/2008	22/07/2008	Radio Sud ASBL	Radio Sud
17/06/2008	22/07/2008	Radio Tant que vive FM ASBL	Radio Tant que vive
17/06/2008	22/07/2008	Radio Terre Franche ASBL	Radio Terre Franche
17/06/2008	22/07/2008	Radio Test ASBL	Radio Test
17/06/2008	22/07/2008	Radio Turbo Inter ASBL	RTI - Radio Turbo Inter
17/06/2008	22/07/2008	Radio UMH ASBL	Radio UMH
17/06/2008	22/07/2008	RCF Brabant wallon ASBL	RCF BW
17/06/2008	22/07/2008	RCF Bruxelles ASBL	RCF Bruxelles
17/06/2008	22/07/2008	RCF-Liège ASBL	RCF Liège
17/06/2008	22/07/2008	RMI-FM ASBL	RMI
17/06/2008	22/07/2008	RMP SA	Sud Radio
17/06/2008	22/07/2008	RMS Régie SA	Must FM

DATE DE LA DÉCISION	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
17/06/2008	22/07/2008	Speed FM ASBL	Radio Plus
17/06/2008	22/07/2008	Studio S ASBL	Studio S
17/06/2008	22/07/2008	Turkuaz ASBL	Panache FM
17/06/2008	22/07/2008	Ultrason ASBL	Ultrason
17/06/2008	22/07/2008	Vital FM ASBL	Vital FM
15/07/2008 *	22/07/2008	Gold Music SPRL	Gold FM
15/07/2008 *	22/07/2008	Pasa SPRL	Radio Pasa
15/07/2008 *	22/07/2008	Animation Média-Picardie ASBL	RQC - Radio Qui Chifel
16/10/2008	17/10/2008	Ciel IPM SA	Ciel Info
16/10/2008	17/10/2008	Diffusion ASBL	Max FM
16/10/2008	17/10/2008	Electro Culture ASBL	M FM
16/10/2008	17/10/2008	Move ASBL	Move
16/10/2008	17/10/2008	Radio Columbia ASBL	Radio Columbia
16/10/2008	17/10/2008	Station Plein Sud ASBL	Radio Plein Sud
16/10/2008	17/10/2008	Studio Tre ASBL	Radio Italia
23/10/2008 *	22/07/2008	Beloeil FM SPRL	Radio Beloeil
23/10/2008 *	22/07/2008	CEDAV SPRL	Al Manar/Al Markaziya
23/10/2008 *	22/07/2008	Cobelfra SA	Radio Contact
23/10/2008 *	22/07/2008	Espérance ASBL	Loisirs 81
23/10/2008 *	22/07/2008	INADI SA	Bel RTL
23/10/2008 *	22/07/2008	Magic Harmony ASBL	Pacifique FM
23/10/2008 *	22/07/2008	Maison des jeunes « Vaniche » ASBL	Radio Tscheûw Beuzië
23/10/2008 *	22/07/2008	Nostalgie SA	Nostalgie
23/10/2008 *	22/07/2008	NRJ Belgique SA	NRJ
18/12/2008 *	22/07/2008	Zone 80 Diffusion SCRL	Zone 80

** Décisions reprises dans le contexte de procédures au Conseil d'Etat*

REGISTRE 2008 DES DÉCLARATIONS DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

DATE DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU CSA	DISTRIBUTEUR DE SERVICES	MODE DE DISTRIBUTION
03/07/2008	NEWICO	Par câble

REGISTRE 2008 DES DÉCLARATIONS DES OPÉRATEURS DE RÉSEAU

DATE DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU CSA	OPÉRATEURS DE RÉSEAU
12/06/2008	NEWICO

ETAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAINE AUDIOVISUELLE A LA FIN 2008

En fin d'exercice 2008, les éditeurs de services reconnus en Communauté française étaient au nombre de 119. Y figuraient :

- 1 éditeur de service public, tel qu'organisé par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF diffusant trois services de radiodiffusion télévisuelle (La Une, La Deux et RTBF Sat) et cinq services de radiodiffusion sonore (La Première, Vivacité, Pure FM, Classic 21 et Musiq 3) ;

- 12 éditeurs locaux de service public : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, No Télé, RTC Télé Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV COM, TV Lux et MaTélé ;

- 10 éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle pour un total de 24 services : S.A. Belgian Business Television - BTT (Canal Z), S.A. Be TV (Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Series, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance), S.A. Belgian Business Television - BTV (AB3, AB4, La 4), S.A. Event Network (Liberty TV), S.A. MCM Belgique (MCM Belgique), S.A. Prime Projects Media Group – PPMG (Move X, Move On), S.A. Skynet iMotion Activities – SiA (11TV, 11TV PPV, Via Calcio, A la demande, Preview), S.A. TVi (Plug TV[1]), S.A. Okay Media (Okay TV), S.A. MTV Networks Wallonia (Nickelodeon MTV Wallonia) ;

Le CAC a également pris acte du changement de format que lui a notifié la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) pour le service 11 TV PPV. Le CAC a constaté qu'il s'agissait d'un changement mineur n'ayant pas d'impact sur le respect des conditions à l'autorisation qu'il a précédemment accordée (décision du 23 janvier 2008 : *www.csa.be/documents/show/765*)

- 96 éditeurs privés de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre analogique : Radio Quartz (Radio Quartz), Radio Fize Bonheur (Radio Fize Bonheur), Radio Terre Franche (Radio Terre Franche), Radio Centre Jodoigne (Radio Centre Jodoigne), Radio Ourthe Amblève (Radio Ourthe Amblève), J600 (Radio J600), RMI-FM (RMI), FM Charleroi Promotion (Charleking), Animation Média-Picardie (RQC - Radio Qui Chifel), Beho FM (9 FM), RCF-Liège (RCF Liège), Gold Music (Gold FM), Radio Bonheur (Radio Bonheur), Studio S (Studio S), Arts Urbains Promotion (Electro FM), Radio Saint-Pierre (Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne), Horizon 2000 (Le Centre FM), Radio Chevauchoir (Radio Chevauchoir), Radio Rièzes et Sarts (Radio Rièzes et Sarts), FM Développement (Fun Radio), Action Electro Namur (Action), Queen (Canal 44), CE.RE.DI.AN (Must FM Hesbaye), Radio Stéphanie (Radio Stéphanie), RCF Bruxelles (RCF Bruxelles), Charleroi Mix Diffusion (Mixx FM), Conektevents (Conekt FM), Radio Sud (Radio Sud), Cercle Ben Gourion (Radio Judaïca), Magic Harmony (Pacifique FM), Radio Charlemagn'rie Herstal (RCH - Basse Meuse), Radio Nautic (Radio Nautic), Maison des jeunes «Vaniche» (Radio Tscheûw Beuzië), Radio Snoupy (Radio Snoupy), Electron Libre (Warm), Beloeil FM (Radio Beloeil), Comines Contact Culture (Radio Libellule FM), Radio Tant que vive FM (Radio Tant que vive), RCF Brabant wallon (RCF BW), Radio Test (Radio Test), Radio Salamandre (Radio Salamandre), Fréquence Eghezée (Fréquence Eghezée), Espérance (Loisirs 81), Fréquence Andenne (Fréquence Plus), Flash FM (Flash FM), Ultrason (Ultrason), Radio FMK (Radio FMK), Nova MJ (Radio Val Citi Net), Dune Urbaine (Radio K.I.F), Turkuaz (Panache FM), Radio Cyclone-RCF-Namur (Cyclone - RCF Namur), Action Musique Diffusion (Radio Vibration), Radio Fagnes Ardennes (Est FM), RMS Régie (Must FM), Baffrey-Jauregui (Antipode), E.G.O. (Must FM), Gaume Chérie (Radio Gaume Chérie), Medias Participations (N4), Nostalgie (Nostalgie), O.R.E.F.U.N.D.P. (RUN - Radio Universitaire Namuroise), Radio Panik (Radio Panik), La Renaissance (Radio Hitalia), Campus Audio-Visuel (Radio Campus Bruxelles), RMP (Sud Radio), C.P.A.H. Vivante FM (Vivante FM), Pasa (Radio Pasa), Zone 80 Diffusion (Zone 80), P.A.C.T.E.S. (Equinoxe FM), M.G.B. Associés (Foo Rire FM), 48FM (48FM), Cobelfra (Radio Contact), INADI (Bel RTL), Belle-Fleur et Apodème (Radio Prima), NRJ Belgique (NRJ), CEDAV (Al Manar/Al Markaziya), Vital FM (Vital FM), Digital Diffusion (Digital FM), B & B Sport (Radio Al Manar), Speed FM (Radio Plus), C.A.R.O.L.I.N.E. (Radio Caroline), Alma (Radio Alma), Impact FM (Phare FM), Radio UMH (Radio UMH), Radio Equinoxe Namur (Radio Equinoxe), Airs Libres (Radio Air Libre), Radio Turbo Inter (RTI - Radio Turbo Inter), Radio Amay (AFM - Amay Fréquence Musique), FM Aclot (Mélodie FM) ;

Les distributeurs déclarés étaient au nombre de 12, dont :
- 7 distributeurs de services de radiodiffusion par câble : AIESH, ALE-TECTEO, Be TV, Belgacom, Brutélé, NEWICO, et Telenet ;
- 5 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique : Be TV, Belgacom Mobile, Mobistar, Brutélé et ALE-TECTEO.

Les opérateurs déclarés étaient au nombre de 6 : AIESH, ALE, Belgacom, Brutélé, NEWICO et Telenet.

1. Les services RTL-TVi et Club RTL, édités par la S.A. TVi demeuraient autorisés sous l'empire du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2005. TVi n'a pas sollicité le renouvellement de ces autorisations (voir la décision du CSA du 29/11/2006 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 15/01/2009 sur le sujet).

DÉCISIONS

17 | AVRIL
Plan de fréquences

Recevables *www.csa.be/documents/show/798*
Irrecevables *www.csa.be/documents/show/799*

Le CAC a procédé à l'examen de la recevabilité des 163 offres (140 pour des radios indépendantes et 23 pour des réseaux) qu'il a reçues en réponse à l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des fréquences aux éditeurs de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Il a estimé 24 dossiers sur ces 163 irrecevables, les projets se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 mars 2008 ;
- le dossier n'est pas envoyé par recommandé à la poste ;
- aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier ;
- aucune candidature à une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences figurant à l'appel d'offres n'est identifiée ;
- aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ;
- aucun projet radiophonique, grille de programmes ou description des programmes n'est joint.

Chaque candidat a reçu la décision de recevabilité le concernant par courrier recommandé et par courrier normal.

Les dossiers irrecevables sont :
Editeur Association sonégiene d'information - Service Radio OSR
Editeur B & B Sport - Service Radio Al Manar
Editeur Dialogue Afrique-Europe - Service Radio DAE
Editeur El Boss - Service Radio El Boss
Editeur Fréquence Média - Service Top FM
Editeur Maison des jeunes «Les Chardons» - Service Radio Quart d'ondes
Editeur Mara FM - Service Mara FM
Editeur Move - Service Radio Move
Editeur Nova FM - Service Nova FM
Editeur Peron Jean-Pierre - Service FMAir
Editeur Proximité - Service Radio Bruxelles Cultures
Editeur Radio Al Manar - Service Radio Al Manar
Editeur Radio Bassenge Inter - Service Radio Bassenge Inter
Editeur Radio Chekkafi - Service Radio Chekkafi
Editeur Radio Chimay - Service Radio Chimay
Editeur Radio El Wafa - Fidélité - Service Radio El Wafa - Fidélité
Editeur Radio FMK - Service Radio FMK (1)
Editeur Radio Orient - Service Radio Orient
Editeur Radio Relax - Service Radio Relax
Editeur Radio Sambr'Inter - Service Radio Sambr'Inter
Editeur Radio Station Plein Sud - Service Radio Plein Sud
Editeur Radio Studio Tre - Service Radio Italia
Editeur Rloradio - Service RLO - Radio Longues Oreilles
Editeur Stars - Service Radio Stars

Les dossiers recevables sont :
Editeur 48FM, Service 48FM
Editeur Action Electro Namur, Service Action
Editeur Action Musique Diffusion, Service Radio Vibration
Editeur Airs Libres ASBL, Service Radio Air Libre
Editeur Al Watan ASBL, Service Al Watan
Editeur All Media Concept, Service East FM
Editeur Alma, Service Radio Alma
Editeur Alter Events , Service 7 FM
Editeur Anatolya Culture, Service Radio Anatolya
Editeur Animation Média-Picardie, Service RQC - Radio Qui Chifel
Editeur Arts Urbains Promotion, Service Electro FM
Editeur Association Radio J, Service Zi-One
Editeur Baffrey-Jauregui, Service Antipode (1)
Editeur Baffrey-Jauregui, Service Antipode (2)
Editeur Beho FM, Service 9 FM
Editeur Belle-Fleur et Apodème, Service Radio Prima
Editeur Beloeil FM, Service Radio Beloeil
Editeur BFM Plus, Service Radio BFM (1)
Editeur BFM Plus, Service Radio BFM (2)
Editeur Bruxelles Media Promotion, Service Bruxelles Région
Editeur C.A.R.O.L.I.N.E., Service Radio Caroline
Editeur C.P.A.H. Vivante FM, Service Vivante FM
Editeur Campus Audio-Visuel, Service Radio Campus Bruxelles
Editeur CE.RE.DI.AN, Service Must FM Hesbaye
Editeur CEDAV, Service Al Manar/Al Markaziya (1)
Editeur CEDAV, Service Al Manar/Al Markaziya (2)
Editeur Centrum Polskie, Service Radio Polonaise Bruxelles Europe
Editeur Cercle Ben Gourion, Service Radio Judaïca
Editeur Charleroi Mix Diffusion, Service Mixx FM
Editeur Ciel IPM, Service Ciel Info
Editeur City FM, Service City FM
Editeur Cobelfra, Service Radio Contact
Editeur Comines Contact Culture, Service Radio Libellule FM

Editeur Communication Alternative, Service WFM
Editeur Conektevents, Service Conekt FM
Editeur Contact Plus, Service Contact Plus
Editeur Culture 3, Service Radio Culture 3
Editeur D.I.C.A.V., Service FM Charleroi
Editeur Digital Diffusion, Service Digital FM
Editeur Diwan FM Belgique, Service Diwan FM
Editeur DJS, Service Jet FM
Editeur DJS, Service Slow FM
Editeur Dune Urbaine, Service Radio K.I.F
Editeur E.G.O., Service Must FM
Editeur Electro Culture, Service Net FM
Editeur Electron Libre, Service Warm
Editeur Espace Digital Tournai, Service Max FM
Editeur Espérance, Service Loisirs 81
Editeur Europanews, Service Radio Italiavera
Editeur Flash FM, Service Flash FM
Editeur FM Aclot, Service Mélodie FM (1)
Editeur FM Aclot, Service Mélodie FM (2)
Editeur FM Aclot , Service Mélodie FM (3)
Editeur FM Charleroi Promotion, Service Charleking
Editeur FM Développement, Service Fun Radio
Editeur Fréquence Andenne, Service Fréquence Plus
Editeur Fréquence Eghezée, Service Fréquence Eghezée
Editeur Gaume Chérie, Service Radio Gaume Chérie
Editeur Gold Music, Service Gold FM (1)
Editeur Gold Music, Service Gold FM (2)
Editeur Horizon 2000, Service Le Centre FM
Editeur Imagine FM, Service Imagine FM
Editeur Impact FM, Service Phare FM
Editeur INADI, Service Bel RTL
Editeur J600, Service Radio J600
Editeur Joker FM, Service Mint
Editeur La Renaissance, Service Radio Hitalia
Editeur L'essentiel Radio, Service RVM - Radio Val de Meuse
Editeur Lessines-Inter, Service Radio Lessines Inter
Editeur Liège Média Publicité, Service Sud Radio Liège
Editeur M.G.B. Associés, Service Foo Rire FM (1)
Editeur M.G.B. Associés, Service Foo Rire FM (2)
Editeur Magic Harmony , Service Pacifique FM
Editeur Maison des jeunes « Vaniche », Service Radio Tscheûw Beuzië
Editeur Medi 1, Service Medi 1 (1)
Editeur Medi 1, Service Medi 1 (2)
Editeur Media Dialogue Hutois , Service Dance FM
Editeur Média Huy Développement, Service Maximum FM
Editeur Medias Participations, Service N4 (1)
Editeur Medias Participations, Service N4 (2)
Editeur MJM Diffusion, Service Master Jazz Music
Editeur Move Media Brabant, Service Move FM
Editeur Nayda , Service Nayda Hit Radio
Editeur Nostalgie, Service Nostalgie
Editeur Nova MJ, Service Radio Val Citi Net
Editeur NRJ Belgique, Service NRJ
Editeur O.R.E.F.U.N.D.P., Service RUN - Radio Universitaire Namuroise
Editeur P.A.C.T.E.S., Service Equinoxe FM
Editeur Pasa, Service Dynamo
Editeur Pasa, Service Radio Pasa
Editeur Pro Cultura, Service Radio Marcinelle
Editeur Queen, Service Canal 44
Editeur Radio Amay, Service AFM - Amay Fréquence Musique
Editeur Radio Bonheur, Service Radio Bonheur
Editeur Radio Borinage, Service Mons Borinage
Editeur Radio Bruxelles International, Service RBI
Editeur Radio Centre Jodoigne, Service Radio Centre Jodoigne
Editeur Radio Charlemagn'rie Herstal, Service RCH - Basse Meuse
Editeur Radio Chevauchoir , Service Radio Chevauchoir
Editeur Radio Cyclone-RCF-Namur, Service Cyclone - RCF Namur
Editeur Radio Equinoxe Namur, Service Radio Equinoxe
Editeur Radio Fagnes Ardennes, Service Est FM
Editeur Radio Fize Bonheur, Service Radio Fize Bonheur
Editeur Radio FMK, Service Radio FMK (2)
Editeur Radio FMK, Service Radio FMK (3)
Editeur Radio Midi 1, Service Radio Midi 1
Editeur Radio Nautic , Service Radio Nautic
Editeur Radio Ourthe Amblève, Service Radio Ourthe Amblève
Editeur Radio Panik, Service Radio Panik
Editeur Radio Quartz, Service Radio Quartz
Editeur Radio Rièzes et Sarts, Service Radio Rièzes et Sarts
Editeur Radio Rouby, Service Radio Point 4 Herstal
Editeur Radio Saint-Pierre, Service Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne
Editeur Radio Salamandre, Service Radio Salamandre
Editeur Radio Sallam, Service Radio Sallam
Editeur Radio Si, Service Radio Si
Editeur Radio Snoupy, Service Radio Snoupy
Editeur Radio Stéphanie, Service Radio Stéphanie
Editeur Radio Sud, Service Radio Sud
Editeur Radio Tant que vive FM, Service Radio Tant que vive
Editeur Radio Terre Franche, Service Radio Terre Franche
Editeur Radio Test, Service Radio Test
Editeur Radio Turbo Inter, Service RTI - Radio Turbo Inter
Editeur Radio UMH, Service Radio UMH
Editeur RCF Brabant wallon, Service RCF BW
Editeur RCF Bruxelles, Service RCF Bruxelles
Editeur RCF-Hainaut, Service RCF Mons

Editeur RCF-Liège, Service RCF Liège
Editeur RMI-FM, Service RMI
Editeur RMP, Service Sud Radio
Editeur RMS Régie, Service Must FM
Editeur Scoop, Service Scoop Radio
Editeur Speed FM, Service Radio Plus
Editeur Studio S, Service Studio S
Editeur Turkuaz, Service Panache FM
Editeur Ultrason, Service Ultrason
Editeur Vital FM, Service Vital FM
Editeur Zone 80 Diffusion, Service Zone 80 (1)
Editeur Zone 80 Diffusion, Service Zone 80 (2)

Le CAC a indiqué que ces candidats restaient en lice pour l'obtention de l'une des 85 fréquences ou l'un des 11 réseaux de fréquences disponibles et précisé que la décision de recevabilité ne préjugeait pas de la décision d'attribution.

08 | MAI

Editeur : B & B Sport SPRL
Service : Radio Al Manar

www.csa.be/documents/show/809

« Considérant que, par courrier du 28 avril 2008, la demanderesse a fait savoir au CSA que le plan financier figurait bien dans son dossier, mais qu'il avait été annexé erronément à la version électronique du formulaire, et non aux deux autres versions ;
Considérant que cette imperfection matérielle ne constitue pas un manquement à une formalité substantielle attachée à la recevabilité de la candidature ;
Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 163) est retirée. […]. »

Le CAC avait, dans un premier temps, déclaré irrecevable le dossier de B&B Sport SPRL (pour le service Al Manar) parce qu'il manquait un plan financier. Cependant, ce document étant joint à la version électronique du document, et cette imperfection matérielle de constituant pas un manquement à une formalité essentielle pour que l'offre soit considérée comme recevable, le CAC a décidé de déclarer recevable la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence FM pour le service Radio Al Manar.

17 | JUIN

Décisions négatives

www.csa.be/documents/show/830

Décisions positives

www.csa.be/documents/show/829

Candidats retenus

www.csa.be/documents/show/828

Le CAC a rendu ses décisions relatives au plan de fréquences par lesquelles il a déclaré autorisés 78 radios indépendantes, 5 réseaux provinciaux et 5 réseaux communautaires et urbains (Voir tableau page 15).

15 | JUILLET

Editeur : Gold Music SPRL
Service : Gold FM

www.csa.be/documents/show/851

Editeur : Radio Pasa SPRL
Service : Radio Pasa

www.csa.be/documents/show/849

« Considérant que dans le même arrêt, le Conseil d'Etat ajoute que « compte tenu de l'emploi de l'adverbe « notamment », l'on ignore pourquoi le Collège n'a porté sa comparaison des mérites respectifs de Radio Pasa et de Gold FM que sur les deux critères spécifiques du plan d'emploi et de la qualité et de l'indépendance de l'information ; qu'ainsi, le Collège paraît avoir privilégié ces seuls deux critères, dont il n'établit aucunement en quoi ils ne seraient pas respectés dans le projet de la requérante tout en faisant abstraction, sans aucune justification, des autres critères d'attribution applicables ; que même si l'importance relative des différents critères d'attribution mentionnés à l'article 56 du décret sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 21 décembre 2007 n'est pas déterminée, il incombait au Collège d'autorisation et de contrôle de procéder à une comparaison des demandes au regard de l'ensemble de ces critères et non d'en négliger certains par rapport à d'autres » ; »

Le 4 juillet 2008, le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt en extrême urgence dans lequel avait fait le choix de limiter

au strict minimum le nombre de fréquences suspendues, dans un souci manifeste de contribuer à une plus grande solidité juridique des décisions d'autorisations, sans déstabiliser la complexe architecture du plan de fréquences. Une lecture attentive de l'arrêt fait apparaître que le Conseil d'Etat a estimé que le CAC n'avait pas suffisamment motivé et expliqué ses choix d'assignation de fréquences dans les décisions officielles qu'il a transmises aux candidats et publiées sur son site internet.

Le CAC avait en effet jugé préférable de ne pas rendre publiques des considérations basées sur des données issues des dossiers des candidats, qui pouvaient souvent revêtir un caractère confidentiel relevant du secret des affaires ; il avait aussi préféré limiter tant que se peut la publication (notamment sur son site internet) d'évaluations qualitatives des projets non retenus.

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, le CAC y a répondu de manière conforme dans les meilleurs délais et a procédé à un retrait des décisions suspendues et un dépôt simultané de nouvelles décisions du CAC, totalement identiques sur le fond mais formellement motivées selon les exigences administratives du Conseil d'Etat.

Toutes les mentions de procédures, de critères, de classification et d'évaluation sont aujourd'hui plus longuement et substantiellement expliquées et détaillées pour donner aux deux décisions nouvelles pour les radios Gold FM et Radio Pasa la solidité juridique légitimement demandée par le Conseil d'Etat.

Simultanément, le CAC a adopté de nouvelles autorisations pour ces deux radios (voir p. 15).

Ce travail de consolidation juridique a été réalisé avant le 22 juillet, date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autorisations délivrées dans le cadre du plan de fréquences, sans créer de bouleversements d'agenda ou de nouvelles instabilités dans le paysage radiophonique.

Dès le 22 juillet, Gold FM ont donc pu émettre à Bruxelles sur la fréquence 106.1 et Radio Pasa à Charleroi sur la fréquence 105.6.

11 | SEPTEMBRE

Décisions positives

www.csa.be/documents/show/866

Décisions négatives

www.csa.be/documents/show/867

Selon la même méthode adoptée à l'occasion du premier appel d'offres, le CAC a procédé à l'examen de la recevabilité des 32 offres qui lui sont parvenues en réponse à l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française. Cet appel d'offres complémentaire portait sur :

- 6 radiofréquences destinées à des radios indépendantes: Brugelette (92.9), Fontaine l'Evêque (106.6), Malmedy (90.9), Quevaucamps (97.7), Roselies (106.9) et Stockay St-Georges (106.8);
- 1 réseau de radiofréquences «U2» non attribué lors du premier appel d'offres. Ce réseau dit « urbain » offre une couverture sur un grand nombre d'agglomérations de la Communauté française.

6 dossiers sur ces 32 ont été estimés irrecevables, les projets se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 22 août 2008;
- le dossier n'est pas envoyé par recommandé à la poste;
- aucune personne morale n'est identifiée dans le dossier;
- aucune candidature à une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences figurant à l'appel d'offres n'est identifiée;
- aucun plan financier sur 3 ans n'est joint;
- aucun projet radiophonique, grille de programmes ou description des programmes n'est joint.

Les dossiers irrecevables sont :
Radio Marcinelle - MarcimediaASBL
Radio Chimay - Radio Chimay ASBL
REI - Radio Entité Incourt ASBL
Radio Gospel Liège - Eglise de Dieu en Belgique «La nouvelle Jérusalem à Liège» ASBL
Radio Al Watan - Radio Al Watan ASBL
Radio Orient - Radio Orient SAS

Les dossiers recevables sont :
Radio Plein Sud - Station Plein Sud ASBL
Radio El Boss - Radio El Boss ASBL

Radio Columbia - Radio Columbia ASBL
RCF Hainaut - RCF Hainaut ASBL
Move - Move ASBL
Radio Quart d'ondes - Maison des jeunes «Les Chardons» ASBL
Radio Extra - Radio Extra Mons ASBL
Charleking - FM Charleroi Promotion ASBL
Radio Inter FM - Lessines-Inter ASBL
Radio Sambr'Inter - Radio Sambr'Inter ASBL
Plus FM - Tour Infernal ASBL
Radio Italia - Studio Tre ASBL
Radio Al Manar - Radio Al Manar ASBL
Max FM - Diffusion ASBL
Dance FM - Media Dialogue Hutois ASBL
Max FM - Espace Digital Tournai ASBL
FM Charleroi - D.I.C.A.V. ASBL
M FM - Electro Culture ASBL
Radio Anatolya - Anatolya Culture ASBL
Radio Al Manar - Immo Palais du Midi SA
Radio Anatolya - Anatolya Culture ASBL
BFM - BFM Plus SA
Radio Al Manar - CEDAV SPRL
Phare FM Charleroi - Couleur Gospel Médias ASBL
Mint - Joker FM SA
Ciel Info - Ciel IPM SA

A partir de cette date (22 août 2008), le CAC disposait de trois mois pour désigner les opérateurs autorisés sur base des critères mis en avant par le décret, tels que le pluralisme et la diversité du paysage radiophonique ou l'équilibre entre formats radiophoniques à travers l'offre musicale, culturelle et d'information, notamment. En fonction de son calendrier et restant soucieux des principes de bonne administration, le CAC s'est toutefois efforcé de réduire ces échéances pour compléter le paysage radiophonique et poursuivre la stabilisation du secteur.

16 | OCTOBRE

www.csa.be/documents/show/887

Le 17 juin 2008, dans le cadre d'un premier appel d'offres, le CAC avait autorisé 78 radios indépendantes, 5 réseaux provinciaux et 4 réseaux communautaires et 1 réseau urbain. Suite au second appel d'offres, lancé par un arrêté du 4 juillet 2008 et pour lequel le CAC avait déclaré 26 candidatures recevables, le CAC a délivré les autorisations à 6 radios indépendantes et 1 réseau urbain.

Il s'agit :

- pour le deuxième réseau urbain, du service Ciel Info ;
- pour la fréquence 92.2 à Brugelette, du service Max FM (considérant son engagement « *à laisser l'antenne disponible dans la mesure de ses besoins* » à la Maison des jeunes de Brugelette, candidate à une diffusion sur cette fréquence mais uniquement durant le week-end) ;
- pour la fréquence 97.7 à Quevaucamps du service Move ;
- pour la fréquence 106.6 à Fontaine L'Evêque, du service Radio Italia ;
- pour la fréquence 106.9 à Roselies, du service Radio Columbia ;
- pour la fréquence 106.8 à Stockay St-Georges, du service Radio Plein Sud ;
- pour la fréquence 90.9 à Malmedy, du service MFM.

Les autorisations délivrées sont valables à partir du 17 octobre 2008.

23 | OCTOBRE

Le premier lien renvoie vers le retrait de la décision du 17 juin 2008. Le deuxième lien, vers la nouvelle décision.

Maison des Jeunes «Vaniche» - Radio Tscheuw Beuzië
www.csa.be/documents/show/894
www.csa.be/documents/show/909
Animation Média Picardie - Radio Qui Chifel
www.csa.be/documents/show/895
www.csa.be/documents/show/910
Magic Harmony - Pacifique FM
www.csa.be/documents/show/896
www.csa.be/documents/show/911
NRJ
www.csa.be/documents/show/897
www.csa.be/documents/show/912
Nostalgie
www.csa.be/documents/show/898
www.csa.be/documents/show/913
Espérance ASBL - Radio Loisirs 81
www.csa.be/documents/show/899
www.csa.be/documents/show/914
Cobelfra - Contact
www.csa.be/documents/show/900
www.csa.be/documents/show/915

Beloeil FM

www.csa.be/documents/show/901
www.csa.be/documents/show/916

INADI - Bel RTL

www.csa.be/documents/show/902
www.csa.be/documents/show/917

Radio Al Manar / Al Markazyia

www.csa.be/documents/show/903
www.csa.be/documents/show/918

Radio J - Zi One

www.csa.be/documents/show/889
www.csa.be/documents/show/904

Radio Midi 1

www.csa.be/documents/show/890
www.csa.be/documents/show/905

Média Huy Développement - Maximum FM

www.csa.be/documents/show/891
www.csa.be/documents/show/906

Radio Lessines-Inter

www.csa.be/documents/show/892
www.csa.be/documents/show/907

Ciel IPM - Ciel Info

www.csa.be/documents/show/893
www.csa.be/documents/show/908

« Vu la demande introduite […] auprès du Conseil d'Etat par […], qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision ;
Vu le rapport de l'auditorat du 29 septembre 2008, qui conclut à la suspension de l'exécution de cette décision et les motifs de cette conclusion ;
Considérant qu'il incombe au Collège d'autorisation et de contrôle de prendre en considération les vices de forme qui entachent la décision précitée, en vue de garantir la sécurité juridique ;
Considérant qu'un acte administratif peut être retiré aussi longtemps qu'il n'est pas devenu définitif ;
Considérant que la sécurité juridique des intéressés sera adéquatement garantie par l'adoption, concomitamment à la présente décision de retrait, d'une nouvelle décision sur la demande originale ; […]. »

Le CAC a procédé au retrait de 15 décisions prises dans le cadre du premier appel d'offre FM 2008 le 17 juin 2008. Il a conjointement procédé à l'adoption de nouvelles décisions, consolidées d'un point de vue juridique.

20 | NOVEMBRE

Dérogations accordées en matière de production propre

www.csa.be/documents/show/935

« Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de […], qui souhaite déroger à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre ;
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant […] à diffuser le service […] par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence […] conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre en vue de favoriser la diversité des services ;
Vu la demande de […] qui sollicite une telle dérogation dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, afin d'être autorisé à ne diffuser que […]% de programmes en production propre ; […] »

Le CAC s'est prononcé sur les dérogations à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sollicitées par les radios privées autorisées suite aux deux appels d'offres de juin et octobre 2008.

Le Collège n'a pas répondu favorablement aux 6 dérogations sollicitées par les radios indépendantes RCF Bruxelles, RCF Brabant Wallon, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Bastogne, RCF Liège et Radio Turbo Inter.

20 | NOVEMBRE

Dérogations accordées en matière de diffusion d'œuvres musicales

www.csa.be/documents/show/936

« Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de […], qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du

17 juin 2008 autorisant […] à diffuser le service […] par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence […] conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;
Vu la demande de […], qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation ; […]. »

Le CAC s'est prononcé sur des dérogations à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française sollicitées par les radios privées autorisées suite aux deux appels d'offres de juin et octobre 2008.

Le Collège a accordé les dérogations aux radios suivantes, pour lesquelles l'obligation est ramenée à 5% :
Electro FM (Arts Urbains Promotion ASBL)
Action (Action Electro Namur ASBL)
Mixx FM (Charleroi Mix Diffusion ASBL)
Conekt FM (Conektevents ASBL)
Warm (Electron Libre ASBL)
Vibration (Action Musique Diffusion ASBL)
M FM (Electro Culture ASBL)

Le Collège d'autorisation et de contrôle a également ramené l'obligation à 20% pour les éditeurs suivants :
Radio Hitalia (La Renaissance ASBL)
Radio Pasa (Pasa SPRL)

S'agissant de l'obligation de diffuser annuellement au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, aucune radio privée autorisée n'a sollicité de dérogation.

08 | DÉCEMBRE

Dérogations accordées en matière d'usage du français et à différents quotas de programmes

www.csa.be/documents/show/934

Le CAC s'est prononcé sur les dérogations à l'obligation d'émettre en langue française, hors la musique préenregistrée sollicitées par les radios privées autorisées suite aux deux appels d'offres de juin et octobre 2008.

Le Collège a accordé les dérogations suivantes :
Radio Hitalia (La Renaissance ASBL) : 50% italien
Radio Pasa (Pasa SPRL) : 50% turc
Gold FM (Gold Music SPRL) : 50% turc
Radio Prima (Belle-Fleur et Apodème ASBL) : 25% italien
Radio J600 (J600 ASBL): 5% italien
Radio Al Manar Bruxelles (CEDAV SPRL) : 30% arabe et amazigh
Radio Al Manar Liège (B&B SPORTS SPRL) : 30% arabe et amazigh
Radio Alma (Radio Alma ASBL) : 50% italien, espagnol, portugais, grec
Radio Italia (Studio Tre ASBL) : 50% italien
Radio Qui Chifel (Animation Média Picardie ASBL) : 15% toutes langues, exigence de bilinguisme
Radio Panik (Radio Panik ASBL) : 15% toutes langues, exigence de bilinguisme
Radio Air Libre (Airs Libre ASBL) : 25% toutes langues, exigence de bilinguisme
Radio Campus Bruxelles (Campus Audio-visuel ASBL) : 15% toutes langues, exigence de bilinguisme
Radio Equinoxe (Radio Equinoxe ASBL) : 5% marocain, arabe, congolais, albanais, turc
Radio Judaïca (Cercle Ben Gourion ASBL) : 5% yiddish, hébreu et néerlandais
Pacifique FM (Magic Harmony ASBL) : 5% allemand et anglais
RUN (OREFUNDP ASBL) : 5% langues européennes
Radio Salamandre (Radio Salamandre ASBL) : 5% néerlandais et espagnol

18 | DÉCEMBRE

Editeur : Diffusion SCRL
Service : Zone 80

www.csa.be/documents/show/938

« Vu la demande introduite le 9 juillet 2008 auprès du Conseil d'Etat par Média Huy Développement SPRL, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat 188 308 du 18 novembre 2008, qui ordonne la suspension de l"exécution de cette décision et les motifs de cet arrêt ».

Le CAC a décidé de procédé au retrait de l'autorisation d'émettre qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à Zone 80, et d'adopter, en parallèle et pour garantir la sécurité juridique de l'éditeur, une nouvelle décision d'autorisation.

04 | **DÉCEMBRE**

Editeur : All Media Concept
Service : Noël FM

www.csa.be/documents/show/933

« Vu l'article 107 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner la radiofréquence visée ci-après ;
Considérant le caractère ponctuel de la demande ; »

Le CAC a autorisé l'ASBL All Media Concept à faire usage, entre le 15 et le 31 décembre 2008, de la radiofréquence 88,1 MHz émise à partir de Jodoigne.

PLAN DE FRÉQUENCES FM

Attendu par le secteur de la radio depuis plus de quinze ans, le plan de fréquences à destination des radios privées aura finalement vu le jour en 2008. Suite aux deux appels d'offres successifs lancés par le Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a délivré pour 9 ans des autorisations à 94 radios privées de la Communauté française.

Depuis plusieurs années, toutes les radios privées francophones émettaient dans le flou juridique. Les dernières autorisations, délivrées en 1997, s'étaient éteintes en 2006. Les efforts successifs pour régulariser la situation n'avaient jusque-là pu aboutir, laissant le secteur se développer sans règles et dans une grande insécurité. Le secteur de la radio était donc depuis longtemps légitimement en attente d'un plan de fréquences.

Neuf mois de procédure

Le 22 janvier 2008 puis le 8 juillet étaient publiés au Moniteur belge deux appels d'offres pour l'attribution de fréquences dans la bande FM sous la forme d'une série d'arrêtés du Gouvernement.
Pour ces deux appels d'offres, le CSA a réceptionné 185 candidatures au total. Après un examen de la recevabilité, ce sont 166 dossiers que le CSA a évalué en vue de l'autorisation des projets et de l'assignation des fréquences.
Le CSA a opéré à l'intérieur du cadre légal fixé par le législateur et le Gouvernement. Il a aussi veillé à établir d'emblée, avant l'ouverture des offres, ses propres procédures, objectives et transparentes, en complétant son règlement d'ordre intérieur et en adoptant deux recommandations qui balisaient les options méthodologiques adoptées en application des dispositions légales.

L'attribution des fréquences indépendantes revenait à examiner en profondeur un total de 139 dossiers les plus divers en vue de l'attribution de 87 radiofréquences, tout en assurant la diversité et l'équilibre des formats. Finalement, à l'issue des deux appels, 84 radios indépendantes ont été autorisées et 53 dossiers n'ont pas pu être autorisés. Les fréquences les plus demandées étaient les 11 fréquences de Bruxelles allouées à la Communauté française, pour lesquelles 33 projets étaient candidats.

Pour les cinq réseaux provinciaux proposés, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a retenu parmi les 10 candidats les dossiers d'Antipode (Brabant Wallon), Sud Radio (Hainaut), Must FM Luxembourg (Luxembourg), Must FM Namur (Namur) et Zone 80 (Liège).

Pour les réseaux communautaires et urbains, 17 candidatures ont été déposées. Le CAC a retenu les candidatures de Bel RTL (C1), Radio Contact (C2), Radio Nostalgie (C3), NRJ (C4), Fun Radio (U1) et Ciel Info (U2).

Diversité du paysage et pluralité de médias indépendants

Compte tenu de la contrainte technique de ne pouvoir concevoir le projet d'assignation qu'en fonction des préférences – parfois uniques – des candidats, la configuration finale constitue pour le CSA le point de convergence des lignes directrices établies par le décret.

D'abord, le plan assure une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Ensuite, le plan n'assure ni ne conforte une ou plusieurs personnes morales dans une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large d'opinions et d'idées.

Des options validées par le Conseil d'Etat

Vu l'importance historique de cette procédure d'attribution et son caractère éliminatoire, il est compréhensible que les candidats déçus contestent les décisions prises auprès du Conseil d'Etat, l'instance de recours contre les décisions du CAC.

Au total, 30 recours ont été introduits contre les 195 décisions rendues (9 recours en extrême urgence, 16 recours en suspension et annulation, ainsi que 3 recours en annulation simple).

Tout en validant les options méthodologiques et les choix effectués par le CAC, le Conseil d'Etat a épinglé un défaut de motivation des décisions, ce qui l'a amené à en suspendre certaines. Le CAC a alors procédé au retrait des décisions litigieuses, et à la reprise simultanée de nouvelles décisions, identiques sur le fond mais mieux motivées sur la forme. Par ces mesures, le CSA visait avant tout à garantir aux opérateurs reconnus la sécurité juridique, en l'absence de problème de fond quant au traitement des dossiers. Elles ont concerné, en 2008, 18 décisions, parmi lesquelles 8 autorisations et 10 refus.

L'année 2008 restera assurément, pour le secteur de la radio comme pour le CSA, l'année du plan de fréquences. En effet, pour préparer les travaux du CAC, le CSA a renforcé les effectifs de son unité « radio ». Il s'est aussi investi dans l'accompagnement des candidats à l'appel d'offres, notamment en mettant en ligne et en alimentant le site de référence www.fm2008.be pour les guider dans l'établissement de leur dossier. Il a également animé des réunions d'information publiques décentralisées sur le territoire de la Communauté française.

Ce plan de fréquences ne constitue pas pour autant d'une fin en soi. Jouissant d'un cadre légal à présent rétabli, le paysage radiophonique est soumis à une série de dispositions légales qui n'avaient jusqu'alors pas trouvé à s'appliquer, faute d'autorisations. Le défi actuel pour le CSA comme pour l'ensemble des radios privées autorisées est de parvenir, dans le respect de la réalité vécue par chacun, à l'application des dispositions prévues par le législateur en matière de radio, en vue d'optimiser encore les objectifs de fond que sont la qualité, le pluralisme et la diversité de l'offre radiophonique.

LE CONTRÔLE (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services.

Comme le prévoit également le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion. Le Collège rend en outre des avis à la demande du Gouvernement.

En 2008, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2007, des obligations :

- des éditeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle : S.A. MCM Belgique (service MCM), S.A. Event Network (service Liberty TV), S.A. Belgian Business Television - BTT (service Canal Z), S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance), S.A. BTV (services AB3, AB4 et La 4/Vidéoclick), S.A. Prime Projects Media Group - PPMG (services Move On TV et Move X TV), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (services A la demande, Preview, 11TV et 11TV PPV) ;

- de l'éditeur de service public : RTBF ;

- de 12 éditeurs locaux de service public : Télé-Bruxelles, Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, Matélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux ;

- des distributeurs de services de radiodiffusion par câble en mode analogique (AIESH, BeTV, Brutele, NEWICO, Tecteo, Telenet), de radiodiffusion par voie hertzienne numérique terrestre (Mobistar et Belgacom Mobile), de radiodiffusion par câble en mode numérique (Belgacom) et de radiodiffusion par voie hertzienne analogique, par câble analogique et câble numérique (Be TV).

EDITEURS DE SERVICES

Editeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle

Comme le prévoit le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des éditeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les éditeurs et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, la diffusion d'œuvres européennes, la fourniture d'un plan d'emploi, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation

sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales sur la protection des mineurs, la publicité et le téléachat.

03 | JUILLET

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de MCM (S.A. MCM Belgique), Liberty TV (S.A. Event Network) et Canal Z (S.A. Belgian Business Television - BTT).

Pour ses services MCM, le CAC a estimé que MCM Belgique avait respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Pour le service Liberty TV, le CAC a estimé que Event Network avait respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Pour le service Canal Z, le CAC a estimé que BBT avait globalement respecté ses obligations. Néanmoins, pour les prochains exercices, le CAC restera particulièrement attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. En effet, le CAC a pris en compte les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique (lesquels sont exclus du calcul des quotas) et sa méthode de programmation recourant aux boucles de diffusion, et il a considéré que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifiait pas d'appliquer les différentes proportions d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

MCM : www.csa.be/documents/show/843
Liberty TV : www.csa.be/documents/show/842
Canal Z : www.csa.be/documents/show/844

11 | SEPTEMBRE

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de Be TV

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries , Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le CAC a estimé que Be TV avait respecté, pour l'exercice 2007, ses obligations pour les services 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries , Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance.

www.csa.be/documents/show/865

02 | OCTOBRE

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de BTV (AB3, AB4 et La 4-Vidéoclick)

Pour les services AB3, AB4 et La 4 – Vidéoclick, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, d'emploi, d'indépendance et de transparence.

Toutefois, pour les mêmes services, BTV n'a pas respecté son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. L'éditeur a fait le choix de contribuer sous

la forme de coproduction, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur. Mais le CAC, dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise, avait reporté l'examen du dossier au 11 septembre 2008. L'éditeur a provisionné la totalité du montant de sa contribution pour l'exercice 2007 (270.292,28 €).

Pour les mêmes services considérés de manière globale (à l'exception de La 4 – Vidéoclick, service pour lequel l'éditeur a transmis un rapport annuel incomplet au CSA), l'éditeur n'a pas respecté son obligation de diffuser des œuvres européennes et indépendantes.

Pour La 4 – Videoclick, BTV n'a pas respecté ses obligations de présenter un rapport annuel complet.

Enfin, pour tous ces services, le CAC reste attentif à un règlement adéquat de la rémunération du droit d'auteur de la part de l'éditeur.

En conséquence, le CAC a transmis ces avis au Secrétariat d'instruction du CSA.

AB 3 : www.csa.be/documents/show/872
AB4 : www.csa.be/documents/show/871
La 4/Videoclick : www.csa.be/documents/show/870

02 | **OCTOBRE**

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de PPMG (Move On TV et Move X TV)

Pour les services Move On TV et Move X TV, PPMG n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel complet au CSA, plaçant le régulateur dans l'impossibilité de valider le respect des obligations en matière de diffusion de programmes en langue française, d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, et de durée publicitaire.
Le CAC n'a pas disposé des informations nécessaires lui permettant de vérifier le montant du chiffre d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant de contribution à la production 2008.
En matière de publicité, certains programmes présentent des éléments caractéristiques de la communication publicitaire, susceptibles de contrarier les règles d'identification et de durée de la publicité ainsi que d'interdiction de publicité clandestine.

En conséquence, le CAC a transmis copie de ces avis au Secrétariat d'instruction du CSA. Il l'a en outre invité, en ce qui concerne Move On TV, à réaliser un monitoring spécifique sur base de données récentes et d'un horodatage externe à l'éditeur. Quant au service Move X TV, il a été arrêté le 16 janvier 2008.

Move X TV : www.csa.be/documents/show/873
Move On TV : www.csa.be/documents/show/874

02 | **DÉCEMBRE**

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de SiA (services A la demande, Preview, 11TV et 11TV PPV) pour l'exercice 2007

Pour les services 11TV et 11TV PPV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française et de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence.

Pour le service 11TV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes.

Après vérification, le CAC a constaté que 11TV PPV n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes. Toutefois, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives » (programmes exclus du calcul des quotas), le CAC a considéré que la proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer, pour l'exercice 2007, les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le CAC restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

Le CAC a également rappelé à l'éditeur ses obligations en matière de traitement de l'information (art. 35 §1, 4° et 6° du décret sur la radiodiffusion), en particulier l'obligation de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels et de reconnaître une société interne de journalistes. Le CAC a en effet considéré le développement progressif de séquences d'interview relevant de l'actualité sportive sur ce service.

S'agissant des obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, le CAC a décidé de reporter au 1er janvier 2009 l'examen de ce point et a invité l'éditeur à lui fournir toutes nouvelles pièces probantes démontrant qu'il a respecté cette obligation.

En conséquence, et sous cette réserve, le CAC est d'avis que, pour les services 11TV et 11TV PPV, SiA a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Pour le service A la demande, SiA a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs, de diffusion de programmes en langue française et de transparence. Il n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 §1, 2° et 43 du décret. Il n'a en outre pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. Le CAC a par ailleurs décidé de reporter l'examen du respect des obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles au 1er janvier 2009 et a invité l'éditeur à lui fournir les pièces probantes démontrant qu'il a respecté cette obligation.

Pour le service Preview, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française et de diffusion de programmes en clair, et de transparence. Après vérification et prenant en considération les caractéristiques de Preview, un service exclusivement dédié à l'autopromotion du service A la demande, le CAC a estimé que les obligations de diffuser des programmes et des œuvres francophones et de la Communauté française, et des œuvres européennes (obligations découlant des articles 42 §1, 1 et 2, et 43 du décret du 27 février sur la radiodiffusion) ne s'appliquaient pas à Preview. Le CAC a également décidé de reporter au 1er janvier 2009 l'examen du respect de l'obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles et a invité l'éditeur à lui fournir les pièces prouvant qu'il a respecté cette obligation.

En conséquence, et sous cette réserve, le CAC est d'avis que, pour le service Preview, SiA a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

11TV et 11TV PPV : www.csa.be/documents/show/932
A la demande : www.csa.be/documents/show/930
Preview : www.csa.be/documents/show/931

Editeurs publics de services de radiodiffusion télévisuelle

11 | DÉCEMBRE

Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2007

Ce contrôle portait sur le respect du nouveau contrat de gestion de la RTBF (2007-2011) et du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (articles 9, 20, 36, 43, 44 et 46). Ce nouveau contrat de gestion hiérarchise davantage que l'ancien les attentes de la Communauté française vis-à-vis de l'entreprise publique, ses missions générales, ses missions particulières, avant d'aborder son financement et son évaluation.

Ce contrôle évalue les missions générales de l'entreprise, puis analyse les obligations qui lui incombent.

Sur le plan des missions générales, le CAC note que la RTBF a veillé à remplir pour l'exercice 2007 les missions qui lui étaient dévolues comme acteur du développement social et culturel et moteur de l'évolution technologique.

En 2007, l'entreprise a globalement respecté ses obligations en matière de protection et de promotion de la diversité, d'accessibilité, de référence en matière de qualité, d'excellence, d'éthique, de citoyenneté, de transparence, d'équité, de créativité, de découverte et d'innovation, de multiculturalité par la promotion d'autres cultures et par un regard sur les grands enjeux des autres peuples, sociétés et pays.

Elle a cherché à s'adresser à l'ensemble du public sans en négliger ses différentes composantes et lui a proposé des programmes et des contenus audiovisuels de qualité et diversifiés contribuant au renforcement de la diversité culturelle, à la fois généralistes et spécifiques comprenant notamment des programmes d'information, de développement culturel, d'éducation, d'éducation permanente, d'éducation aux médias, de divertissement, de sport, des programmes destinés à la jeunesse et des œuvres d'auteurs, de producteurs, distributeurs, compositeurs et artistes-interprètes de la Communauté française. Elle a privilégié la production propre et la coproduction de programmes.

Elle a généralement respecté les principes légaux en vigueur, a veillé à observer les règles éthiques et déontologiques et a appliqué les dispositions décrétales et réglementaires en matière de signalétique à l'égard des mineurs.

Elle a garanti l'accès égalitaire des usagers à ses différents services généralistes et à tout ce qui fait l'événement, a visé la complémentarité de son offre linéaire et non-linéaire et a encouragé l'émergence de nouveaux services.

Le CAC note toutefois la relative disparité des émissions d'éducation permanente, surtout présentes en radio. En télévision, il constate que des programmes « clé sur porte » et parrainés contribuent à remplir cette mission. Il insiste de nouveau pour que l'éditeur précise, à l'usage du régulateur, mais également à son propre usage, ce qu'il entend par « *éducation permanente* » afin de permettre une approche plus précise et concrète de la réalisation de cette obligation.

Le CAC remarque également que si dans l'ensemble, l'éditeur semble se préoccuper de tous les publics en proposant un large éventail de programmes, il rencontre peu à ce jour les spécificités du public enfants et jeunes, surtout en radio.

Enfin, le CAC relève que l'éditeur lui a transmis les documents nécessaires à l'exercice du contrôle. Il prend note de la mise en place pour l'exercice 2008 du nouveau logiciel destiné à améliorer l'échantillonnage TV. Pour les échantillons radio, le CAC invite l'éditeur à ajuster sa collecte d'information aux nécessités du contrôle afin d'assurer l'exercice pertinent de ce dernier.

Sur le plan des obligations particulières qui incombent à l'éditeur, le CAC retient que la plupart d'entre elles ont été globalement remplies, qu'il s'agisse de production, d'information, de culture, d'éducation permanente, de divertissement, de sports, de jeunesse, de publics spécifiques, d'outils de diffusion, de médiation, de collaborations avec d'autres acteurs, de gestion du personnel ou de publicité.

Considérant la nouveauté de certaines missions, prenant en compte les objectifs de moyens assignés de manière générale à l'éditeur, le CAC relève que améliorations doivent être apportées :

- dans la programmation de séquences d'éducation aux médias plus spécifiquement destinées aux enfants et aux adolescents, tant en radio qu'en télévision ;
- dans la politique de mise à disposition des infrastructures aux producteurs ;
- dans la mise en valeur et/ou le développement de la couverture accordée aux disciplines sportives moins médiatisées et des sports pratiqués par les handicapés ;
- dans la diffusion et la production de programmes jeunesse, essentiellement en radio ;
- dans la politique d'échanges de l'entreprise avec la communauté éducative ;
- dans la mise en œuvre rapide et efficace de l'interface culturelle en charge des contacts et des relations avec les acteurs du secteur de la culture ;
- dans le déploiement du plan relatif à l'égalité femmes/hommes au sein de l'entreprise ;
- dans la mise en évidence sur son site internet de l'accès aux autres sites de la Communauté française et plus particulièrement au site www.culture.be .

Dans le souci d'assurer au mieux la transparence de l'important travail qu'il réalise en matière de médiation et de relation avec les publics, le CAC recommande à l'éditeur d'envisager la publication, sur son site, du rapport d'activités de ce service.

Considérant les obligations de résultat qui sont conférées à l'éditeur, le CAC attire son attention sur l'affaiblissement :

- de la part de l'engagement réservé aux documentaires ;
- du nombre de courts métrages primo-diffusés ;
- du pourcentage d'œuvres de fiction européenne.

Enfin, le CAC note que certaines obligations s'inscrivant dans la continuité du précédent contrat de gestion n'ont pas été suivies d'effet. Ainsi, la RTBF n'a pas respecté, dans le courant de l'exercice, l'obligation :

- de publier l'ensemble des informations relatives à la transparence ;
- de veiller à développer avec les télévisons locales (TVL) de la Communauté française des synergies en matière d'échange d'images, de reportages et de programmes, de coproduction de magazines, de diffusion de programmes, de prestations tech-

niques et de services, de participation commune à des manifestations régionales et d'entretenir à cette fin des contacts avec l'association représentative des TVL ;
- de limiter le temps de transmission consacré à la publicité commerciale à 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge ;
- de ne pas diffuser de publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes.

www.csa.be/documents/show/937

Editeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle

02 | OCTOBRE

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales

Deux points forts ont marqué le contrôle de la réalisation, par les télévisions locales (TVL), de leurs obligations pour l'exercice 2007 :
- la vérification des déclarations du volume de production propre des télévisions, destinées à servir de référence dans le nouveau mode de calcul du subside de fonctionnement des TVL par la Communauté française,
- et l'évaluation de la conformité des conseils d'administration des onze TVL situées en région de langue française, renouvelés à la suite des élections communales de 2006.

Si, à l'issue du contrôle, le CAC a constaté que presque toutes les TVL avaient rempli correctement l'ensemble de leurs missions, il a cependant demandé à un certain nombre d'entre elles (Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, notélé, Télé MB, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux et, dans une moindre mesure, RTC Télé Liège et MAtélé) de veiller à redynamiser leurs synergies avec la RTBF.

4 télévisions (Antenne Centre, Canal Zoom, RTC Télé Liège et TV Com) doivent par ailleurs revoir la composition de leur conseil d'administration parce que des administrateurs sont visés par une incompatibilité prévue dans le décret sur la radiodiffusion.

Le CAC a renvoyé les dossiers de deux autres TVL (TV Lux et Télé Bruxelles) au secrétariat d'instruction pour des dépassements publicitaires récurrents.

Le CAC a, par ailleurs, rendu un avis sur le nouveau mode de calcul des subventions des TVL prévu par l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et les modalités d'octroi de ces subventions (voir page 10, l'avis du CAC du 16 octobre 2008). Pour rappel, ces subventions sont désormais constituées d'un montant forfaitaire (75.000 €) et d'un montant variable selon le volume de la production propre (80%) et le volume de l'emploi (20%) des TVL.

Antenne Centre : www.csa.be/documents/show/878
Canal C : www.csa.be/documents/show/880
Canal Zoom : www.csa.be/documents/show/876
Matélé : www.csa.be/documents/show/875
notélé : www.csa.be/documents/show/884
RTC Télé-Liège : www.csa.be/documents/show/882
Télé Mons-Borinage : www.csa.be/documents/show/886
Télésambre : www.csa.be/documents/show/881
Télévesdre : www.csa.be/documents/show/879
Télé Bruxelles : www.csa.be/documents/show/883
TV Com : www.csa.be/documents/show/885
TV Lux : www.csa.be/documents/show/877

DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Comme le prévoit le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs et sur les compléments d'information qu'il a pu être amené à demander.

Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

29 | MAI

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de AIESH, BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile, Brutele, Mobistar, Tecteo et Telenet.

Pour l'exercice 2007, BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar ont globalement respecté leurs obligations.

Le CAC a néanmoins transmis quatre dossiers (AIESH, Brutélé, Tecteo, Telenet) au Secrétariat d'instruction du CSA parce que ces distributeurs, malgré l'invitation qui leur avait été faite lors du contrôle précédent, n'ont pas fait les démarches nécessaires pour clarifier et contractualiser leurs relations avec les éditeurs de services de radiodiffusion sonore concernés.

AIESH : www.csa.be/documents/show/808
BeTV : www.csa.be/documents/show/812
Belgacom : www.csa.be/documents/show/810
Belgacom Mobile : www.csa.be/documents/show/811
Brutélé : www.csa.be/documents/show/813
Mobistar : www.csa.be/documents/show/814
Tecteo : www.csa.be/documents/show/815
Telenet : www.csa.be/documents/show/816

03 | JUILLET

Avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations de NEWICO

NEWICO s'est déclarée auprès du CSA le 3 juillet 2008 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble, suite à la reprise de l'activité de 8 intercommunales (INATEL, IGEHO, INTEREST, INTERMOSANE, SEDITEL, SIMOGEL, TELELUX et IDEA) à la date du 28 décembre 2007, avec effet au 1er janvier 2007.

Le CAC a transmis le dossier au Secrétariat d'instruction du CSA parce que le distributeur, en dépit de l'invitation qui lui avait été faite lors du précédent contrôle, n'a pas clarifié ni contractualisé ses relations avec les éditeurs de services radio au plus tard avant le présent contrôle annuel, en contravention du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (art. 78).
Le CAC a également constaté que NEWICO n'avait conclu aucun protocole d'accord avec le service de médiation pour les télécommunications, aussi a-t-il a annoncé qu'il procédera à une vérification ultérieurement.

www.csa.be/documents/show/838

CALL TV

Par une décision du 21 février 2008[1], le CSA, s'appuyant à la fois sur la jurisprudence de la CJCE et sur le décret sur la radiodiffusion, a défini la call tv et l'a définitivement catégorisé comme programme de télé-achat, devant répondre des mêmes obligations et des mêmes contraintes que le télé-achat « classique » pour des produits divers.

La call tv est un format de programme animé par un présentateur qui promet aux téléspectateurs de remporter le gros lot s'ils répondent correctement à une question simple. Pour arriver à l'antenne et pouvoir répondre, le téléspectateur doit envoyer un sms à un numéro d'appel surtaxé[2]. Avec leur multiplication sur les écrans européens, deux questions se sont posées : comment protéger les téléspectateurs face aux dérives possibles de ces émissions et quelle est la compétence des régulateurs de l'audiovisuel ?

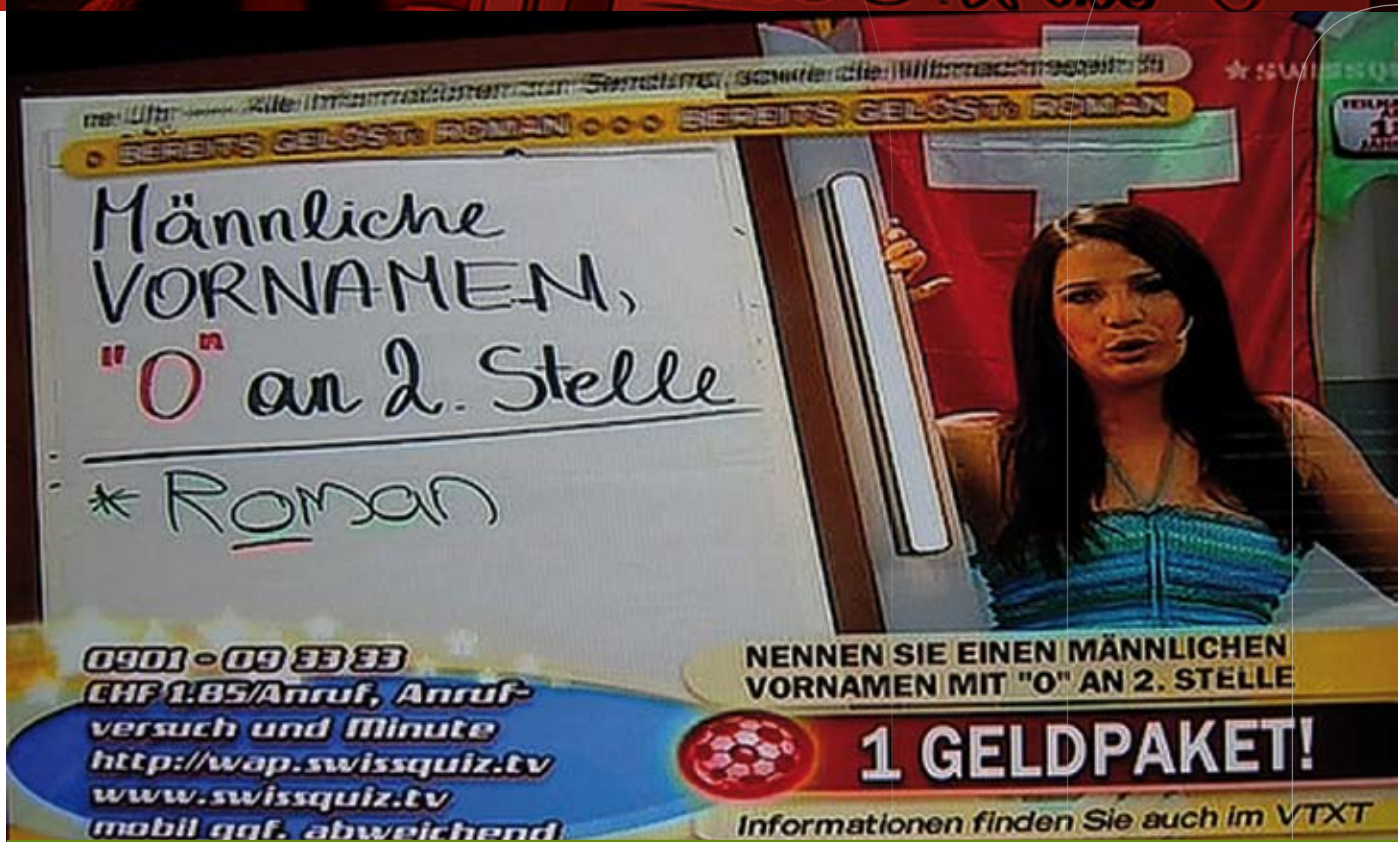

Le CSA a reçu de nombreuses plaintes

Acteurs et observateurs du secteur audiovisuel ont avancé différentes interprétations sur la nature de ces formats de programme. Jeu ? Publicité ? Télé-achat ? A l'EPRA[3], en mai 2008, Marc Janssen, président du CSA, en a d'ailleurs discuté avec ses collègues européens, et, dans son exposé « *can we, should we, will we regulate call tv ?* », il a présenté la position du CSA et balisé les enjeux actuels et futurs du développement de la call tv.

Le CSA avait reçu de nombreuses plaintes de téléspectateurs et d'associations de consommateurs. S'il régule les nouveaux formats de programmes, dont le télé-achat, le CSA devait, pour remplir cette mission, interpréter de façon évolutive le décret sur la radiodiffusion et vérifier d'abord si les critères de la définition du téléachat s'appliquaient à la call tv.

Le CSA définit la call tv et l'assimile au télé-achat

Dans sa décision du 21 février 2008, le CSA a défini la call tv comme un « *programme animé par un présentateur, destiné à faire jouer le public de chez lui, en l'incitant à répondre à une question (de culture générale ou de logique) via un numéro d'appel téléphonique surtaxé dans l'espoir de lui permettre de remporter un prix ou de l'argent* ». Il l'a qualifié comme étant du télé-achat puisque, selon le décret sur la radiodiffusion (article 1er, 28°), il consiste en «*la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations*». Les quatre éléments constitutifs du télé-achat peuvent être appliqués à la call tv :

- la diffusion d'un programme ;
- la présence d'offres directes au public, qui peut téléphoner pour, comme l'énonce le programme, être mis en contact avec un organisme (plateforme de jeu) susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
- l'objet de l'offre, ici, la fourniture d'un service, et dans ce cas, la participation à un jeu lui permettant de remporter un prix ou de l'argent ;
- moyennant paiement : ceux qui téléphonent ou envoient un SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Une définition qui s'appuie sur un arrêt de la CJCE

La qualification de la call tv en tant que télé-achat peut donc être établie, d'autant que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive d'un programme dépourvu de tout caractère éditorial. Cette qualification s'appuie sur un arrêt[4] de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui établit que les éléments déterminants permettant la qualification de la call tv en tant que télé-achat sont :

- une véritable activité économique ;
- le but de l'émission dans laquelle s'insère le jeu ;
- l'importance de celui-ci au sein de l'émission en termes de temps et de retombées économiques escomptées par rapport à celles qui sont attendues de ladite émission ;
- l'orientation des questions posées aux candidats.

Sur cette base, le CSA a considéré que l'on se trouvait bien en présence d'une véritable activité économique notamment lorsque les appels sont surtaxés et qu'une partie des revenus sont reversés à l'éditeur de services par la société productrice du jeu. Les critères du but de l'émission et de l'importance du jeu au sein de l'émission sont rencontrés puisqu'une véritable offre de services dans le domaine des jeux d'argent est proposée, a fortiori quand l'émission est exclusivement consacrée au jeu. Quant à l'orientation des questions posées au public, lorsqu'elles ne portent pas sur la connaissance des autres émissions de la chaîne, le CSA a estimé que le jeu ne consistait pas à promouvoir indirectement les mérites des programmes de l'organisme de diffusion et ne pouvait donc pas être qualifié d'autopromotion et, partant, de publicité télévisée.

Par conséquent, dans la décision qu'il a prise le 21 février 2008[5], le CSA a considéré que la call tv, répondant aux critères posés par le décret[6] et par la CJCE, pouvait être qualifiée de programme de téléachat.

Compétences conjointes

Pour assurer la protection des téléspectateurs/consommateurs, le CSA exerce une compétence conjointe avec la Commission des jeux de hasard. Le CSA est compétent pour les programmes de call tv proprement dits et les règles qui s'y appliquent ; et la Commission des jeux de hasard[7] applique la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et l'arrêt royal du 10 octobre 2006 fixant les conditions spécifiques en matière de protection du joueur (diffusion de l'information, traitement des plaintes, notamment).

Communication aux éditeurs et monitoring

Parallèlement à sa décision du 21 février 2008, le CSA a rappelé[8] à tous les éditeurs de services l'obligation de respecter les dispositions propres au télé-achat, notamment celle de limiter la diffusion de ce type de programmes à 3 heures par jour. Le monitorig des programmes qu'a effectué le CSA par la suite a fait apparaître que plusieurs éditeurs avaient largement et régulièrement dépassé la durée de diffusion autorisée. Par conséquent, il a pris une série de décisions à leur encontre[9].

1. Décision du 21 février 2008 relative à BTV : www.csa.be/documents/show/777

2. Un appel surtaxé signifie qu'en plus du prix de la communication téléphonique normal, un certain montant par appel est prélevé automatiquement en faveur de l'organisateur du jeu, l'opérateur de téléphonie, l'éditeur de télévision et la maison de production)

3. EPRA (european plateform of regulatory authorities) : www.epra.org

4. Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 octobre 2007 (JO C 315 du 22.12.2007, p. 15.) rendu dans l'affaire C-195/06 Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) vs Österreichischer Rundfunk (ÖRF).

5. Décision du 21 février 2008 relative à BTV : www.csa.be/documents/show/777

6. Article 1er, 28° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003.

7. Site de la Commission des jeux de hasard www.gaming-commission.fgov.be/website/

8. Communication aux éditeurs de services : www.csa.be/documents/show/776

9. Voir en pp. 55-57 du présent rapport

LES INSTRUCTIONS

Le CSA a enregistré une augmentation du nombre de plaintes qui est passé de 203 en 2007 à 239 plaintes en 2008. Dans 105 cas, ces dossiers ont fait l'objet d'une information (99 en 2007). Les autres ont été jugées irrecevables.

La majorité des informations a pour origine les plaintes émanant du public. Plus rarement, le Secrétariat d'instruction ouvre d'initiative un dossier à la suite d'un « monitoring » organisé sur un sujet précis (par exemple sur les nouvelles pratiques publicitaires). Il arrive également qu'un dossier soit communiqué au Secrétariat d'instruction par le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), à la suite d'un avis, ce qui est le cas pour la plupart des dossiers portant sur le contrôle annuel de la réalisation des obligations par les éditeurs et distributeurs de services.

Comme les années précédentes, le nombre de plaintes jugées irrecevables est en augmentation. Sur les 239 plaintes enregistrées, 134 ont été jugées irrecevables (104 en 2007), soit parce que le CSA n'était pas compétent (incompétence matérielle ou territoriale), soit parce que la plainte était non fondée.

Environ la moitié de ces plaintes jugées irrecevables (71 d'entre elles) ont été redirigées par le Secrétariat d'instruction vers une autre instance, compétente sur le sujet et donc mieux à même de répondre aux attentes des plaignants. Parmi ces instances, citons le JEP, le CRIOC, le médiateur de la RTBF, le médiateur des Télécommunications, le médiateur SPF Economie, le CSA français, et la Commission des jeux de hasard. Les plaintes irrecevables et sortant des compétences du CSA concernent : relation commerciale existant entre le consommateur et le distributeur de services, programmes relevant du régulateur français, éventuelles infractions sur des sites internet ou dans la presse écrite, etc.

En 2008, en raison de l'attribution des autorisations aux radios sur les fréquences FM par le CSA, un grand nombre de plaintes ont concerné le secteur des radios (45 en 2008, contre 19 en 2007). Celles-ci ont fait l'objet d'un traitement particulier, consistant le plus souvent à informer le public des changements intervenus dans le paysage radiophonique, à clarifier certains aspects de la procédure d'attribution des radiofréquences, ou à engager un dialogue avec les éditeurs en difficulté dans cette période de transition. Seules 5 plaintes ont abouti à une proposition de notification des griefs de la part du Secrétariat d'instruction, suivie par une décision du CAC.

Le secrétariat d'instruction a procédé à 25 classements sans suite, et a proposé 39 notifications de grief.
Parmi les 105 dossiers[1] instruits en 2008 (99 en 2007), seuls 64 ont été clôturés au 31 janvier 2008 (87 en 2007). Les 41 dossiers toujours à l'instruction concernent des plaintes radios et des informations ouvertes à la suite d'un avis du Collège rendu sur le contrôle annuel des éditeurs / distributeurs.

DOSSIERS OUVERTS ET CLÔTURÉS	NOMBRE 2008	NOMBRE 2007	% PAR RAPPORT AU NOMBRE DE DOSSIERS CLÔTURÉS	
			2008	2007
Classements sans suite	25	44	39 %	50 %
Proposition de notification de griefs au CAC	39	43	60 %	50 %
Total	64	87		

Le tableau ci-dessous vise à donner un aperçu général des sujets qui préoccupent le plus souvent les plaignants, du suivi que leur a été réservé au sein du CSA (au Secrétariat d'instruction et au CAC). Les plaintes ont été regroupées par matière.

				SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION		COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	
OBJET	NOMBRE DES PLAINTES	IRRECEVABLES	INFORMATION	CSS	GRIEFS	PAS DE GRIEFS	SANCTIONS
Publicité, autopromotion, parrainage	46	27	19	8	7	2	4
Radios	45	8	37		5		En cours
Protection des mineurs, signalétique	44	25	19	6	13	5	5
Relations commerciales avec distributeur de services	20	20	/				
Contrôle annuel, transparence	20		20	4	10	3	1
Objectivité dans le traitement de l'information	19	19	/				
Jeux télévisés, call tv (télé-achat)	13	10	3	1	3		2
Service public, contrat de gestion RTBF	13	9	4	3	1	1	
Dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine	7	6	1	1			
Droits de la personne, protection des consommateurs	4	2	2	2			
Autres (services français, internet, presse)	8	8					
TOTAL	239	134	105	25	39	11	12

1. Dans la mesure où un même dossier d'instruction peut rassembler plusieurs plaintes, le nombre de plaintes relayé ici est inférieur au nombre de plaintes effectivement reçues.

CSS : Classement sans suite
SI : Secrétariat d'instruction
CAC : Collège d'autorisation et de contrôle

PUBLICITÉ, AUTOPROMOTION ET PARRAINAGE

46 plaintes portant sur des manquements en matière publicitaire ont été enregistrées (19% de l'ensemble), ce qui représente la catégorie la plus importante en 2008, contrairement à l'année précédente où le nombre de plaintes portant sur la protection des mineurs était majoritaire. Parmi celles-ci, seules 19 ont fait l'objet d'une instruction. Cela s'explique par l'absence de contrôle du CSA sur le contenu des publicités en dehors des limites fixées à la liberté d'expression dans le décret et portant sur le respect des droits fondamentaux.

Parmi les 19 plaintes instruites, 5 concernent des nouvelles pratiques publicitaires (partages d'écran, publicités clandestines, et publireportage), 5 concernent les règles d'identification et de séparation publicitaire, 2 concernent la protection des mineurs (signalétique d'une bande annonce et mineurs en situation dangereuse), 2 concernent les JT (parrainage du JT et autopromotion à l'intérieur du JT), et 5 concernent la nature du produit vanté, ou la qualité de son auteur (publicité pour vêtements de la marque « Marlboro », pour des syndicats, avec un logo représentant du cannabis, …).

RADIOS

Exceptionnellement cette année, nous avons reçu 45 plaintes en radio (18 %), en raison de l'adoption du nouveau plan de fréquences FM et de l'attribution des autorisations d'émettre. La mise en place du nouveau régime légal a suscité dans le chef des auditeurs et des éditeurs bon nombre de questionnements et d'interpellations. De plus, en mettant fin à une longue période de non-droit, le plan FM 2008 a nécessité une phase d'adaptation et de réajustements techniques qui a donné lieu à des perturbations techniques, tant entre radios que chez des particuliers.

PROTECTION DES MINEURS, SIGNALÉTIQUE

44 plaintes (18%) concernant la protection des mineurs ont été enregistrées, parmi lesquelles 19 ont fait l'objet d'une instruction. Ce chiffre est en augmentation par rapport à l'année dernière où cette catégorie ne représentait que 12 % des plaintes. Parmi les 19 plaintes instruites, 16 abordent un problème de signalétique (absente ou insuffisante dans les émissions de divertissements (4), le journal télévisé et/ou parlé (4), les fictions (3), les bandes-annonces (2), les clips vidéos (2), les séries télévisées (1), et les pages d'un télétexte (1)), une concerne la participation d'un mineur à un jeu télévisé qualifié de jeu de hasard, une concerne l'incitation faite aux mineurs de participer à un casting pour devenir une « star du porno », et enfin une concerne une publicité utilisant un logo représentant une feuille de cannabis pour représenter le produit.

CONTRÔLE ANNUEL, RESPECT DES OBLIGATIONS

Cette catégorie correspond aux manquements en matière de règles relatives à la transparence, au pluralisme, à l'accessibilité, à l'offre de base, aux incompatibilités de fonctions, au dispositif électoral, à l'absence d'autorisation, …

Cette catégorie regroupe 20 dossiers d'instructions (8%), tous transmis par le Collège d'autorisation et de contrôle à la suite d'un avis rendu dans le cadre du contrôle annuel des éditeurs et des distributeurs, à l'exception d'une plainte portant sur la conclusion, par une télévision locale, d'un contrat de gestion avec sa ville, susceptible de contenir des dispositions contraires au décret.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le Secrétariat d'instruction a reçu 19 plaintes (8%) portant sur un manque d'objectivité dans le traitement de l'information (lors de reportages ou de JT/ JP).

Elles ont toutes été jugées irrecevables en raison de l'absence de contrôle par le CSA du respect des règles de déontologie journalistique. Ce contrôle doit être organisé prochainement avec la création du CDJ (Conseil de déontologie journalistique). Entretemps, le CSA a pris soin de relayer l'ensemble de ces plaintes aux directeurs des comités de rédaction des éditeurs concernés. La majorité des plaintes portaient sur le manque d'objectivité dans le traitement des conflits armés (Gaza, Rwanda, Kenya) et de l'actualité politique et/ou religieuse, ou encore sur le choix des images jugées trop choquantes.

JEUX TÉLÉVISÉS, TÉLÉ-ACHAT

Cette catégorie concerne 13 plaintes (5 %) relatives à de nouveaux formats de jeux télévisés tels que la call tv, les « annonces érotiques », ou encore les jeux participatifs via envoi d'un SMS ou d'un appel surtaxé. Parmi celles-ci, seules 3 ont fait l'objet d'une information, pour non respect des règles relatives au télé-achat (2), ou à la protection des mineurs (1).

En effet, la plupart des plaignants soulèvent des problèmes d' « escroquerie », d' « arnaque », de « tromperie », qui relèvent davantage de manquements au respect des règles portant sur l'organisation de ces jeux de hasard, édictées et contrôlées par la Commission des jeux de hasard, organe auquel le CSA renvoie systématiquement le plaignant.

RTBF, SERVICE PUBLIC, CONTRAT DE GESTION

Cette nouvelle catégorie regroupe 13 plaintes (5%), dont 9 ont été jugées irrecevables et 4 ont fait l'objet d'une instruction. Ces plaintes évoquent d'éventuels manquements de la RTBF à ses obligations spécifiques de service public (ou jugées comme telles par les téléspectateurs) comme son obligation de donner une information complète et précise, de respecter ses horaires et sa programmation, de doubler et sous-titrer ses films, de donner l'accès à son JT sur son site depuis l'étranger, etc.

RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, INCITATION À LA DISCRIMINATION, À LA HAINE OU À LA VIOLENCE …

Cette catégorie concerne la défense de certains principes fondamentaux (dignité humaine, incitation à la haine à la violence, etc.) consacrés par les traités internationaux et la Constitution. Cependant ces notions ne sont pas toujours claires et circonscrites sur un plan juridique. De plus, il n'est pas rare que qu'on leur oppose le respect d'un autre droit fondamental : la liberté d'expression, ce qui affaiblit les chances de voir leur manquement sanctionné.

C'est pourquoi parmi les 7 plaintes reçues (3%), une seule a fait l'objet d'une information, qui s'est soldée par un classement sans suite du Secrétariat d'instruction. Il s'agissait d'une éventuelle atteinte à la dignité humaine d'une candidate à une émission de téléréalité, dont le Secrétariat a estimé que seule la victime avait le droit de se prévaloir.

LES SANCTIONS (CAC)

Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de constater toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radiodiffusion. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

51 décisions ont été prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle au cours de l'exercice 2008. La décision de ne pas notifier de griefs ou le constat d'absence de griefs ont été adoptés dans 5 dossiers. Le constat des manquements n'a pas été suivi d'une sanction dans 4 dossiers. La décision de reporter l'examen du dossier a été adoptée dans 2 cas.

Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans 14 cas, 2 d'entre eux étaient assortis de la diffusion d'un communiqué relatant l'infraction. Des amendes, assorties dans 3 cas de l'obligation de diffuser un communiqué, ont été imposées dans 14 dossiers.

A deux reprises, si les griefs étaient établis, l'examen du dossier a été reporté. Dans un cas, le dossier a été renvoyé à la Commission des jeux de hasard, puis transmis au Procureur du Roi, le respect de la loi incombant aux tribunaux ordinaires et non à l'autorité administrative. Dans un cas, le CAC a demandé que soit suspendue la diffusion du programme incriminé.

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, les décisions sont regroupées sous différents intitulés (protection des mineurs, communication publicitaire, dignité humaine, obligations des éditeurs…). Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, et pour chacune d'elles, nous avons indiqué l'éditeur (ou le distributeur) et le service en cause, nous citons un extrait éclairant de la décision (indiqué entre guillemets et en rouge) complété par un résumé de la décision.

PROTECTION DES MINEURS, SIGNALÉTIQUE

31 | JANVIER

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/771

« Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « Trouble jeu », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ». Dans la mesure où ce film fut, lors de sa sortie en salles, interdit d'accès aux mineurs de moins de seize ans, il aurait même dû, selon l'arrêté du 1er juillet 2004, être diffusé

accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de seize ans ». »

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (CAC) a constaté que RTL-TVi a diffusé le film « *Trouble jeu* » sans respecter les dispositions légales relatives à la protection des mineurs (signalétique).

En conséquence, et vu les antécédents de l'éditeur en matière de non respect des dispositions sur la protection des mineurs, le CAC a décidé de le condamner à une amende de 5.000 € et à la diffusion d'un communiqué relatant l'infraction.

06 | MARS

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/790

« Il ressort du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le reportage, en ce qu'il montre la scène de mise à mort suite à deux décharges d'un pistolet électrique, est effectivement susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Sa diffusion aurait dès lors dû être précédée de l'avertissement oral requis par l'article 1er de l'arrêté susmentionné.
Le Collège constate que l'annonce de la diffusion du reportage ne comporte pas cet avertissement : l'annonce évoque une vidéo montrant la mort d'un homme, mais elle ne précise ni que cette vidéo va être diffusée dans le reportage ni que cette vidéo contient des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »

Un plaignant avait déposé plainte auprès du CSA parce que RTL-TVi avait diffusé dans son journal télévisé de 19h00, sans avertissement préalable, un reportage sur la mort d'un immigrant polonais à son arrivée à l'aéroport de Vancouver, en contravention aux dispositions légales relatives à la protection des mineurs. Or, selon l'arrêté relatif à la signalétique, si les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification, le présentateur a l'obligation d'avertir oralement les téléspectateurs en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.

Le CAC a dès lors déclaré le grief établi. En raison de l'absence d'antécédents de l'éditeur en matière de contravention à cette disposition, il a décidé de lui adresser un avertissement.

24 | AVRIL

Editeur : S.A. TVi
Service : Plug RTL

www.csa.be/documents/show/802

« Selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de douze ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêté, aux programmes « dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège.

Toutefois, selon ce même arrêté, les programmes accompagnés de cette signalétique « sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6h00 et 22h00 les vendredis, samedis et jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. »

Le CAC a constaté que Plug TV avait diffusé le programme « Supernatural » sans respecter les dispositions légales relatives à la protection des mineurs.

En effet, ce programme, accompagné de la signalétique « *déconseillé au moins de douze ans* », a été diffusé à 19h10, alors que la diffusion d'un tel programme est interdite « *entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6h00 et 22h00 les vendredis, samedis et jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires* ».

En conséquence, le CAC a adressé un avertissement à la S.A. TVi.

24 | AVRIL

Editeur : S.A. TVi
Service : Plug TV

www.csa.be/documents/show/801

« L'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

En janvier 2008, le CSA avait reçu plusieurs plaintes suite à la diffusion, sur Plug TV, de plusieurs films accompagnés de la signalétique « -16 ».

Selon les plaignants, ces films (« *Body Illusion* », « *Restitution* » et « *Beautiful* », notamment) relevaient de la pornographie et nécessitaient ainsi une signalétique « -18 », laquelle implique une interdiction de diffusion sans cryptage.

Dans ce dossier, la question posée devant le CAC reposait essentiellement sur la distinction entre pornographie et érotisme.

Le CAC a estimé que cette distinction ne pouvait reposer sur un jugement moral, mais sur l'obligation de rencontrer la mission définie dans le décret de protéger les mineurs, et la nécessité de poser des critères de qualification clairs et praticables pour les éditeurs et pour le régulateur. Par ailleurs, une distinction basée strictement et uniquement sur des critères techniques de prises de vues et d'angles de tournage ne tient pas suffisamment compte des considérations importantes liées à l'épanouissement des mineurs, au respect de la dignité humaine et à la liberté artistique.

Dans cette perspective, pour le CAC, la pornographie se distingue par trois critères cumulatifs :

1. l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par exemple par l'absence de scénario construit et original ;
2. la dégradation de l'image d'un(e) des partenaires et l'atteinte à sa dignité de personne humaine, celui-ci étant dépersonnalisé et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle ;
3. le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte.

Il ressort du compte rendu de visionnage figurant dans le dossier d'instruction que ces films constituent une version remontée de films pornographiques, au réalisme et dialogues crus, en effet, ils sont :

1. quasiment dénués de scénario mais au contraire constitués d'une succession d'actes sexuels réels ;
2. accompagnées d'un vocabulaire particulièrement explicite et dégradant pour au moins l'une des partenaires ;
3. cadrés sans autre retenue que d'éviter les gros plans sur les sexes.

En vertu de l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs (articles 9 et 10), l'éditeur avait donc l'obligation d'accompagner ces films de la signalétique adéquate (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un « - 18 » en noir), et de le diffuser à l'aide de signaux codés.

En conséquence, le CAC a condamné la S.A. TVi à une amende de 20.000 € et à la diffusion d'un communiqué relatant l'infraction.

29 | MAI

Editeur : S.A. MCM Belgique
Service : MCM

www.csa.be/documents/show/820

« Au début de ce programme, qui consiste en la retransmission d'extraits de concerts de quatre chanteurs de rap, a été diffusé un clip vidéo mettant en scène deux d'entre eux d'abord accompagnés de prostituées dans un hôtel, ensuite se procurant de la drogue auprès d'un dealer, et mettant à mort des cambrioleurs suite à une fusillade lors d'un braquage d'un établissement. […].

Selon l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, pris en exécution de l'article 9 2° du décret, « les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans. Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –10 en noir ».

Il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que tel est le cas du programme « Up in smoke tour ». L'éditeur reconnaît d'ailleurs que ce clip vidéo aurait dû être accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de dix ans » et qu'il ne l'a pas été en raison d'une « erreur de traitement ». »

Un téléspectateur avait déposé plainte auprès du CSA parce que MCM avait diffusé, dans le cadre du programme « *Up in smoke tour* », un clip, en contravention, selon le plaignant, aux dispositions légales en matière de protection des mineurs. Le plaignant évoquait également l'heure de grande écoute, la diffusion un jour férié et sur un service visant un public jeune.

Il ressort effectivement du dossier que le clip vidéo aurait dû être accompagné de la signalétique « - *10 ans* ».

En raison d'une « *erreur de traitement* » reconnue par l'éditeur, de son engagement à renforcer sa vigilance sur le sujet et de son absence d'antécédents en matière de contravention aux dispositions légales en matière de protection des mineurs, le CAC a déclaré le grief non établi.

29 | MAI

Editeur : RTBF
Service : La Une

www.csa.be/documents/show/818

« A cet égard, il s'agit pour le Collège, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, de s'interroger sur l'impact que des images peuvent avoir sur des enfants et des adolescents dans notre société contemporaine. Dans cette perspective, le nombre de plaintes exprimées par les téléspectateurs ne peut être un élément à lui seul déterminant pour objectiver la perception d'images comme « nuisibles » ou non. Le Collège considère, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que « quelques téléspectateurs mécontents ou surpris par [une] émission qui ont déposé des plaintes à la suite de la diffusion [d'un] reportage ne constitue pas une raison suffisante, en soi, qui puisse justifier la prise de mesures » (arrêt Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006). A contrario, le Collège estime également pleine et entière la légitimité d'une seule et unique plainte relative à une infraction potentielle aux textes réglementaires de la Communauté française. Dans le cas particulier d'images potentiellement nuisibles, si le nombre de plaintes ne peut justifier en soi « la prise de mesures », il justifie par contre la prise en considération du dossier lui-même. »

En janvier 2008 dernier, le CSA avait reçu plusieurs plaintes de téléspectateurs suite à la diffusion, dans le journal télévisé de 19h30 sur La Une (RTBF), d'un reportage sur la pédopornographie sur internet, parce que, selon les plaignants, les images qui illustraient le sujet étaient choquantes. Certains plaignants évoquaient également l'absence d'avertissement préalable à la diffusion des ces images.

A la vision de la séquence du journal télévisé incriminée, le CAC a jugé que les images qui illustraient du sujet n'étaient pas susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et ne justifiaient donc pas d'avertissement oral préalable à leur diffusion, comme le prévoit les dispositions légales en matière de protection des mineurs (art. 9 2° du décret du 27 février

2003 sur la radiodiffusion et art. 1er de l'arrêté « *signalétique* » du 4 juillet 2004).

En conséquence, le CAC a estimé le grief non établi, mais a souligné que l'émotion provoquée par la diffusion des telles images devait susciter, au sein de la rédaction de l'éditeur, une réflexion interne dont les termes et les conclusions lui appartiennent.

29 | MAI
Editeur : RTBF
Service : La Une

www.csa.be/documents/show/819

« Sur cette base, il apparait que, selon une application mécanique et théorique des termes de l'arrêté, l'avertissement était insuffisant, voire inexistant, dans ce dossier.

Le Collège s'est néanmoins toujours montré soucieux d'apprécier le cadre réglementaire non pas de manière seulement théorique mais également à la lumière des pratiques professionnelles. Ce dossier touche, de plus, à des matières éminemment sensibles sur le plan de la démocratie et de la liberté d'expression, celle de l'information, de sa mise en contexte et de la liberté (voire le devoir) des médias de montrer le monde tel qu'il est. Ces domaines sont des objets légitimes de débats permanents, tant en dehors qu'au sein de la profession journalistique.

Dans sa pratique de la régulation en général et dans l'importance qu'il accorde à la remise en question permanente des pratiques éditoriales en particulier, le Collège se montre particulièrement sensible aux démarches et aux efforts des éditeurs pour stimuler la réflexion interne sur leurs propres pratiques et pour cultiver un esprit de médiation franche et constructive avec leur public. »

En janvier dernier, un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA parce que La Une (RTBF) avait diffusé, dans son journal télévisé de 19h30, sans avertissement préalable, un reportage sur l'évolution de la situation de violences au Kenya, en contravention, selon le plaignant, aux dispositions légales relatives à la protection des mineurs.

L'arrêté « signalétique » prévoit en effet que, si les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification, le présentateur a l'obligation d'avertir oralement les téléspectateurs en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.
Le CAC a estimé le grief établi. Toutefois, la RTBF, qui avait également reçu plusieurs plaintes à ce sujet, a engagé un dialogue écrit les plaignants, a diffusé un correctif, sous forme d'avertissement plus explicite, dans son journal télévisé de 22 heures 30 et a consacré une séquence particulière à cette problématique dans le programme « interMédias » du 10 mars 2008. Le CAC a donc considéré que les réactions et l'attitude adoptées par la RTBF permettaient de lever la nécessité d'une sanction.

29 | MAI
Editeur : S.A. TVi
Service : Plug TV

www.csa.be/documents/show/817

« Il relève au Collège d'appliquer les seuls décrets et règlements, quelque soit le caractère choquant, pour une partie du public, d'une telle séquence. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que le pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative telle que le CSA doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité : la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». »

Le CAC a constaté que Plug TV avait diffusé, dans le cadre du programme « *Blog Buster* », une séquence dans laquelle un jeune homme s'allonge sur une voie de chemin de fer jusqu'au passage d'un train, puis se relève indemne, récupère la caméra et s'enfuit. A l'issue de cette séquence, l'animateur a ajouté des avertissements oraux et contextuels.

Le CAC a estimé que, dans ce dossier, le grief ne devait pas être retenu : formellement, les avertissements de l'animateur, aussi paradoxaux soient-ils, limitent la légitimité du régulateur à sanctionner la liberté d'expression utilisée par l'éditeur. Toutefois, le CAC a regretté la légè-

reté avec laquelle est diffusée pareille séquence : aucune vérification n'a été effectuée par l'éditeur quant au danger assurément mortel que constitue l'action du protagoniste si elle avait eu lieu sur le territoire belge vu le système d'alimentation électrique du réseau ferré belge. De plus, aucune réflexion responsable ne semble avoir accompagné la décision du producteur de l'émission de diffuser une telle séquence.

Le CAC a dès lors rappelé à l'éditeur la responsabilité morale qui lui incombe à l'égard de son public et plus particulièrement la volonté qui devrait être partagée par tous les éditeurs de ne pas verser dans le cynisme facile ou la superficialité.

23 | OCTOBRE

Editeur : S.A. BTV
Service : AB3

www.csa.be/documents/show/923

« Selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur n'a, en l'espèce, apposé aucune signalétique.

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « The Controller », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ». »

Un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA de l'heure de programmation (13h20) sur AB3 du film « *The Controller* » parce qu'il comporte des scènes de violence, en contravention, selon le plaignant, aux dispositions légales en matière de protection des mineurs.

Il ressort effectivement du dossier que le scénario de ce film recourt, de manière systématique et répétée, à la violence physique ou psychologique, et qu'il aurait dû être diffusé avec la signalétique « *déconseillé au moins de 12 ans* ». BTV avait déjà été sanctionné pour des faits similaires et le CAC lui avait déjà rappelé sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales.

Par conséquent, étant donné la récidive, le CAC a condamné BTV à 5.000 € d'amende.

18 | DÉCEMBRE

Editeur : S.A. TVi
Service : Plug TV

www.csa.be/documents/show/940

« Selon l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans », laquelle doit être appliquée, selon l'arrêté, aux programmes « comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans ».

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « Vendredi 13 », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ». »

Un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA de l'heure de programmation (20h23) sur Plug TV du film « *Vendredi 13* », et de la signalétique « *déconseillé aux moins de dix ans* », qu'il estimait inappropriée à ce film d'horreur mettant en scène une succession de meurtres à l'arme blanche.

Il ressort effectivement du dossier que le scénario de ce film recourt, de façon systématique et répétée, à la violence physique ou psychologique, et aurait dû diffusé accompagné, au minimum, de la signalétique « *déconseillé au moins de douze ans* ».

En conséquence et vu les antécédents de TVi (éditeur du service Plug TV) en matière de contravention aux dispositions sur la protection des mineurs, le CAC l'a condamné à une amende de 5.000 €.

PROTECTION DES MINEURS, JEUX

24 | AVRIL

Editeur : S.A. TVi
Service : Club RTL

www.csa.be/documents/show/800

« Selon l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de services ne peuvent éditer « des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général […] ».

Selon l'article 2 de la loi fédérale du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le jeu de hasard est « tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou pari pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain ».

En l'espèce, les éléments constitutifs d'un jeu de hasard semblent rencontrés : un enjeu (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (2.008 euros) et le hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne). »

En novembre 2007, Club RTL avait diffusé, pendant ses programmes pour les jeunes, une publicité invitant les enfants à téléphoner à Saint-Nicolas via un numéro surtaxé. La bande sonore était la suivante : « *le 6 décembre, c'est la fête des enfants avec Saint-Nicolas. Et cette année encore, il a plein de cadeaux pour vous. Demande à ton papa ou à ta maman d'appeler avec toi le 0900 21 211 et tu pourras parler directement au grand Saint-Nicolas. Si tu as été bien sage, tu recevras très certainement un super cadeau. N'hésite plus et appelle tout de suite Saint-Nicolas au 0900 21 211.* »

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de tels incitants à destination des enfants.

Selon les critères de qualification en vigueur, cette publicité destinée aux enfants relève du télé-achat, lui-même soumis aux règles applicables à la communication publicitaire. En incitant directement des enfants (« *N'hésite plus et appelle tout de suite Saint-Nicolas* ») à l'achat d'un service (en l'espèce, une communication téléphonique surtaxée), en exploitant leur inexpérience et leur crédulité (ici, la croyance en Saint-Nicolas) et en incitant directement les enfants à persuader leurs parents (« *Demande à ton papa ou à ta maman d'appeler avec toi* ») d'acheter ce même service, l'éditeur n'a pas respecté les dispositions du décret sur la radiodiffusion.

En conséquence, le CAC a adressé un avertissement à TVi, assorti de l'obligation de diffuser un communiqué relatant l'infraction.

24 | AVRIL

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/803

« Selon l'article 2 de la loi fédérale du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le jeu de hasard est « tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou pari pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain ».

En l'espèce, les éléments constitutifs d'un jeu de hasard semblent rencontrés : un enjeu (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (2008 euros) et le hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne).
Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 relatif à certains programmes télévisés - pris en application de l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard - l'organisation, le mode de sélection et la méthodologie du jeu doivent être préalablement approuvés par la Commission des jeux de hasard.

Considérant les compétences de la Commission fédérale en matière d'autorisation des jeux de hasard, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour connaître la

position de la Commission de jeux de hasard notamment quant à la qualification du programme « Domino Day » ou d'une ou plusieurs séquences de ce programme en jeu de hasard et quant l'approbation préalable éventuellement délivrée par la Commission à la S.A. TVi. »

Un téléspectateur avait déposé plainte auprès du CSA parce qu'un enfant avait participé (et gagné une somme d'argent) à un jeu télévisé dans le cadre de la diffusion du programme « Domino Day » sur RTL-TVi. Considérant la compétence de la Commission des jeux de hasard en cette matière, le CSA a décidé d'ordonner la réouverture des débats pour entendre le Commission sur ce dossier.

11 | SEPTEMBRE

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/864

« Dans la mesure où le jeu est présenté à l'intérieur d'une émission télévisée sans qu'il forme un programme complet de jeu au sens de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés, il n'est pas couvert par les exceptions légales et en particulier celle posée à l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protection des joueurs.

Il découle de ce qui précède que le jeu « Domino Day » est interdit, conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée qui énonce qu' « il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi ». »

Suite à la plainte d'un téléspectateur parce qu'un enfant de 10 ans avait participé à un jeu de hasard télévisé (et gagné un montant de 2.008 €) dans le cadre de la diffusion du programme «*Domino Day*» sur RTL-TVi, le CAC avait décidé, après avoir entendu la S.A. TVi, de rouvrir les débats pour entendre la Commission des jeux de hasard.

Lors de cette audition, la Commission des jeux de hasard a confirmé l'analyse du CAC selon laquelle le jeu «*Domino Day*» pouvait effectivement être qualifié de jeu de hasard, dès lors que tous les éléments constitutifs étaient réunis en l'espèce : un enjeu ou une mise (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (la somme de 2.008 €) et l'intervention du hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne).

La Commission des jeux de hasard a également confirmé que, dans la mesure où ce jeu était présenté à l'intérieur d'une émission télévisée sans qu'il forme un programme complet de jeu, comme le prévoit l'arrêté royal du 10 octobre 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés, il ne bénéficiait pas des exceptions légales prévues par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protection des joueurs.

La même loi (art. 4) énonce qu' «*il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi*». Le jeu «*Domino Day*» étant interdit et le respect de cette loi incombant aux tribunaux ordinaires et non à l'autorité administrative, le CAC a décidé de transmettre le dossier au Procureur du Roi de Bruxelles à toutes fins utiles.

PUBLICITÉ, PARRAINAGE, AUTO-PROMOTION, PLACEMENT DE PRODUIT

06 | MARS

Editeur : S.A. TVi
Service : Club RTL

www.csa.be/documents/show/791

« Selon l'article 18 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est

supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes ». »

Un plaignant avait déposé plainte auprès du CSA parce que Club RTL avait diffusé le film « *Astérix et Cléopâtre* » en l'interrompant deux fois par de la publicité.

Le CAC a constaté que Club RTL n'avait effectivement pas respecté les dispositions légales relatives à la communication publicitaire, en interrompant, par deux fois, la diffusion d'une œuvre audiovisuelle d'une durée de 70', alors que les films ne peuvent être interrompus que toutes les 45'.

En conséquence, le CAC a décidé de condamner TVi à une amende de 25.000 €.

29 | MAI

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/823

« L'article 14 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins ». Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1er 30°). […]. Le Collège relève en outre que cette pratique de placement de produit est aujourd'hui contraire à la directive Télévision sans frontières (qui a été transposée en droit interne par la disposition susmentionnée sans la rendre plus contraignante) et demeurera demain contraire à la directive Services de médias audiovisuels, qui n'autorise la pratique du placement de produit que sous des conditions que le programme « 1000 secondes » ne rencontre pas (absence de références promotionnelles spécifiques au produit, absence de mise en avant injustifiée du produit, information du téléspectateur au début et à la fin du programme, …). »

Suite à la diffusion du programme « *1000 secondes* » sur RTL-TVi, des téléspectateurs s'étaient plaints auprès du CSA en raison de la citation de nombreuses marques commerciales pendant l'émission.

Le CAC a effectivement constaté que le programme incriminé contenait les éléments constitutifs de la publicité clandestine comme la définit le décret sur la radiodiffusion :

- la présentation verbale ou visuelle de marchandises ;
- la présentation intentionnelle (puisqu'elle est faite contre rémunération) ;
- le but publicitaire (l'objectif de l'éditeur n'est pas seulement de parler de marchandises, mais de mettre régulièrement en valeur la marque de ces produits par des gros plans et par des propos louangeurs) ;
- le risque que le public soit induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

De plus, cette technique publicitaire du « *placement de produit* », déjà interdite par la directive Télévision sans frontières (TVSF) et dans la plupart des pays européens qui l'ont transposée dans leur droit interne, ne sera autorisée par la directive Services de médias audiovisuels (SMA) qu'à la condition de remplir certaines conditions que le programme « *1000 secondes* » ne remplit pas (absence de références promotionnelles spécifiques au produit, absence de mise en avant injustifiée du produit, information du téléspectateur au début et à la fin du programme ...).

En conséquence, et compte tenu du caractère flagrant et délibéré de l'infraction, le CAC a condamné TVi à une amende de 40.000 €.

29 | MAI

Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/822

« Est considérée comme de l'autopromotion « tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes » (article 1er 3°). Tel est le cas de la séquence du journal télévisé de RTL-TVi, qui à promouvoir

en autre programme diffusé sur RTL-TVi, en l'occurrence le programme « Grand Angle ».

Le texte et l'esprit des dispositions décrétales ne souffrent pas d'ambigüité. Mais le Collège d'autorisation et de contrôle, soucieux de toujours apprécier le cadre réglementaire non pas de manière seulement théorique mais également à la lumière des pratiques professionnelles, s'était déjà penché sur le sujet des séquences d'autopromotion dans les journaux télévisés. Une recommandation adoptée le 14 mars 2007 visait précisément à aider les éditeurs à encadrer ces pratiques, dans le respect des dispositions légales en vigueur, de la responsabilité éditoriale des éditeurs et de l'indépendance des rédactions.

Le Collège avait estimé conforme à l'esprit du décret l'insertion dans les journaux télévisés de certaines informations se référant aux programmes du service en question, même si elles peuvent avoir indirectement pour effet d'assurer la promotion de ceux-ci, pour autant que cette insertion réponde à certaines conditions énoncées et exemplifiées.

Le Collège était d'avis que ne constituait pas de l'autopromotion et dès lors pouvait être diffusée dans un journal télévisé, notamment, « toute présentation d'un programme que la rédaction a réalisé ou va diffuser pour autant que cette présentation du programme ou du sujet traité fasse l'objet d'un travail journalistique impliquant notamment un montage, des commentaires et une analyse critique et qu'elle ne soit ni annoncée dans les titres du journal ni n'ouvre le journal ».

Tout aussi explicitement, le Collège avait indiqué que « toute bande annonce ou toute autre image pré-formatée à visée promotionnelle non accompagnée d'un traitement journalistique » relevaient de l'autopromotion et tombaient par conséquent sous l'interdiction d'insertion dans les journaux télévisés. Tel est le cas de la séquence incriminée. »

Le CSA a adressé un avertissement à TVi pour avoir diffusé, dans le journal télévisé de 19 h de RTL-TVi, une séquence d'autopromotion pour l'un de ses programmes (le magazine « *Grand Angle* »), en contravention au décret sur la radiodiffusion (art. 18, §5).

En effet, l'extrait incriminé étant dénué de tout travail journaliste (montage, commentaire, par exemple), il relevait bien de l'autopromotion, comme l'a définit le CAC dans la recommandation qu'il a adoptée, le 14 mars 2007, précisément pour aider les éditeurs à encadrer ces pratiques, dans le respect des dispositions légales en vigueur, de la responsabilité éditoriale des éditeurs et de l'indépendance des rédactions.

18 | SEPTEMBRE
Editeur : RTBF
Service : La Une

www.csa.be/documents/show/868

« L'article 14 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins ». Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1er 30°). »

Suite à la diffusion du programme « *Les bureaux du pouvoir* » sur La Une (RTBF), un programme d'entretien entre une journaliste de la chaîne et un invité, un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA en raison de l'incrustation, lors de la diffusion d'un extrait du film choisi par l'invité, d'une mention, relevant, selon le plaignant, de la publicité clandestine.

Le CAC a effectivement constaté que le programme incriminé contenait les éléments constitutifs de la publicité clandestine comme la définit le décret sur la radiodiffusion (art. 1er 30°) : présentation verbale ou visuelle de marchandises, présentation intentionnelle (puisqu'elle est faite contre rémunération), but publicitaire (l'objectif de l'éditeur est d'informer le téléspectateur que ce film est disponible à la vente sur un site internet), et risque que le public soit induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

La RTBF, qui ne conteste pas le grief, a toutefois indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de traitement dans le montage de l'émission, et s'est engagée à « *renforcer les procédures de contrôle pour que ce genre d'incident ne se reproduise plus à l'avenir* ».

En conséquence, le CAC a estimé que le grief ne devait pas être adressé à l'éditeur.

23 | OCTOBRE
Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/921

« Selon l'article 18bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La publicité et l'autopromotion par écran partagé peuvent aussi être insérés simultanément ou parallèlement à la diffusion d'un programme télévisé moyennant le respect des dispositions suivantes :
[…] 4° La publicité et l'autopromotion par écran partagé ne peuvent pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elles sont insérées ;
5° L'espace attribué à la publicité ou l'autopromotion par écran partagé doit rester raisonnable et doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme ;
[…].

Il ressort du compte-rendu de visionnage que l'écran partagé pratiqué lors de la diffusion du générique de fin du film susmentionné ne respecte pas l'article 18 bis 4° et 5°, en ce qu'il porte atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme diffusé et en ce que le téléspectateur, vu l'espace réduit attribué au programme et vu son défilement rapide, est dans l'incapacité de continuer à suivre le programme. »

Un téléspectateur s'était plaint auprès CSA parce que le générique de fin d'un film diffusé sur RTL-TVi, était illisible. Le dossier a en effet révélé que le générique avait été diffusé en écran partagé avec de la communication publicitaire, et que l'espace qui lui était réservé à l'écran, ainsi que la vitesse à laquelle il a défilé, le rendaient illisible.

Une telle pratique ne respecte par les dispositions du décret sur la radiodiffusion (art. 18bis 4° et 5°), parce qu'elle porte atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme diffusé et empêche le téléspectateur de continuer à le suivre.

Par conséquent, le CAC a adressé un avertissement à TVi.

23 | OCTOBRE
Editeur : S.A. TVi
Service : RTL-TVi

www.csa.be/documents/show/920

« Selon l'article 12 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique ». »

Le CAC a adressé un avertissement à TVi pour avoir diffusé, sur RTL-TVi, une publicité pour le syndicat FGTB (fédération générale du travail de Belgique), en contravention du décret sur la radiodiffusion (art. 12 §1er) qui interdit la communication publicitaire pour les partis politiques et les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs, catégorie dans laquelle s'inscrit un syndicat.

12 | NOVEMBRE
Editeur : RTBF
Service : La Deux

www.csa.be/documents/show/929

« Selon l'article 24 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies : […] 6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ».

La question qui se pose devant le Collège est bien de déterminer l'existence de « séquences clairement distinctes d'un même programme », en l'occurrence dans une série télévisée américaine. Cela implique logiquement

de considérer et d'éventuellement protéger l'intégrité de l'œuvre visée.

La Cour de Cassation (dans son arrêt du 21 décembre 2000) avait elle-même, comme le souligne le mémoire de la RTBF, admis le principe de l'existence de séquences au sein d'une série télévisée. Il est acquis également pour le Collège d'autorisation et de contrôle que les séries de 52 minutes produites à destination première des « networks » américains (comme, dans ce cas, CBS) sont conçues et écrites en tenant compte de la longueur et des fréquences des insertions publicitaires autorisées sur ces chaînes. De telles séries sont en effet découpées en « séquences » (selon la définition de la Cour de Cassation) par des techniques scénaristiques traditionnelles et séparées entre elles par des fondus au noir pour assurer la transition. »

Le CAC a constaté que la RTBF (La Deux), en diffusant « *FBI Portés disparus* », avait diffusé l'annonce du parrainage de cette série en fin et en début de programme, ainsi qu'à la fin des deux coupures publicitaires qui interrompent ce programme.

Si le décret sur la radiodiffusion autorise le parrainage de programmes, c'est moyennant certaines conditions, dont celle de l'annoncer « *dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme* ».

Le CAC a estimé que la RTBF avait respecté ces dispositions. En effet, l'éditeur a utilisé les espaces prévus par les créateurs de l'œuvre pour les insertions publicitaires et a respecté les courts moments de transition pour permettre au téléspectateur d'identifier la séparation entre programme et parrainage.
Pour rendre cette décision, le CAC s'est référé à un arrêt de la Cour de Cassation (du 21 décembre 2000) qui admet le principe de l'existence de séquences au sein des séries de 52 minutes produites d'abord pour les « networks » américains (comme CBS, dans le cas de « *FBI Portés disparus* »). Ces séries sont conçues et écrites en tenant compte de la longueur et des fréquences des insertions publicitaires autorisées sur ces chaînes, elles sont découpées en « séquences » (selon la définition de la Cour de Cassation) par des techniques scénaristiques traditionnelles et séparées entre elles par des fondus au noir pour assurer la transition.

TÉLÉ-ACHAT, CALL TV

Lire également en pages 38-39

31 | JANVIER

Editeur : S.A. TVi
Service : Club RTL

www.csa.be/documents/show/773

« Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de télé-achat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification du programme « Love camera ».

Le législateur décrétal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1er 28° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

1. *la diffusion ;*
2. *d'offres directes au public ;*
3. *en vue de la fourniture de biens ou de services ;*
4. *moyennant paiement.*

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés […] »

Le CAC avait constaté que Club RTL a diffusé le programme « *Love camera* » sans respecter les dispositions légales relatives au télé-achat. En conséquence, et vu les antécédents de l'éditeur en matière de non respect des dispositions sur le télé-achat, le CAC a décidé de le condamner à une amende de 10.000 €.

31 | JANVIER

Editeur : S.A. TVi
Service : Plug TV

www.csa.be/documents/show/772

« 3.2.1. Selon l'article 28 §3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ».

Le programme « Mission séduction » n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 28 §6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ». »

Le CAC a constaté que Plug TV a diffusé le programme « *Mission séduction* » sans respecter les dispositions légales relatives au télé-achat. En conséquence, et vu les antécédents de l'éditeur en matière de manquement aux dispositions sur le télé-achat, le CAC a décidé de le condamner à une amende de 10.000 €.

21 | FÉVRIER

Editeur : S.A. BTV
Service : AB4

www.csa.be/documents/show/777

« 3.5.2.3. Selon l'article 28 §6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

La suppression de la limitation de durée de diffusion à trois heures par jour dans la nouvelle directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 modifiant la directive télévision sans frontière 89/552/CEE ne privera pas le législateur du Parlement de la Communauté française de la possibilité d'appliquer des règles plus strictes lors de la prochaine transition en droit interne (conformément à l'article 3 §1er de la directive précitée) et ne peut dès lors avoir d'incidence sur la portée actuelle de l'article 28 §6 du décret.

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, le maximum de trois heures de télé-achat par jour, le grief est établi. »

Le CAC avait constaté qu'AB4 avait diffusé le programme « *L'Appel gagnant* » sans respecter les dispositions légales relatives au télé-achat. En conséquence le CAC a décidé d'adresser un avertissement à l'éditeur et de lui enjoindre de publier un communiqué.

Parallèlement à cette décision catégorisant la call tv comme un programme de télé-achat, le CAC a rappelé à l'ensemble des éditeurs de services l'obligation de respecter les dispositions décrétales propres au télé-achat, notamment l'obligation de limiter la durée de diffusion de tels programmes à trois heures par jour.

23 | OCTOBRE

Editeur : S.A. BTV
Service : AB4

www.csa.be/documents/show/925

« Selon l'article 28 §6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

Il appartient au Collège doit d'appliquer le droit en vigueur en Communauté française, et non de préjuger des évolutions futures du décret liées à la transposition d'une directive par le législateur de la Communauté française. Le Collège souligne que la directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE n'a pas la portée que lui prête l'éditeur. En effet, même si la directive, en son article 18bis, supprime la limitation de durée de diffusion du télé-achat à trois heures par jour, elle ne l'interdit pas pour autant. L'article 3 §1er de la directive précitée laisse aux Etats membres la faculté d'adopter des règles plus strictes lors de la prochaine transposition en droit interne et ni l'éditeur ni le Collège ne peuvent préjuger de la volonté du législateur du Parlement de la Com-

munauté française d'utiliser cette faculté dans le respect du droit communautaire. En effet, le législateur national pourrait estimer que le maintenir la limitation journalière est nécessaire pour protéger les consommateurs et plus particulièrement, les mineurs. […].

Considérant ce qui précède, l'évolution de la législation européenne ne peut dès lors avoir d'incidence sur la portée actuelle de l'article 28 §6 du décret.

L'éditeur diffusant régulièrement plus de trois heures de télé-achat par jour, et notamment 6 heures 14 minutes le 3 avril 2008, le grief est établi. »

Le CAC a constaté que BTV avait diffusé des programmes de call tv en contravention aux dispositions du décret sur la radiodiffusion, notamment l'obligation de limiter la durée de diffusion à 3h par jour et d'identifier clairement ce type de programmes.

En effet, BTV a diffusé, sur AB4, les programmes « *Télé-achat* », « *Profils* » et « *L'appel gagnant* », dont la durée cumulée de diffusion dépassait régulièrement les 3 heures par jour.

Notamment le 3 avril 2008, où la durée cumulée s'élevait à 6h14'.

L'éditeur avait déjà été sanctionné pour des faits similaires par une décision du 21 février 2008. Compte tenu de la récidive, le CAC a condamné BTV à une amende de 50.000 €.

23 | OCTOBRE

Editeur : S.A. TVi
Services : RTL-TVi, Club RTL, Plug TV

www.csa.be/documents/show/924

« 3.3.2. Selon l'article 28 §6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

L'éditeur diffusant entre 4 heures 30 minutes et 7 heures de télé-achat par jour selon les services concernés, le grief est établi. »

Le CAC a constaté que TVi avait diffusé des programmes de call tv en contravention aux dispositions du décret sur la radiodiffusion, notamment l'obligation de limiter la durée de diffusion à 3h par jour et d'identifier clairement ce type de programmes.

TVi a en effet diffusé des programmes de télé-achat sur les chaînes RTL-TVi (« *Mister good deal* », « *Allô Cadeaux* », « *La boutique* », « *Luna park* », « *Jeux de nuit* »), Club RTL (« *Le shopping* », « *Bienvenue au Club* », « *Love camera* ») et Plug TV (« *Shopping Hours* », « *Mission séduction* »). Or, la durée cumulée de diffusion sur chacune de ces chaînes dépassait régulièrement les 3 heures par jour. Par exemple, le 14 avril 2008, où la durée cumulée s'élevait, sur RTL-TVi, à 7h ; sur Club RTL, à 5h45' ; sur Plug TV, à 4h30'.

L'éditeur avait déjà été sanctionné à plusieurs reprises pour les mêmes faits, compte tenu des récidives, le CAC a condamné TVi à une amende de 60.000 €.

TRANSPARENCE

29 | MAI

Editeur : S.A. TVi

www.csa.be/documents/show/821

« Selon l'article 6 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2005, 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par la S.A. TVi.

Une sanction a été prononcée le 26 septembre 2007.

Plusieurs vérifications effectuées depuis cette date ont fait apparaître la persistance de l'infraction. »

Le CSA a condamné la S.A. TVi à une amende de 10.000 € pour ne pas avoir rendu publiques les informations de base la concernant (en contravention de l'art. 6 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et de son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion), compte tenu de la récidive et de la précédente condamnation à une amende de 5.000 € pour les mêmes faits.

05 | JUIN

Editeur : S.A. PPMG

www.csa.be/documents/show/824

« Selon l'article 6 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.
Par courrier du 21 décembre 2007, le CSA accordait jusqu'au 31 janvier 2008 pour se mettre en conformité avec l'arrêté susmentionné. »

Le CSA avait constaté que la S.A. Prime Projects Media Group n'avait pas rendu publiques les informations de base la concernant, en contravention du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (art. 6 §1) et de son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

Toutefois, entre-temps, bien que tardivement, la S.A. PPMG a pris les mesures destinées à se conformer à cette obligation de transparence. En conséquence, le CAC a déclaré que le grief n'était plus établi.

PÉRÉQUATION TARIFAIRE

17 | AVRIL

Distributeur : TECTEO

www.csa.be/documents/show/796

« Il convient en premier lieu de délimiter le concept de péréquation tarifaire et de souligner son importance aux yeux du législateur et du régulateur.

L'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que pour la même offre de services, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services. Selon l'exposé des motifs du décret, cette disposition vise à « éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie (…). ». Conformément au principe de neutralité technologique, cet article s'applique à l'ensemble des distributeurs déclarés en Communauté française, quelle que soit la plateforme utilisée.

L'objectif normatif de cette disposition vise clairement l'égalité de traitement des citoyens. Avec le service universel, elle constitue un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que souhaitée par le législateur et appliquée par le régulateur.

Cette disposition s'inscrit dans la dynamique d'évolution du secteur, en établissant une garantie que la concurrence entre distributeurs et les bénéfices des progrès technologiques ne soient pas réservés à certains segments de la population, sélectionnés sur base de critères discriminatoires et arbitraires.

Toute dérogation à l'exigence de péréquation tarifaire se doit donc d'être justifiée sur base de critères objectifs et ne peut se concevoir que comme temporaire.

La volonté du législateur étant d'une manière générale d'éviter les traitements discriminatoires, le Collège considère que l'article 76 précité doit conserver toute sa portée juridique au risque de ne pas atteindre les objectifs recherchés. »

Lors du contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services pour l'exercice 2006, le CAC avait constaté que le distributeur avait appliqué une tarification similaire alors que certains clients bénéficiaient d'une offre plus étendue.

Le grief était établi. Le Collège a toutefois pris acte de la précision de l'ALE/TECTEO selon laquelle « *cette différence doit en principe disparaître* », la réalisation de l'obligation de péréquation tarifaire pouvant en effet s'inscrire dans une perspective dynamique. Dans ce cas, le distributeur devait faire la preuve d'une vision stratégique prospective pour corriger la situation actuelle.

Le CAC a estimé que l'ALE/TECTEO devait trouver des solutions, éventuellement en concertation avec le régulateur (afin de garantir les objectifs en matière de protection du consommateur) et éventuellement en deux temps (une période de transition et une solution finale, afin de tenir compte des contraintes qui pèsent sur le distributeur).

En conséquence, le CAC a condamné l'ALE/TECTEO à une amende de 300.000 €. Cette amende ne devant recouvrée que six mois après la notification de la présente décision si, à cette date, l'ALE/TECTEO n'a pas apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'exigence de péréquation tarifaire.

17 | AVRIL
Distributeur : Brutélé

www.csa.be/documents/show/795

« (…) C. L'argument avancé par Brutélé concernant une sous-segmentation géographique ne peut être retenu par le Collège dès lors qu'il n'est fondé sur aucune base juridique mais seulement sur une situation historique (le rachat de petits réseaux locaux) et que la prise en considération de cette situation historique viderait de son sens la lettre de l'article 76 du décret.

De plus, le découpage historique des réseaux ne peut avoir d'incidence sur le principe de péréquation tarifaire : celui-ci est attaché à la qualité de distributeur de services et non celle d'opérateur de réseau.

Enfin, l'obligation de péréquation tarifaire doit au minimum s'inscrire dans une perspective dynamique. Invoquer des situations du passé comme états de fait sans développer concrètement de vision stratégique prospective pour corriger la situation actuelle ne peut constituer un motif de dérogation au principe de péréquation tarifaire. »

Lors du contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services pour l'exercice 2006, le CAC avait constaté que Brutélé n'avait pas, pour une même offre de services, garanti un même prix à l'égard de tout utilisateur. Brutélé avait, en effet, appliqué, pour une même offre, une tarification différente selon le lieu d'habitation du client.

Le grief était établi. Le Collège avait estimé que Brutélé devait trouver des solutions, éventuellement en concertation avec le régulateur (afin de garantir les objectifs en matière de protection du consommateur) et éventuellement en deux temps (une période de transition et une solution finale, afin de tenir compte des contraintes qui pèsent sur le distributeur).

En conséquence, le CAC a condamné Brutélé à une amende de 200.000 €, cette amende ne devant être recouvrée que six mois après la notification de la présente décision si, à cette date, Brutélé n'a pas apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'exigence de péréquation tarifaire.

Par ailleurs, le CSA avait également constaté que Brutélé ne lui avait pas présenté une comptabilité séparée entre ses activités d'opérateur de réseau et de distributeur de services (en contravention de l'article 77 du décret sur la radiodiffusion). Le grief était établi, le CAC a toutefois relevé l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation. Il a donc décidé de reporter l'examen au 3 juillet 2008 et invité le distributeur à lui fournir tous les éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations (voir décision du 4 septembre 2008 relative à Brutélé, dans la partie « séparation comptable », en p. 55).

12 | NOVEMBRE

Distributeur : TECTEO

www.csa.be/documents/show/928

« Conformément au dispositif de la décision du 17 avril 2008, TECTEO a été entendu par le Collège le 16 octobre 2008 afin que le distributeur de services démontre la mise en oeuvre des mesures assurant le respect de l'article 76 du décret précité.

Le Collège prend acte des démarches exposées lors de l'audition ainsi que des documents transmis ultérieurement par TECTEO. Il estime qu'en lien avec le plan de modernisation du réseau, les explications et les engagements fournis par le distributeur de services sont satisfaisants dès lors que ces éléments permettent de garantir la mise en oeuvre de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

Le CAC a entendu le distributeur de services TECTEO sur les mesures qu'il a adoptées pour garantir la mise en œuvre du principe de « péréquation tarifaire », c'est-à-dire le principe d'égalité de traitement en matière de tarif et d'offre pour tous les consommateurs, prévue par le décret sur la radiodiffusion (art. 76).

Cette audition fait suite à la décision qu'a rendue le CAC le 17 avril dernier à l'encontre de ce distributeur de services parce qu'il avait constaté, lors du contrôle annuel, qu'il n'avait pas respecté ce principe de « péréquation tarifaire ». Le CAC avait alors condamné TECTEO à une amende de 300.000 €, tout en déclarant que cette condamnation ne serait exécutoire six mois après notification que si le distributeur ne trouvait pas, dans ce délai, des solutions à cette situation d'inégalité de traitement.

Le CAC a pris acte des démarches du distributeur et a décidé que TECTEO ayant fourni des explications et pris des engagements satisfaisants pour garantir le respect de son obligation décrétale en matière de péréquation tarifaire, le grief n'était plus établi.

12 | NOVEMBRE

Distributeur : Brutélé

www.csa.be/documents/show/927

« Le Collège constate cependant que la problématique liée au financement complémentaire des télévisions locales, en dehors de l'obligation décrétale, n'est pas résolue, dès lors que des disparités de tarification, au détriment de certains utilisateurs finaux, persistent en raison des contrats conclus avec certaines télévisions locales.

Le grief demeure établi.

Le Collège relève toutefois l'engagement du distributeur de se conformer de manière complète à cette obligation à l'avenir. Le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations.

Le Collège reporte l'examen du dossier au 14 mai 2009 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations. »

Le CAC a entendu le distributeur de services Brutélé sur les mesures qu'il a adoptées pour garantir la mise en œuvre du principe de « péréquation tarifaire », c'est-à-dire le principe d'égalité de traitement en matière de tarif et d'offre pour tous les consommateurs, prévue par le décret sur la radiodiffusion (art. 76).

Cette audition fait suite à la décision qu'a rendue le CAC le 17 avril dernier à l'encontre de ce distributeur de services parce qu'il avait constaté, lors du contrôle annuel, qu'il n'avait pas respecté ce principe de « péréquation tarifaire ». Le CAC avait alors condamné Brutélé à une amende de 200.000 €, tout en déclarant que cette condamnation ne serait exécutoire six mois après notification que si le distributeur ne trouvait pas, dans ce délai, des solutions à cette situation d'inégalité de traitement.

Le CAC a pris acte des démarches du distributeur et a décidé que les explications et les engagements pris par Brutélé permettent de garantir de manière partielle le respect du principe de péréquation tarifaire, la question du financement complémentaire des télévisions locales par les abonnés de Brutélé n'étant pas résolue. En effet, des disparités de tarification, selon le lieu d'habitation du client, subsistent, en raison de contrats conclus avec certaines télévisions locales. Le grief reste donc établi. Toutefois, Brutélé s'est engagé à

se conformer complètement à cette obligation. Le CAC a par conséquent reporté l'examen de son dossier au 14 mai 2009.

COMPTABILITÉ SÉPARÉE

24 | JANVIER

Distributeur : AIESH

www.csa.be/documents/show/766

« Lors du contrôle de la réalisation des obligations de AIESH pour l'exercice 2006, le Collège d'autorisation de contrôle a constaté le non-respect par AIESH de son obligation de séparation comptable et décidé d'ajourner le contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial. Or, en l'absence de communication desdits documents, le Secrétariat d'instruction a été saisi du dossier. Les documents comptables transmis depuis lors ne distinguent toujours pas les activités d'opérateur de réseau et de distributeur de services. »

Lors du contrôle annuel, le CAC avait constaté que l'AIESH ne lui avait pas présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le CAC avait toutefois relevé l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation dans le courant de l'année 2008, ainsi que les incertitudes qui pèsent sur l'activité du distributeur dans le cadre du processus de fusion de certains câblodistributeurs en Région wallonne.

Le CAC a décidé de reporter l'examen du dossier au 3 juillet 2008 et a invité l'AIESH à lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations.

04 | SEPTEMBRE

Distributeur : AIESH

www.csa.be/documents/show/863

« Dans sa décision du 24 janvier 2008, le Collège estimait qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par AIESH témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Le Collège reportait donc l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles.

Dans le cadre du contrôle annuel des distributeurs pour l'exercice 2007, AIESH a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel les documents comptables et annexes permettant la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'article 77 du décret précité. Le Collège en a pris acte dans son avis rendu le 29 mai 2008.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

Lors du contrôle annuel 2006, le CAC avait constaté que l'AIESH ne lui avait pas présenté une comptabilité séparée, en contravention à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Comme le CAC avait relevé l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation dans le courant de l'année 2008, ainsi que les incertitudes qui pèsent sur l'activité du distributeur dans le cadre du processus de fusion de certains câblodistributeurs en Région wallonne, il avait décidé de reporter l'examen du dossier au 3 juillet 2008 et avait invité l'AIESH à lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Ce qu'à fait le distributeur en fournissant au CAC, à l'occasion du contrôle annuel pour l'exercice 2007, les documents prouvant le respect, par l'AIESH, de son obligation de transparence.

04 | SEPTEMBRE

Distributeur : Brutélé

www.csa.be/documents/show/862

« Dans sa décision du 17 avril 2008, le Collège estimait qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Le Collège reportait donc l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles.

En date du 7 juillet 2008, Brutélé a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel un courrier accompagné de documents comptables et a sollicité une réunion de travail en vue de commenter lesdits documents. Une rencontre en

ce sens s'est déroulée entre le CSA et Brutélé le 16 juillet 2008 dans les locaux du distributeur de services.

Les éléments apportés par Brutélé dans les documents comptables et lors de la réunion de travail] permettent de démontrer la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'article 77 du décret précité. »

Lors du contrôle annuel pour l'exercice 2006, le CAC avait constaté que Brutélé ne lui avait pas présenté une comptabilité séparée entre ses activités d'opérateur de réseau et de distributeur de services (en contravention de l'article 77 du décret sur la radiodiffusion). Le grief était établi. Toutefois le CAC, ayant relevé l'engagement du distributeur de se conformer à cette obligation, avait décidé de reporter l'examen au 3 juillet 2008 et invité le distributeur à lui fournir tous les éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Brutélé ayant apporté les éléments démontrant la mise en œuvre effective de ces obligations décrétales, le CAC a déclaré que le grief n'était plus établi.

OFFRE DE BASE

24 | JANVIER

Distributeur : AIESH

www.csa.be/documents/show/767

« Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'AIESH par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :
« de ne pas distribuer dans son offre de base le service de la télévision locale Canal C, en contravention aux articles 81 et 82 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ». »

Le CAC avait constaté que l'AIESH (Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut) ne distribuait pas, dans son offre de base, le service de la télévision locale Canal C, en contravention du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Entre-temps, l'AIESH a pris les mesures nécessaires afin de se conformer à cette obligation. En conséquence, le grief n'est plus établi. Le CAC regrette toutefois les délais pris par le distributeur pour se conformer à une obligation qu'il ne pouvait méconnaître.

06 | MARS

Distributeur : Belgacom

www.csa.be/documents/show/789

« Pour le surplus, le Collège doit constater que la procédure ouverte par la Commission européenne en juin 2006 (IP/06/948, MEMO/06) sur un éventuel manquement aux obligations découlant de l'article 31 de la directive précitée et de l'article 49 du traité CE lors de la transposition en droit interne par la Communauté française a été clôturée le 11 décembre 2007.

Néanmoins, dès lors que le législateur a intégré le câble bifilaire dans le régime applicable à la télédistribution, jusque là réservé au câble coaxial, sans définir clairement les objectifs d'intérêt général poursuivis par l'obligation de distribution, le Collège estime qu'une application inconditionnelle de l'article 81 §1er à ces deux plateformes, pourtant technologiquement distinctes et dont les pénétrations sur le marché de la livraison de services audiovisuels diffèrent considérablement, est contraire au principe de proportionnalité selon lequel les actes ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché.

Le CAC a rendu une décision relative à Belgacom concernant d'une part l'offre de base, et d'autre part, la présentation comptable :

- Le CAC avait constaté que Belgacom n'avait pas fourni au public l'offre de base, et n'avait proposé les offres complémentaires qu'aux seuls abonnés de l'offre de base, et ce, en contravention aux articles 81 et 82 du décret sur la radiodiffusion. Le CSA a toutefois estimé ces dispositions disproportionnées pour une entreprise telle que Belgacom, étant donné la qualité actuelle du nouvel entrant sur le marché de la livraison de services audiovisuels.
- Quant à l'obligation de présentation comptable (article 77 du décret sur la radiodiffusion), le CAC a estimé qu'elle ne peut être appliquée à tous les distributeurs de services exerçant également une

activité d'opérateur de réseau, et qu'il lui appartient de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels, si cette obligation est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis. Dans le cas de Belgacom, nouvel entrant sur le marché de la livraison de services audiovisuels, compte tenu du nombre d'abonnés et de son taux de pénétration sur le marché, le CAC considère que l'obligation de présentation comptable est disproportionnée.

CONTRÔLE ANNUEL

28 | FÉVRIER

Editeurs : télévisions locales

Antenne Centre : www.csa.be/documents/show/778
Notélé : www.csa.be/documents/show/779
Télé Bruxelles : www.csa.be/documents/show/784
Télé Mons-Borinage : www.csa.be/documents/show/781
RTC Télé-Liège : www.csa.be/documents/show/780
Télésambre : www.csa.be/documents/show/782
Télévesdre : www.csa.be/documents/show/783
TV Com : www.csa.be/documents/show/785
TV Lux : www.csa.be/documents/show/786

« L'article 68 du décret énonce que « les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 ». Il ressort bien de cet article :

- *que c'est le temps de diffusion du programme de vidéotexte dans son ensemble qui est exclu ;*
- *et que la dérogation porte sur le calcul de temps de transmission visé.*

La dérogation porte sur l'exclusion de tous les programmes de vidéotexte (publicitaire compris) de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. Si le législateur décrétal avait voulu limiter la portée de l'article 68, il aurait non seulement mentionné que l'exception visait le vidéotexte publicitaire (et non le vidéotexte dans son ensemble), mais également qu'elle portait sur l'évaluation du temps de transmission publicitaire (et non pas sur son calcul).

Telle que formulée, cette dérogation permet aux télévisions locales d'exploiter de la publicité dans le vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés à l'article 20 du décret, dans la limite des 13 heures fixées par le gouvernement. La plupart des télévisions locales agissent effectivement de la sorte.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes). » (Extrait de la décision relative à Télésambre).

« Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis plusieurs informations nécessaires au contrôle, parmi lesquelles notamment celles visées aux points II.3 (valorisation du patrimoine), III.5 (responsabilité de la programmation et maîtrise éditoriale de l'info), V.1 (vidéotexte), V.2 (télétexte) et V.3 (internet) du modèle défini par le gouvernement de la Communauté française.

Le grief notifié à l'éditeur n'est pas relatif à la structure du rapport de l'éditeur, mais bien aux informations que l'éditeur n'a pas transmises. La transmission au régulateur de ces informations est requise par un arrêté du gouvernement et non par le CSA, auquel il n'appartient donc pas de juger de l'opportunité de fournir ou non certaines informations.

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel l'arrêté du gouvernement fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales ne peut s'appliquer à l'exercice 2006. L'article 8 de cet arrêté précise en effet que « Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 2006 ». » (Extrait de la décision relative à RTC Télé-Liège).

Le CAC a rendu 9 décisions relatives au respect, par les télévisions locales (TVL), de leurs obligations pour l'exercice 2006. Pour rappel, en septembre 2007, à l'issue du contrôle annuel des TVL pour l'exercice 2006, le CAC avait constaté que, si elles avaient rempli la majeure partie de leurs obligations, 9 d'entre elles (Antenne Centre, notélé, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, RTC Télé-Liège, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux) n'avaient pas

respecté certaines dispositions qui leur sont imposées : 8 étaient en dépassement publicitaire (Antenne Centre, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, RTC Télé-Liège, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux) et 2 avaient transmis un rapport incomplet au CSA (RTC Télé-Liège et notélé). Les dossiers avaient été soumis à instruction puis des griefs avaient été notifiés.

Dans le cas de TV Lux, le CAC a constaté que les dépassements publicitaires étaient ponctuels et s'expliquaient par l'insertion de messages d'intérêt général ou à but philanthropique dans les tunnels publicitaires, sans que ces messages puissent être qualifiés de « publicité » au regard du décret sur la radiodiffusion. Le CAC a donc déclaré le grief non établi.

Pour Télé Mons-Borinage, les dépassements constatés sont récurrents depuis 2004 et dus, entre autres, à l'insertion de bandes-annonces (partenariats), dont le CAC constate qu'elles doivent être qualifiées de « publicité » selon les dispositions du décret sur la radiodiffusion. Si ces dépassements publicitaires, qui peuvent en partie s'expliquer par le fonctionnement particulier des TVL, sont récurrents et structurels, l'éditeur a toutefois pris des mesures pour prévenir d'éventuels futurs dépassements. Le CAC a par conséquent déclaré le grief établi et a adressé un avertissement à l'éditeur.

Quant à Télé Bruxelles, le CAC a constaté deux dépassements publicitaires accidentels. En conséquence, le CAC a déclaré le grief établi et adressé un avertissement à l'éditeur. Le CAC rappelle par ailleurs à Télé Bruxelles que sa responsabilité éditoriale porte sur l'ensemble des programmes qu'il diffuse.

Pour TV Com et Antenne Centre, le CAC a déclaré le grief établi et leur a adressé un avertissement parce que ces dépassements publicitaires, ponctuels, peuvent s'expliquer par le fonctionnement particulier des TVL (multidiffusion de boucles de programmes). De plus, ces éditeurs ont pris des mesures pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent.

Concernant Télévesdre, également en dépassements publicitaires, le CAC a déclaré le grief établi et lui a adressé un avertissement. Si ces dépassements, qui peuvent en partie s'expliquer par le fonctionnement particulier des TVL, étaient récurrents depuis 2004, l'éditeur a néanmoins pris, courant 2006, des mesures pour prévenir d'éventuels futurs dépassements.

Deux TVL, Télésambre et RTC Télé-Liège, justifient leurs dépassements publicitaires par une interprétation divergente du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité. Cette interprétation divergente est liée à la mise en œuvre de programmes de vidéotexte pour lesquels le législateur a prévu une exception en faveur des TVL. Cette dérogation leur permet en effet d'exploiter de la publicité dans le programme de vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés par le décret, pour autant que la diffusion de ce programme n'excède pas 13h.

Télésambre et RTC-Télé-Liège excluaient le vidéotexte publicitaire du volume de publicité, sans pour autant retirer le vidéotexte du temps de transmission quotidien. Or, le décret prévoit que ce vidéotexte (publicitaire y compris) est exclu de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. En d'autres mots, les programmes de vidéotexte ont un caractère spécifique, tant par rapport au comptage publicitaire que par rapport au comptage du temps d'antenne.

Télésambre est en situation de dépassement ponctuel de faible amplitude, le CAC a déclaré le grief établi et a adressé un avertissement à l'éditeur. Dans le cas de RTC Télé-Liège, le dépassement est récurrent et important depuis 2004. De surcroit, l'éditeur n'a pas pris, et n'envisage pas de prendre, des mesures pour éviter que cette situation ne se reproduise. En conséquence, le CAC a déclaré le grief établi, et a adressé un avertissement assorti de l'ordre de publier un communiqué relatant l'infraction.

Dans les deux cas où les éditeurs (notélé et RTC Télé-Liège) ont transmis un rapport annuel incomplet, le CAC a déclaré le grief établi. Le CAC a adressé un avertissement et pris acte du fait que ces éditeurs avaient pris les mesures nécessaires pour que cette situation ne se présente plus.

12 | JUIN

Editeur : RTBF
Services : Tous

www.csa.be/documents/show/825

« 3.5. Invitation d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent
Le nouveau contrat de gestion de la RTBF fait disparaître l'obligation de réunion mais prévoit néanmoins qu'aux fins de synergies, la RTBF entretient des contacts avec l'association représentative des télévisions locales.
Le Collège relève l'importance de ces réunions eu égard aux obligations réciproques de synergies entre les acteurs publics. Il rappelle que les télévisions locales ont ces dernières années déploré lors de leur propre contrôle l'absence de suivi en la matière et la difficulté de mener à bien des projets communs. »

« Relativement aux informations transmises par l'éditeur
Considérant le souhait de l'éditeur de collaborer plus activement avec le CSA et à proximité de l'échéance du contrôle 2008 qui sera l'occasion de tester « ce nouvel état d'esprit qui préside désormais aux relations entre CSA et RTBF » à propos des informations à fournir, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce.
Il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement pour l'exercice 2007. »

A l'issue du contrôle du respect des obligations de la RTBF pour l'exercice 2006, le CSA avait relevé des manquements en matière de :

En radio :
- diffusion, à hauteur de 20h par an, d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR).

En télévision :
- limitation du temps de transmission consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes, de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge;
- diffusion, en créneau de nuit, de courts métrages libres de droits d'étudiants-réalisateurs issus des écoles de la Communauté française.

Pour l'entreprise :
- production et diffusion de forums de discussion sur son site Internet,
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent,
- fourniture, de manière exhaustive, au CSA des données permettant d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

Tous les griefs ont été établis et deux d'entre eux ont fait l'objet d'un avertissement à la RTBF parce que le CSA a :
- constaté que les dépassements publicitaires étaient récurrents depuis 2004; de plus, vu les données fournies par la RTBF, le CSA n'a pas pu vérifier, de manière pertinente, l'ensemble des obligations en matière de publicité;
- considéré que l'obligation d'inviter un représentant de l'asbl Videotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent est peu contraignante; le CSA a également insisté sur l'implication qu'elle a sur les obligations concomitantes des télévisions locales; il a aussi pris en compte le maintien d'une politique d'échanges formels entre les acteurs publics inscrit dans le nouveau contrat de gestion.

En ce qui concerne les manquements de la RTBF à ses missions de service public (tenue d'un forum de discussion sur internet et diffusions de courts métrages libres de droits d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française), le CSA n'a pas estimé nécessaire de sanctionner la RTBF étant donné qu'elle a, pour d'autres missions de service public, fourni des efforts notables et que ces deux obligations ne figurent plus dans le contrat de gestion 2007-2001.

Quant au manquement à l'obligation de diffuser, à hauteur de 20 heures par an, des œuvres subsidiées par le FACR, le CSA a estimé ne pas devoir prononcer de sanction, en raison du caractère non récurrent de ce manquement, pouvant en partie résulter de l'insuffisance de matière à diffuser. Le CAC a cependant invité la RTBF à rééquilibrer sans délai la

situation et a annoncé qu'il sera particulièrement attentif au respect de cette obligation lors des exercices suivants.

Pour ce qui est de la transmission d'informations au CSA, celui-ci a estimé ne pas devoir prononcer de sanction parce qu'il a pris en considération le souhait de la RTBF de collaborer plus activement avec le CSA et que la proximité de l'échéance du contrôle 2008 lui permettra de tester la volonté de l'éditeur.

26 | JUIN

Editeur : S.A. SiA
Services : Tous

www.csa.be/documents/show/834

« Le Collège d'autorisation et de contrôle, poursuivant son objectif d'égalité de traitement entre les éditeurs de services, a de jurisprudence constante défini de manière précise les programmes n'entrant pas dans l'assiette éligible aux quotas européens. Il s'agit, particulièrement en matière de sport, de la diffusion des « manifestations sportives ».

Le Collège constate que durant l'exercice 2006, l'éditeur a programmé pendant la période de championnat « 2006-2007 » - outre la rencontre de football en direct du vendredi au dimanche - du lundi au jeudi (et du lundi au vendredi pendant la période de trêve) six magazines de sport portant sur les résumés des rencontres, les meilleurs buts, arrêts de gardiens ou « beaux gestes », les meilleurs moments, tous les buts de la Division 1, ainsi qu'un aperçu des meilleurs moments dans le championnat d'un certain club pour une durée, première diffusion et rediffusions y compris, de 180 minutes au total (150 minutes pendant la période de trêve).

Le Collège constate également que durant la période de championnat « 2005-2006 », six autres magazines de sport étaient diffusés, portant sur les acteurs du championnat belge de première division, sur les coulisses du football belge, sur la vie quotidienne des joueurs d'un club bruxellois, sur les résumés de rencontres, et enfin sur les buts inscrits pendant le week-end.

Parmi ces douze magazines, le Collège conçoit comme l'invoque l'éditeur en audition, que les programmes magazines constitués d'extraits remontés des manifestations sportives puissent être distingués d'autres programmes sportifs présentant par exemple les coulisses de la discipline ou des portraits de joueurs, ces derniers ne constituant pas à proprement parler des « manifestations sportives » au sens de la jurisprudence constante du Collège en la matière, c'est-à-dire au sens de la retransmission d'événements sportifs, et in casu de matchs de football.

Le Collège a également constamment rappelé qu'il restait attentif à une éventuelle évolution de la programmation d'un éditeur, pouvant conduire, à terme, à le soumettre à ces obligations.

Suite au contrôle annuel de SiA pour l'exercice 2006, le CAC avait relevé certains manquements aux obligations décrétales de l'éditeur.

Notamment, pour 11 TV, 11TV PPV et Via Calcio et A la demande, l'éditeur n'avait pas présenté les informations relatives au respect de son obligation en matière de contribution à la production d'œuvres européennes. Le CAC a par conséquent décidé de reporter au terme de la convention conclue en mai 2008 entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française.

S'agissant des obligations de transparence, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour le service « A la demande » et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour le service « 11TV », le CAC a déclaré les griefs non établis.

S'agissant de l'obligation de présenter un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect des obligations prévues aux articles 42, 43, et 46 du décret pour le service « A la demande », si le CAC a déclaré le grief établi, il a pris en compte l'engagement de l'éditeur de collaborer plus activement avec le CSA, et a estimé ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce. Il a néanmoins annoncé qu'il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement pour l'exercice 2007.

INDÉPENDANCE

26 | JUIN

Editeur : Télé Mons-Borinage

www.csa.be/documents/show/835

« En date du 19 novembre 2007, le Secrétariat d'instruction a été saisi d'une plainte concernant l'existence d'un conflit d'intérêts au sein de Télé MB dans le chef d'un titulaire d'un mandat exécutif communal (échevin), exerçant les fonctions d'administrateur public de la télévision locale et de présentateur d'un programme culturel produit et diffusé par cette télévision locale.

Au terme de son instruction, le Secrétariat d'instruction a retenu l'incompatibilité entre les fonctions d'échevin et de présentateur au sein de la télévision locale, en contradiction avec l'article 66 §1er 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

En septembre 2007, le CSA avait reçu une plainte parce qu'il y avait, selon le plaignant, un conflit d'intérêt au sein de Télé Mons-Borinage, un échevin exerçant également un mandat d'administrateur de la TVL et présentant un programme sur la même télévision.

Le décret sur la radiodiffusion (art. 66 §1 10°) prévoit en effet qu'une TVL doit assurer son indépendance, notamment par rapport au pouvoir communal. Or, l'exerce conjugué d'un mandat exécutif local et d'une fonction de présentateur à l'antenne ne garantit pas cette indépendance.

Le CAC a, par conséquent, condamné Télé Mons-Borinage à suspendre ses programmes « *Fenêtres sur court* » et « *Toc, toc, talk* » tant que le présentateur n'aura pas été remplacé.

Toutefois, conscient de la difficulté de procéder sans délai à un tel remplacement, le CAC a accordé un délai de 3 mois à Télé Mons-Borinage pour se conformer au décret sur la radiodiffusion et a suspendu l'exécution de sa condamnation pendant le même délai.

NUMÉRIQUE

18 | DÉCEMBRE

Editeur : RTBF
Service : Tous

www.csa.be/documents/show/941

« Le Collège remarque que la RTBF a procédé à des appels d'offres à destination de tous les distributeurs de services susceptibles de diffuser le service « RTBF HD » en haute définition, alors que la demande initiale résultait d'un seul d'entre eux. En recourant à cette procédure, la RTBF rencontre les dispositions de garantie d'accès du contrat de gestion qui précisent que dans la limite de ses moyens techniques, humains et budgétaires, la RTBF doit diffuser ses services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires sur tous les réseaux de diffusion et de distribution qu'elle juge adéquats, en fonction des évolutions technologiques et du marché (articles 4, 6 b) 1 et 33.2 du contrat de gestion). »

Coditel, distributeur de services, avait déposé plainte au CSA parce que la RTBF avait lancé des appels d'offres auprès de plusieurs opérateurs-distributeurs intégrés, pour la diffusion d'événements sportifs internationaux (Euro 2008, Tour de France 2008 et Jeux Olympiques de Pékin) en haute définition (HD), en plus de la diffusion en définition standard (SD), moyennant rémunération et proposant la possibilité d'exclusivité à l'égard d'un distributeur.

Dans les faits, seul Belgacom a répondu favorablement dans les délais impartis à l'offre de la RTBF concernant les Jeux Olympiques, et ce sans exclusivité de diffusion.

Selon le plaignant, la RTBF aurait rompu le principe d'égalité entre les usagers en proposant cette option d'exclusivité.

Le CAC, préalablement à l'analyse du dossier, a relevé que dans un contexte où la diffusion numérique se généralise, la télévision HD est une norme de radiodiffusion qui permet une amélioration de la qualité de l'image par rapport la SDTV (« *standard definition television* »), grâce à une augmentation de la résolution de l'image. Il s'agit généralement du simple simulcast d'une offre en définition standard.

Il a également constaté que les événements sportifs à caractère majeur bénéficient, dans tous les cas, d'une diffusion du signal en définition standard sur la ou les chaînes généralistes de la RTBF.

Il a par ailleurs remarqué que la RTBF a procédé à des appels d'offres auprès de tous les distributeurs de services susceptibles de diffuser le service « RTBF HD » en haute définition, alors que la demande initiale résultait d'un seul d'entre eux. Avec cette procédure, la RTBF rencontre les dispositions de garantie d'accès du contrat de gestion qui précisent que, dans la limite de ses moyens techniques, humains et budgétaires, la RTBF doit diffuser ses services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires sur tous les réseaux de diffusion et de distribution qu'elle juge adéquats, en fonction des évolutions technologiques et du marché (articles 4, 6 b) 1 et 33.2 du contrat de gestion).

Au moment des faits, seuls Telenet et Coditel (sur le câble coaxial) et Belgacom (sur le réseau xDSL), disposaient des capacités techniques nécessaires pour une telle distribution, les autres distributeurs de services présents n'ayant pas de débit suffisant pour permettre la diffusion d'un flux en haute définition (18 Mbps en MPEG 2 et de 8 Mbps en MPEG 4, soit une bande passante disponible 4 voire 5 fois supérieure à SD, en MPEG 2).

Dans les délais impartis, seul Belgacom a répondu favorablement à un des appels d'offres lancés par la RTBF, concernant les Jeux Olympiques de Pékin. En outre, le CAC a constaté que l'unique contrat de distribution de « RTBF HD » a, dans le cas d'espèce, été négocié par la RTBF et Belgacom sans clause d'exclusivité.

En conséquence, le CAC a déclaré le grief non établi.

DIRECTIVE SMA

Entre janvier et juin 2008, le Collège d'avis du CSA s'est réuni à douze reprises dans des sessions de travail de deux heures et demie regroupant en moyenne une quinzaine de personnes - membres du Collège et experts invités - afin de réfléchir à la transposition, en droit interne, de la nouvelle directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Anticipant sur les travaux à venir du législateur de la Communauté française, il a proposé un éclairage approfondi de ce qu'il attendait du paysage audiovisuel de demain et a attiré son attention sur les enjeux principaux qu'il revêtait à ses yeux.

Le Collège d'avis a rendu son avis le 17 juin 2008 et l'a transmis au gouvernement de la Communauté française qui pouvait ainsi en prendre connaissance avant de procéder à la transposition définitive du texte qui a été adopté à l'unanimité par le Parlement de la Communauté française le 3 février 2009[1].

De TVSF à SMA

La directive SMA résulte du processus de réexamen de la directive TSVF[2] demandée par le Parlement européen en 2003 pour prendre en compte les progrès techniques et les changements intervenus depuis dix-huit ans dans la structure du marché audiovisuel.

Ce processus de révision en plusieurs étapes[3] s'est clôturé le 18 décembre 2007 avec la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la directive[4]. Son apport essentiel consiste en l'introduction de principes de base communs à tous les services de médias audiovisuels, qu'ils soient linéaires (TV de flux) ou non (vidéo à la demande) censés supprimer les divergences susceptibles d'entraver la libre circulation des services à la demande dans l'Union et de causer des distorsions de la concurrence dans le marché. Les principes de base communs (publicité, diversité culturelle…) sont associés à une réglementation modulée en fonction du degré de contrôle de l'utilisateur[5], selon que ce dernier se voit proposer un programme en flux (service linéaire) ou qu'il peut lui-même déterminer le moment de la transmission (service non linéaire). La réglementation modulée vaut dans tous les cas sauf ceux où des valeurs sociétales (protection des mineurs ou incitation à la haine) sont en jeu. La réglementation est alors d'application sans distinction.

Si la directive a élargi son champ de compétence, elle a aussi introduit de nouvelles règles ou en a repris d'anciennes qu'elle a formulées autrement : les règles publicitaires européennes s'ouvrent désormais au problème de la malbouffe et au placement de produit; les limitations horaires subsistent mais celles qui s'imposaient journalièrement disparaissent. Une nouvelle règle encourage les fournisseurs de services de médias audiovisuels à rendre leurs services linéaires et non linéaires progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Une autre demande désormais de privilégier le recours à la corégulation et à l'autorégulation qui, adopté en concertation avec les parties intéressées, devra permettre une application efficace des règles.

Les douze travaux du Collège

La distinction linéaire/non linéaire a évidemment orienté la teneur des travaux du Collège. S'inspirant de la définition proposée par la directive, il a circonscrit le futur champ de compétence du décret à tous les services de média, quelle qu'en soit la plateforme. Il a ainsi aligné prioritairement le corps de règles défini pour les services linéaires sur tous les services de vidéo à la demande sauf dans le cas où les spécificités de ces derniers ne le permettaient pas. Ce choix va au-delà des mesures prévues par la directive qui prévoit un régime allégé pour le non-linéaire en raison du choix qu'il laisse aux usagers. Mais si les Etats doivent suivre le minimum requis pour atteindre l'objectif de bon fonctionnement du marché intérieur, conformément au principe de proportionnalité, ils ont aussi la faculté de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la directive, pour autant que ces règles restent conformes au droit communautaire.

Convaincu par cette approche à double entrée, qui prend en compte la variété des modèles audiovisuels aujourd'hui disponibles, le Collège y a intégré d'autres principes destinés à graduer dans certains cas les obligations (autorisations, quotas…) de manière à ne pas pénaliser l'émergence de nouveaux médias et la créativité : critères de nature (généraliste/thématique), d'impact sur le public (audience qualitative et quantitative), de plateforme ouverte (sans *gatekeeper*) ou fermée (avec *gatekeeper*) témoignent de cette nouvelle philosophie qui protège les acteurs autant qu'elle les encadre.

Pour le reste, le Collège d'avis ne s'est pas contenté d'un simple copié/collé des dispositions prévues par la directive. Plusieurs de ses choix se sont ancrés à la tradition de l'audiovisuel belge. Il a ainsi conservé, voire conforté, ses « fondamentaux » : la protection des mineurs a été élargie aux services non linéaires et aux nouvelles pratiques publicitaires ; les interdictions de discrimination et d'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité ont été renforcées pour tous les services de médias; les principes de pluralisme et de transparence pour lesquels le décret de 2003 prévoyait déjà des dispositions particulières ont été maintenus, voire améliorés. Le Collège s'est également inscrit dans la continuité des travaux qu'il a pu mener dans le passé : par exemple l'accessibilité aux personnes souffrant de déficiences visuelles et/ou auditives ou la problématique de citation de courts extraits, deux nouveaux chapitres de la directive dont le Collège souhaitait inscrire les principes généraux dans le décret et régler le détail de la norme en son sein, en corégulation.

D'autres thèmes ont été âprement débattus par le Collège et ont mené à l'expression d'opinions divergentes : la promotion de la diversité culturelle organisée via la mise en œuvre des quotas européens et des quotas de la Communauté français a opposé d'une part les partisans d'un système de dérogations permanentes et d'autre part ceux d'un système axé sur des dérogations évolutives. De même, le Collège s'est divisé sur l'introduction du placement de produit en Communauté française. Les uns souhaitant son interdiction dans tous les programmes dont les éditeurs ont la maîtrise, les autres s'alignant plus largement sur les dérogations permises par la directive.

Enfin, toute la réflexion amorcée par la directive a été élargie au champ de la radio - comme c'est le cas depuis longtemps en Communauté française - bien que la réglementation européenne ne vise que la télévision.

1. Décret de transposition de la directive européenne SMA www.pcf.be/req/info/document?id=001276985

2. Directive n° 89/552/CEE - dite « Télévision sans Frontières » (TVSF) - du 3 octobre 1989.

3. Etapes qui ont compris, notamment, des consultations publiques, des groupes de réflexion, et une communication de la Commission (Communication interprétative de la Commission européenne du 23 avril 2004 relative à certains aspects des dispositions de la directive télévision sans frontières concernant la publicité télévisée, disponible www.csa.be/documents/show/477)

4. Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 « modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ».

5. Cette proposition s'inspire de l'arrêt de la Cour de justice européenne dans lequel la Cour a accordé une importance fondamentale à la liberté de décision de l'utilisateur. CJCE, 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04, points 47 et 50.

LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS

Le Collège d'avis est un organe de quasi co-régulation intégré au CSA, il compte, en plus des membres du bureau (composé du président et des trois vice-présidents du CSA), 30 professionnels (ayant chacun un suppléant) issus de différentes catégories socioprofessionnelles des secteurs de l'audiovisuel (éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, cinéma, sociétés d'auteurs, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, sociétés de presse, journalistes...) et représentant les différentes tendances idéologiques et philosophiques. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Assistent également aux travaux avec voix consultative deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que les président et vice-présidents sortants.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontre d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.

Le Collège d'avis a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Il est également chargé de rédiger et tenir à jour des règlements sur la communication publicitaire (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs et sur l'information politique en périodes électorales.

Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

En 2008, le Collège d'avis a rendu deux avis. L'un répondait à une demande du Gouvernement de la Communauté française et portait sur l'avant-projet de décret « emploi » dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. L'autre, pris d'initiative, portait sur la transposition, dans le décret sur la radiodiffusion, de la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA).

Liste des membres (au 31 décembre 2008)

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
Marc Janssen, président	
Pierre Houtmans,	
Jean-Claude Guyot,	
Pierre-François Docquir, vice-présidents	
Patrick Blocry	Michèle Legros
Margaret Boribon	François Le Hodey
Guy Bricteux	Christiane Marchal
Suzy Collard	Marc De Haan
Dan Cukier	Alain Van den Eynde
Philippe Delusinne	Jérôme De Béthune
Jacques Deneef	Jean-Luc Walraff
	Brigitte Paquay
Francis Gennaux	Pol Heyse
Yves Gérard	Pierre Vanderbeck
	Simon-Pierre De Coster
Nicole Labouverie	Martine Barbé
Vincent Legros	Cédric Monnoye
Giovanni Lentini	Daniel Richard
Marc Lerchs	Vincent Chapoulaud
Jean-Michel Loré	Grégory Finn
Gérard Loverius	Benjamin Goes
	Frédéric Vandercasserie
Jean-Paul Philippot	Francis Goffin
Sylvie Roberti	Patrick Verniers
Tanguy Roosen	Frédéric Young
Sandrine Sepul	Nathalie Hublet
Martine Simonis	Patrick Michalle
Daniel Soudant	Carlos Crespo
Freddy Tacheny	Thierry Keyen
André van Hecke	Dominique Mangiatordi
Marc Vandercammen	Adriaan Meirsman
Léon Vivier	Claude Janssens
Marc Vossen	Eric Adelbrecht
Sébastien Witmeur	Jacques Lion

Avec voix consultative :

- Frédéric Delcor, *Secrétaire général du Ministère de la Communauté française*
- Michel Clarembaux et Pauline Hubert, *délégués du Conseil de l'Education aux médias*
- Joël Mathieu et Paul Verwilghen, *délégués du Gouvernement*

10 | JUIN

Avis relatif à l'avant-projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (décret « emploi »)

A la demande du Gouvernement de la Communauté française, le Collège d'avis a rendu un avis sur l'avant-projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté français, dont les objectifs sont d'harmoniser et de clarifier les dispositifs de subventionnement de l'emploi dans les secteurs non-marchand, en ce compris les télévisions locales (TVL).

Le Collège note que cet ajustement des règles à la réalité est réalisé de manière à rééquilibrer la situation des différentes TVL. S'il a aucune observation particulière à formuler sur les principes généraux de l'avant-projet ainsi que sur les dispositions spécifiques (art. 26 et 27) qui s'imposent aux TVL, le Collège d'avis relève toutefois que cet ajustement, organisé en fonction d'un nombre global d'emplois inchangé, pourrait momentanément pénaliser l'une des douze TVL qui perdrait, au bénéfice d'autres télévisons jusqu'ici moins subventionnées, les subventions liées à quatre emplois. Bien que les conséquences de cette pénalité disparaissent à plus long terme, le Collège a suggéré au Gouvernement de veiller à ce que la santé économique de cette ASBL n'en soit pas, dans l'intervalle, affectée.

www.csa.be/documents/show/836

17 | JUIN

Transposition de la directive « Services de médias audiovisuels » dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le Collège d'avis du CSA s'est prononcé sur la transposition en droit interne de la directive SMA (services de médias audiovisuels).

Cette directive, dont les principaux objectifs sont d'actualiser les règles applicables au secteur audiovisuel européen et d'englober tous les services de médias audiovisuels, y compris les services non linéaires, dans un

cadre juridique commun, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 18 décembre 2007.

A partir de cette date, les Etats membres avaient deux ans pour opérer cette transposition dans leur droit interne. Le Collège d'avis a anticipé les travaux de transposition du législateur, et, pendant six mois, il a analysé le texte européen, l'a confronté aux dispositions du décret actuel et a identifié les principaux enjeux qu'il revêt dans le paysage audiovisuel de la Communauté française notamment en matière de règles publicitaires, d'accessibilité des programmes, de quotas en matière de diffusion d'œuvres européennes et de diversité culturelle.

Lire aussi le focus en pages 70-71.

www.csa.be/documents/show/826

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Afin de nourrir sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs de l'audiovisuel, en Communauté française, en Belgique et à l'international.

Le CSA œuvre également à affirmer et à consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel en participant activement à son développement, en apportant notamment son éclairage et son expertise ou en partageant ses expériences lors de conférences, colloques …

Pour renforcer son rôle d'interface entre ses différents publics et les professionnels de l'audiovisuel, le CSA a continué à travailler à améliorer la connaissance que le public a de ses activités et des services qu'il peut lui offrir. Le CSA a entre autres lancé deux consultations publiques (médiation et marchés broadband et broadcast), refondé complètement ses outils de communication, et organisé un séminaire ouvert sur le mélange des genres à la télévision ainsi qu'un forum sur les enjeux et les perspectives de la création télévisuelle. En 2008, le CSA a également lancé la première édition du Prix du mémoire et plusieurs actions qui se concrétiseront en 2009 (accueil de chercheurs en résidence, ouverture au public du fonds documentaire du CSA, notamment).

COOPÉRATION INTERNATIONALE

A L'INTERNATIONAL

En tant que régulateur du secteur audiovisuel, le CSA a activement participé aux débats sur les questions qui préoccupent l'Union européenne et le suivi de la règlementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel, notamment en participant au Comité de contact de la directive TVSF et à l'EPRA.

Comité de contact

Mis en place en 1997 lors de la révision de la directive TVSF (« Télévision sans frontières ») pour suivre l'application de la directive dans les Etats membres et l'évolution du secteur audiovisuel, le comité de contact traite non seulement de l'actuelle politique du secteur audiovisuel, mais aussi des développements de ce secteur. Il est également un lieu d'échanges de vues entre les représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission européenne.

Le CSA participe régulièrement à ces réunions en qualité qu'observateur. Le 19 février 2008, les discussions de la 25e réunion du comité de contact de la Directive TVSF ont porté sur la coopération entre les autorités de régulation (avec notamment la présentation d'un protocole d'accord entre l'OFCOM, le régulateur britannique et la Swedish Broadcasting Commission), la révision de la directive TVSF, l'article 3bis de la directive sur les événements d'importance majeure pour la société. La Commission européenne a également présenté les résultats du questionnaire sur la représentation, dans les médias, des minorités ethniques,

raciales et nationales, et ses initiatives concernant le contenu en ligne dans le cadre de la stratégie i2010.

Le 16 avril 2008, étaient à l'ordre du jour de la 26e réunion du comité de contact de la Directive TVSF, des échanges de vue sur la transposition de la directive : l'inversion du critère subsidiaire de la juridiction, la procédure de coopération et la procédure de contournement, l'auto- et la co-régulation, le placement de produits, entre autres.

La promotion des contenus audiovisuels, co-régulation, publicité télévisée, parrainage, courts extraits, coopération entre les autorités de régulation, pour l'essentiel, étaient au centre des discussions de la 27e réunion du comité de contact de la Directive TVSF du 18 juin 2008.

La 28e réunion du comité de contact, qui s'est tenue le 16 décembre 2008, a abordé les questions des courts extraits ; de la publicité télévisuelle, l'autopromotion et les règles quantitatives ; de l'inversion des critères subsidiaires de juridiction ; des principes directeurs sur la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la Directive SMA (Services médias audiovisuels) ; et de l'accessibilité des programmes pour les malentendants ; et l'éducation aux médias.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_en.htm

Le 18 novembre 2008, le CSA a participé à l'atelier de travail sur l'étude des articles 3i, 4 et 5 de la Directive SMA. Au centre des débats, une étude commanditée par la Commission européenne sur la promotion des œuvres européennes dans les services de VoD, et les méthodes les plus pertinentes pour les valoriser : un quota de titres européens dans les catalogues, l'importance de leur visionnage effectif, une mise en valeur dans les interfaces de sélection et les promotions présentées au public ou encore la contribution des opérateurs à la production d'œuvres.

ec.europa.eu/avpolicy/info_centre/library/studies/workshop_2008/index_en.htm

EPRA

Le CSA participe aux travaux de plateforme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA). L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur l'audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin un espace de discussion des solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel.

51 instances de régulation de l'audiovisuel (dont le CSA de la Communauté française de Belgique) de 42 pays européens sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe en sont des observateurs permanents.

L'EPRA se réunit deux fois par an. En 2008, la 27e réunion s'est déroulée à Riga (Lettonie) du 14 au 16 mai. Le CSA y a présenté un exposé intitulé « *Can we, should we, will we regulate Call-TV ?* » dans lequel il a expliqué la récente décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (CAC) qui a définitivement catégorisé la call tv comme programme de télé-achat et balisé les enjeux actuels et futurs du développement de ce nouveau format de programme.

A l'ordre du jour de la 28e réunion, organisée à Dublin, à l'invitation de la Broadcasting Commission of Ireland (BCI), étaient inscrits le champ d'application de la directive SMA et la mise en œuvre de régimes de corégulation ou d'autorégulation. Parallèlement, plusieurs groupes de travail se sont penché sur le rôle du régulateur dans la supervision des activités de la radiodiffusion de service public, les médias et le pluralisme politique, la régulation de la télévision numérique, notamment.

Lors de la 27e réunion, Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, a été élu vice-président de l'EPRA. Le Comité exécutif de l'EPRA (1 président et 4 vice-présidents) est chargé de la gestion et de la représentation de l'EPRA dans ses activités quotidiennes.

www.epra.org

08 | JANVIER
Installation du nouveau CNP

Le CSA a assisté à la présentation du Conseil national des programmes (CNP) nouvellement constitué. Lors de cette présentation, le ministre luxembourgeois des communications, Jean-Louis Schiltz, a déclaré « *Il fait bon faire des affaires à partir du Luxembourg, il fait bon diffuser des programmes en international à partir du Luxembourg* ». Il a également annoncé un renforcement des effectifs du CNP ainsi qu'un futur catalogue de sanctions graduées, dont il a demandé au CNP d'en faire un usage « *parcimonieux mais utile* ».

www.cnpl.lu/upload/329.pdf

28 | JANVIER
3e dialogue franco-allemand sur les médias

Le CSA a participé au 3e dialogue franco-allemand sur les médias organisé à Bruxelles. Le débat portait sur les compétences que peuvent exercer les régulateurs de l'audiovisuel sur le contenu des chaînes extracommunautaires.

www.lfm-nrw.de/aktuelles/lfm-veranstaltungen/

07 | MARS

A l'invitation du CSA français, le CSA de la Communauté française de Belgique a présenté les travaux qu'il a menés en vue de transposer la Directive SMA dans le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003.

www.csa.be/documents/show/826

17-24 | AOÛT
10e anniversaire du RIARC à Abidjan

Le CSA a participé au 10e anniversaire du RIARC, le réseau des instances africaines de régulation de la communication. En marge des festivités d'anniversaire, un colloque international sur le thème « *Régulation, démocratie et bonne gouvernance* » était organisé.

www.acran.org/page.fr.php?action=zoom

24-29 | NOVEMBRE
1ère Assemblée générale du REFRAM à Dakkar

Le CSA a participé à l'assemblée générale du réseau francophone des instances de régulation des médias (REFRAM), qui a réuni 20 régulateurs d'Europe et d'Afrique, sous l'égide de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel du Sénégal (CNRA). Cette plateforme, mise sur pied en juillet 2007 au Burkina Faso, a pour objectifs de constituer un lieu d'échange d'informations et d'expériences entre les régulateurs francophones, de soutenir les médias et la liberté d'expression et de favoriser la professionnalisation des médias. La première assemblée générale a permis de dresser le premier bilan des activités du REFRAM et d'établir le plan d'action pour les années 2009 et 2010. Un colloque consacré à la régulation de l'audiovisuel et la diversité culturelle était également organisé.

democratie.francophonie.org/rubrique.php3?id_rubrique=894

EN BELGIQUE

CRC (conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques)

Composée de l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications), des régulateurs des communautés flamande (VRM, Vlaamse Regulator voor de Media) et germanophone (der Medienrat) et du CSA, la CRC (conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques) a adopté le 7 juillet 2008 son projet de règlement d'ordre intérieur. Il n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et la télévision.

La CRC avait été instituée conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et de la télévision.

En 2008, près de trente projets de décision ont été soumis aux membres de la CRC, sans qu'aucun d'entre eux n'ait fait l'objet de la procédure formelle de saisine de la CRC. Dans seulement deux dossiers (BROBA 2008 ADSL2+ et addendum NGA/NGN),

le CSA a formulé des commentaires puis approuvé les projets de décision modifiés. En outre, les membres de la CRC se réunissent trimestriellement pour échanger des informations et discuter des projets communs en cours ou en projet.

13 | NOVEMBRE
Loi sur les jeux de hasard à la télévision

Le CSA s'est associé au VRM (Vlaamse regulator voor de media) et au Medienrat, les régulateur de l'audiovisuel des communautés flamande et germanophone, pour suggérer au Ministre de la Justice des améliorations à la loi fédérale sur les jeux de hasard, allant dans le sens d'une régularisation du statut des séquences de jeux (par sms, par exemple) inclus dans les émissions télévisées (notamment de divertissement). Même si ces séquences sont, techniquement, illégales, des chaînes de télévision belges en diffusent très régulièrement. La règlementation actuelle (arrêté royal du 10 octobre 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés) ne couvre que les jeux télévisés formant un programme complet de jeu. Le concept de « *séquence de jeu présentée à l'intérieur d'une émission télévisée* » n'entre donc pas dans le champ d'application de cet arrêté royal et se retrouve, dans les faits, interdit. Cette insécurité juridique est dommageable à la fois pour les téléspectateurs/consommateurs et pour les chaînes qui diffusent ce genre de programmes. En cas d'abus, les téléspectateurs sont difficilement protégés puisque ces jeux ne bénéficient d'aucun statut clair et en cas de plainte de téléspectateurs, les régulateurs ne peuvent que les renvoyer vers les tribunaux, procédure lourde et lente.

ACTIVITÉS PUBLIQUES DU CSA

SÉMINAIRES, CONFÉRENCES, COLLOQUES…

23 | AVRIL
Séminaire ouvert : « *Baliser le mélange des genres à la télévision ?* »

Le CSA a organisé un séminaire ouvert pour mettre en débat avec des observateurs, des acteurs médiatiques, les membres du Collège d'avis du CSA et les parties intéressées, toutes les questions liées au mélange des genres, une pratique de plus en plus couramment utilisée dans les programmes d'information télévisée.

Grâce à la multiplication des supports et canaux sur lesquels elle peut transiter, fiction et réalité s'entrecroisent dans l'information télévisée, empruntent l'une à l'autre, et passent indifféremment, sur un même continuum, de la fiction réaliste à la réalité fictive, créant de subtils mélanges qui se caractérisent à la fois par l'enchaînement indifférencié des émissions dans les grilles de programmes et par le développement accru d'émissions mixtes.

Le public s'y retrouve-t-il toujours ? En l'absence de repères clairs, la confusion n'entraîne-t-elle pas une perte de crédibilité et de valeur de l'information ? Mais les nouvelles règles d'écriture n'offrent-elles pas aussi une opportunité de renouveler la production télévisuelle ?

Sans intervenir sur le contenu, des « balises » ne pourraient-elles être un moyen de prévenir les confusions possibles entre réalité et fiction et apporter une garantie au public sur les conditions de traitement de l'information ? N'est-il pas temps, dans ce cadre, d'évaluer la nécessité, l'opportunité et la faisabilité d'un « balisage » ? Comment de telles balises peuvent-elles s'intégrer au travail et à la réflexion des créateurs de contenus ?

En organisant ce séminaire, le CSA poursuivait au moins trois objectifs :

- renforcer son ouverture, le CSA se veut un lieu de débat d'idées, et lorsque la ministre de l'audiovisuel lui a demandé de réfléchir à cette problématique « réalité/fiction », le CSA a opté pour une réflexion commune avec toutes les parties intéressées ;
- confirmer le lien que le CSA entretient avec son public, notamment en lui réservant la première partie de la journée et en donnant la parole aux usagers (association de consommateur, service de médiation, éducation aux médias…) ;
- et enfin, confirmer son rôle de lieu de rencontre entre professionnels (producteurs, journalistes…) du secteur, c'est pourquoi la deuxième partie de la journée a rassemblé ceux qui travaillent concrètement au quotidien pour et avec la télévision.

www.csa.be/breves/show/230

15 | OCTOBRE

Rencontre au CSA des secteurs des musiques non classiques

Les récentes décisions d'attribution des fréquences aux radios FM ont ouvert un débat sur la diversité musicale et la présence en radio des artistes de la Communauté française. C'est pourquoi le CSA a pris l'initiative de réunir une dizaine d'interlocuteurs du monde musical, tous genres confondus, qui puissent apporter une coopération active et des idées d'actions à mener pour dynamiser la production et la création musicales de la Communauté française auprès des radios privées (indépendantes et réseaux). Diverses pistes ont été identifiées parmi lesquelles la constitution de fiches signalétiques enrichies par radios et la mutualisation de l'accès aux données à établir, l'envoi de matériel numérisé dans les radios, la déclinaison d'un outil de communication des musiques entre labels et radios, la possibilité pour les émissions musicales d'êtres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR), et, d'une manière générale, l'accentuation du dialogue direct avec les radios.

16 | OCTOBRE

Conférence : « *Services non linéaires : comment transposer la directive SMA en Communauté française de Belgique ?* »

Le CSA a présenté, lors d'une conférence-déjeuner juridique, les conclusions des récents travaux de son Collège d'avis sur la transposition, dans le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, de la Directive SMA (Services Médias Audiovisuels) (voir également en pages 70-71).

www.csa.be/documents/show/826
www.ulys.net/site/conf_detail.asp?id=352

22 | OCTOBRE

Conférences : « *Les médias et leur influence sur la population* »

Le CSA a donné trois conférences sur thème de l'influence des médias, surtout audiovisuels, sur la population (à Tournai le 22 octobre, à Arlon le 18 novembre et à Gesves le 4 décembre) en abordant plusieurs questions : si cette influence se résume souvent aux aspects de propagande, de manipulation voire de persuasion publicitaire, les sons et les images ne sont-ils pas plus puissants, plus trompeurs ? N'est-ce pas là l'une des raisons qui a conduit les Etats à prendre en main radio et télévision alors que la presse imprimée restait indépendante ? Dans un monde où les capacités de diffusion des messages se sont multipliées et où les images sont devenues la référence, quelle est encore l'influence des médias qui justifie un contrôle - une régulation - des contenus audiovisuels ?

18 | NOVEMBRE

Forum : « *Création et production de programmes télévisuels* »

En organisant cette journée de discussion et de prospection sur les enjeux et les perspectives de la création et de la production de programmes télévisuels, le CSA voulait sensibiliser les créateurs et les producteurs aux opportunités d'un paysage médiatique en mutation, aux besoins et aux attentes des responsables de développement, d'achat et de programmation des grands diffuseurs et producteurs de contenus ; favoriser la rencontre entre des responsables de chaînes et des responsables de production avec les concepteurs de programmes télévisuels ; et enfin, aborder les nouveaux débouchés et talents créatifs, intellectuels et techniques, qui nourrissent le développement du secteur de la conception et de la production d'émissions télévisées.

Pour mettre ce Forum sur pied et pour mieux cerner les attentes et les besoins des acteurs concernés, le CSA s'est notamment basé sur les constats qu'il a tirés de l'enquête réalisée auprès de tous ceux qui, en Communauté française, pouvaient être potentiellement intéressés par cette activité (producteurs, créateurs, concepteurs, responsables de chaînes…).

Plus d'une centaine de personnes ont participé à cette journée, dont la matinée était consacrée aux opportunités qu'offre le nouveau paysage médiatique. Pour en parler, Pascal Josèphe (IMCA), Gérald-Brice Viret (NRJ Group),

Emmanuelle Guilbart (Lagardère Active), Lotfi Belhassine (Liberty TV). En exposant les besoins concrets et le fonctionnement des chaînes, qu'elles soient généralistes ou thématiques, tous ont évoqué la forte demande de programmes de la part des nouvelles chaînes et les possibilités inédites de valoriser la création audiovisuelle via les nouvelles technologies. Frédéric Ledoux, producteur belge, a ensuite fait part de son expérience de créateur de programmes de flux et de fiction. L'après-midi, Boris Portnoy (KNTV), François Tron (RTBF), Marc de Haan (Télé Bruxelles) et Frédéric Delcor (Ministère de la Communauté française) ont abordé plus particulièrement les perspectives de la création en Communauté française.

www.csa.be/forum2008

CONSULTATIONS PUBLIQUES

20 | MAI

Consultation publique et publication sur la médiation audiovisuelle

Le CSA a lancé une consultation publique sur le recours à la médiation audiovisuelle lors du traitement des plaintes qu'il reçoit. Ouverte jusqu'au 6 juin, cette consultation s'adressait à toutes les parties intéressées : usagers des médias, éditeurs, ou tout autre acteur médiatique. Parallèlement au lancement de cette consultation, le CSA a publié un n° hors série de son magazine Régulation intitulé « *Médiation et régulation audiovisuelles* » et regroupant les textes de plusieurs intervenants, théoriciens de la médiation, médiateur institutionnel, ou organe de médiation étranger.

www.csa.be/consultations/show/7
www.csa.be/documents/show/807

15 | SEPTEMBRE

Consultation publique relative aux marchés « *broadband* » et « *broadcast* » en Belgique

Le CSA a lancé, conjointement avec les régulateurs des Communautés flamande (VRM - Vlaamse regulator voor de media) et germanophone (Medienrat), une consultation publique relative à l'analyse :

- des marchés de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès à large bande (marchés 4 et 5 de la nouvelle recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents) et
- du marché des services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché 18 de la précédente recommandation de la Commission).

Les parties intéressées étaient invitées à répondre dans la langue de leur choix (anglais, néerlandais, français, allemand) pour le 15 novembre 2008. Pour garantir la transparence de cette consultation, l'ensemble des réponses, à l'exception des parties confidentielles, ont été mises en ligne sur les sites des trois régulateurs.

www.csa.be/consultations/show/8
www.vlaamseregulatormedia.be
www.medienrat.be

COMMUNICATION, PUBLICATION, CONTACTS ACADÉMIQUES…

05 | SEPTEMBRE

1ère édition du Prix du mémoire

Avec ce prix, d'un montant de 2500 €, le CSA veut distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire) et ayant reçu au minimum une note équivalent à une grande distinction. Ce mémoire doit apporter une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel. Ce prix s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique. Il a été remis au lauréat le 3 avril 2009, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA.

www.csa.be/prixmemoire

Poursuivant ses objectifs d'améliorer sa visibilité et la connaissance qu'à le public des services que peut lui offrir le CSA, celui-ci a publié un encart dans deux hebdomadaires sur le thème « *Le CSA à votre écoute* ».

Afin de faciliter l'accès de tous à l'information et favoriser la visibilité de son rapport annuel, le CSA a mis en ligne, parallèlement à une publication d'une version imprimée, un mini-site dédié au bilan 2008 de ses activités.

www.csa.be/rapport2007

Le CSA a également adopté un nouveau logo et complètement refondé la maquette de son magazine Régulation afin qu'il corresponde mieux à son image et aux objectifs qu'il s'est fixé : un lieu de rencontres et de débats, où s'exprime la diversité des opinions, un lieu d'expertises et de réflexion prospective, branché sur l'actualité audiovisuelle pour en éclairer les enjeux et en présenter toutes les facettes. Si le magazine continue à présenter la synthèse des faits marquants du secteur, dans la nouvelle rubrique « 360° », il offre, en quatre perspectives, un panorama sur un dossier d'actualité. *Régulation* reste aussi une revue de débat avec les « point[s] de vue » d'experts extérieurs et, nouveauté, un « Face à face ». Vitrine des activités du CSA, du rôle qu'il exerce avec et pour le public, Régulation propose une rubrique « éclairage », à la fois réponse aux questions du public et baromètre de ses préoccupations ; une rubrique consacrée aux activités du régulateur, une rubrique dédiée au secrétariat d'instruction du CSA, ainsi que la synthèse des décisions prises par le CAC.

www.csa.be/documents/categorie/10

PARTICIPATION À DES COLLOQUES, CONFÉRENCES …

Afin de nourrir ses travaux et sa réflexion, le CSA assiste ou participe à de nombreux colloques, conférences, séminaires … Ces participations sont autant d'occasions pour le CSA de partager son expérience, de confronter ses pratiques, et de renforcer sa position dans le secteur audiovisuel en étant un véritable acteur de son développement.

22-27 | JANVIER

21e édition du FIPA à Biarritz

Dans le cadre de sa réflexion sur les enjeux et les opportunités de la nouvelle création télévisuelle, le CSA a assisté, lors de la 21e édition du FIPA (Festival international des programmes audiovisuels), à plusieurs rencontres professionnelles, pitching, entretiens, tables rondes … sur les coproductions européennes et l'exception culturelle, entre autres.

www.fipa.tm.fr/fr/

22 | FÉVRIER

Séminaires « *radio* »

Intéressé par tous les aspects de la radiodiffusion sonore, le CSA a assisté à deux séminaires radio organisés à Paris par le Groupe Radio du GRER (le groupe universitaire français de recherche et d'étude contemporaine sur la radio). La séance du 22 février était consacrée à la création radiophonique (musique, voix, son, publicité), celle du 15 mars portait sur les aspects techniques de la radio numérique de demain et ses enjeux pour les radios associatives.

www.grer.fr/programmeradio.htm

27 | FÉVRIER

Colloque « *Gestion des plaintes et la médiation dans les services publics* »

Le CSA a assisté le 27 février 2008 au colloque organisé par l'institut européen du management public sur la « *Gestion des plaintes et la médiation dans les services publics : quelle utilité dans une démarche qualité ?* ».

www.solvay.edu/FR/Programmes/INEMAP/Colloques.php

13-14 | MARS

2e forum média à Marseille

Le CSA a assisté au 2e forum média à Marseille consacré aux modèles économiques et aux stratégies pour les médias du 21e siècle, ainsi qu'à la connaissance des publics. Cet événement rassemblait les professionnels, créateurs, producteurs, éditeurs, distributeurs du monde du film, de la télévision et de l'audiovisuel.

www.euromed-marseille.com/forummedia2008

13 | MARS

8e Journées des Archives

Dans la perspective d'ouvrir ses ressources documentaires au public, le CSA a assisté aux 8e Journées des Archives de l'UCL, essentiellement consacré aux archives audiovisuelles, les politiques et pratiques de conservation à mener, leur traitement documentaire et leur valorisation.

www.piaf-archives.org/sections/ver/les_outils1351/babillard/colloque___8eme_jour/view

07-11 | AVRIL

MIPTV à Cannes

Conscient que l'impact des évolutions technologiques sur le paysage télévisuel constituent autant de sources de défis en matière de politique culturelle et de régulation, que d'opportunités pour les créateurs et les acteurs économiques, le CSA a assisté au MIPTV, le marché international des contenus audiovisuels organisé à Cannes.

www.miptv.com/

16-17 | AVRIL

14e CEPT à Strasbourg

Le CSA a assisté au 14e CEPT à Strasbourg (European Electronic Communications Regulatory Forum) organisé conjointement par l'ERO (European radiocommunications office) et la Commission européenne. Parmi les sujets abordés : la régulation des communications électroniques en Europe et à travers le monde, la convergence, les nouvelles perspectives de la régulation.

www.ero.dk/

09 | MAI

Débat sur l'audiovisuel public au Parlement

En introduisant le débat organisé par le Parlement de la Communauté française sur « *La publicité et le financement dans l'audiovisuel public* », Marc Janssen, président du CSA, a balisé les discussions des trois angles d'approche de ce sujet : publicité et financement, éthique et publicité, missions de service public.

www.pcf.be/ROOT/PCF_2006/public/evenements/activites_parlementaires/publicite_financement_audiovisuel_public/index.html

17-18 | JUILLET

Colloque « *Les médias de service public à l'ère du numérique* »

Organisé à Strasbourg par la présidence française de l'Union européenne, ce colloque avait pour objectifs d'identifier les grands principes susceptibles d'inspirer les politiques de développement des médias de service public à l'ère du numérique, pour que le modèle européen de l'audiovisuel public puisse continuer à s'adapter, tout en tenant compte des spécificités nationales, à l'émergence et à l'évolution dynamique des technologies, des services, des plateformes de diffusion et des usages.

Jean-François Furnémont, en sa qualité de vice-président de l'EPRA, a modéré le panel sur le thème « *Quelles sont les exigences propres à la définition du service public ? Existe-t-il des exigences culturelles spécifiques ?* ». Les quatre autres panels étaient consacrés aux questions liées au financement des médias de service public et l'émergence de services payants ; à l'accessibilité du service public face à l'introduction des services numériques ; à la mission du service public à l'heure du média global et enfin, à la concurrence entre services audiovisuels public et commercial.

www.ddm.gouv.fr/article.php3?id_article=1331

19 | SEPTEMBRE

International Academy of Television Arts & Sciences

Marc Janssen, président du CSA, a été élu membre de l'International Academy of Television Arts & Sciences. Fondée en 1969, cette organisation internationale rassemble des radiodiffuseurs issus de près de 70 pays et plus de 400 entreprises de médias. Elle a pour objectif la promotion des programmes télévisés de qualité et remet, annuellement les International Emmy Awards, qui récompensent les meilleures émissions télévisées.

www.iemmys.tv/default.aspx

29 | SEPTEMBRE

Broadband World Forum Europe à Bruxelles

Le CSA a assisté à la conférence « *Broadband World Forum Europe* » centrée sur les dernières évolutions en matière de large bande (technologie, contenu, applications, services) et sur la situation du marché européen.

www.iec.org/events/2008/bbwf/

01 | OCTOBRE

Rencontres professionnelles du FIFF à Namur

Le CSA a participé à deux rencontres professionnelles organisées en marge du FIFF (Festival International du Film Francophone) en partenariat avec le Cluster Twist (technologies wallonnes de l'image, du son et du texte). L'une des rencontres avait pour objet le marché émergent de la VOD (horizons économiques et régulation des contenus), l'autre rencontre était consacrée à la diffusion du cinéma belge.

www.fiff.be
www.twist-cluster.com

09 | OCTOBRE

Séminaire du CLEC

Le CSA a assisté au séminaire du CLEC (Competition Law And Electronic Communications) organisé sur le thème « *The future Commission Recommendation on Next Generation Access* ». Ce séminaire a donné l'occasion au CSA d'entendre les points de vue de représentants de la Commission européenne, d'opérateurs, de régulateurs, sur l'impact du déploiement de la des réseaux d'accès de la prochaine génération sur le marché des télécommunications et sur la réglementation du secteur.

www.cullen-international.com/documents/cullen/cipublic/clec_nga_9oct2008.cfm

13 | OCTOBRE

12e entretiens de l'ARCEP

Le CSA a assisté aux 12e entretiens de l'ARCEP (l'autorité française de régulation des communications électroniques et des postes) organisés cette année sur le thème « *Investissement, Innovation et Concurrence : en route vers le très haut débit* »

www.arcep.fr/index.php?id=9802

21 | OCTOBRE

Le CSA a donné une conférence devant la BMMA (Belgian Management and Marketing Association) sur le thème « *Nouveaux contenus, nouveaux médias, nouvelles plateformes... Vers un nouvel âge économique de l'audiovisuel ?* ».

www.bmma.be/archives/archives_detail.php?agd_ID=146

24 | OCTOBRE

Table ronde jazz en Communauté française

Le CSA a participé à la table ronde « jazz » organisée dans le cadre de la nouvelle réflexion sur la politique du jazz lancée par le Service de la musique du ministère de la Communauté française. Cette table ronde a abordé les questions de promotion et de collaboration avec les médias.

www.culture.be/index.php?m=service_view&se_id=24

12 | NOVEMBRE

6e conférence annuelle de l'ETNO

Le CSA a assisté à la 6e conférence annuelle de l'ETNO (European Telecommunications Network Operators' Association) sur le thème « *Looking ahead : achieving long term sustainable competition in the EU telecoms sector* ». Cet événement rassemblait plus de 300 représentants des autorités de régulation des télécommunications, des institutions européennes et des états membres, des décideurs politiques, ainsi que des experts de ce secteur de l'industrie.

www.etnoconference2008.eu/

12-13 | NOVEMBRE

Séminaire sur l'indépendance et les fonctions des régulateurs de l'audiovisuel à Chisinau (Moldavie)

Lors du séminaire sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur audiovisuel organisé par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Association de la Presse Electronique de Moldavie (APEL), le CSA a centré sa présentation sur l'expérience du CSA, et, en particulier, sur la transparence du mécanisme décisionnel et les questions de l'octroi de licences et de suivi des radiodiffuseurs dans la perspective de garantir la diversité

et le pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel.
www.apel.md/public/upload/md_agenda_seminar_12-13nov08.pdf
www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media

20 | **NOVEMBRE**

Atelier « *Autour de la mise en péril dans le cinéma documentaire* »

Le CSA a assisté à l'atelier organisé par le SCAM (société civile des auteurs multimédias) dans le cadre du festival « *Filmer à Tout Prix* » sur « *la mise en péril dans le cinéma documentaire* ». Cet atelier abordait les questions des implications, juridiques notamment, de filmer et d'être filmés, dans un contexte où se multiplient les réseaux non maîtrisés de diffusion d'images.

www.sacd.be

02-03 | **DÉCEMBRE**

Séminaire FTTH 2008 à Paris

Le CSA a assisté au séminaire FTTH sur le thème « *La fibre optique jusqu'où ? Une nouvelle fracture numérique ?* », dont les objectifs étaient de mieux appréhender les enjeux et les contraintes de la fibre optique à domicile et d'en tracer les perspectives de déploiement. Outre des représentants d'instances de régulation, étaient également présents des équipementiers, des opérateurs, des fournisseurs de contenus, notamment.

www.telecom-paristech.fr/telecom-paris/Agenda/ftth-seminaire.php

RELATIONS INTERNATIONALES

Il n'est pas aisé, pour une autorité de petite taille qui ne peut consacrer une partie de ses ressources humaines à un service dédié spécifiquement aux relations internationales, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, d'entretenir les premières et de contribuer aux secondes avec toute l'intensité requise.

Pourtant, depuis sa création en 1997, et quelle que soit l'étendue de ses moyens, le CSA s'est toujours beaucoup investi dans ses relations internationales.

©Paul Sharp Photography

Ainsi, dès 1998, le CSA a rejoint l'EPRA[1], la plate-forme européenne qui réunit aujourd'hui 51 autorités de régulation de l'audiovisuel issues de 42 pays. Il a également noué des relations bilatérales avec quelques homologues étrangers, dont certaines se sont formalisées par la conclusion d'un accord de coopération : avec le CRTC canadien en 1999, avec le CSA français en 2000 et avec l'OFCOM suisse en 2002. Plus récemment, en 2007, le CSA a participé à la création du REFRAM[2], le réseau francophone des régulateurs des médias. En outre, à sa demande, il dispose d'un siège d'observateur au sein du comité de contact institué par la directive TVSF[3]. Enfin, certains membres de son personnel sont régulièrement sollicités pour des missions d'expertise, par exemple par la DG Elargissement de l'Union européenne et la DG Droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Cet engagement du CSA présente un caractère à la fois naturel et indispensable.

Il est d'abord naturel :

- en ce qu'il s'inscrit dans une longue tradition tant de la Belgique (membre fondateur de l'Union européenne en 1957) que de la Communauté française de Belgique (qui figure parmi les défenseurs les plus actifs de l'intégration européenne dans le respect de la diversité culturelle) d'assurer une présence forte sur la scène internationale ;
- en ce qu'il reflète le caractère très ouvert d'un marché caractérisé, grâce à la généralisation de la câblo-distribution hier et par le développement d'une offre audiovisuelle par Belgacom aujourd'hui, par un accès aisé des acteurs audiovisuels à ce marché et par un accès tout aussi aisé du public à grande quantité de chaînes de télévision provenant de nombreux pays et dans de nombreuses langues étrangères ;
- en ce que la plupart des acteurs du paysage audiovisuel belge francophone sont, directement ou indirectement, détenus par des groupes audiovisuels multinationaux basés à l'étranger (par exemple les groupes RTL, AB, Lagardère, MTV …).

Mais cet engagement est aussi, plus fondamentalement encore, indispensable à l'exercice d'une régulation effective, efficace et ancrée dans les réalités du secteur dans la mesure où :

- le concept même de régulation étant très récent, sa place dans l'organisation de l'Etat doit encore être consolidée et son intégration dans la culture réglementaire tant du public que des acteurs économiques et politiques doit être améliorée ; à cet égard, les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre régulateurs confrontés à des défis souvent similaires constituent un enrichissement inestimable ;
- l'exercice de la régulation audiovisuelle est encore plus récent en Communauté française de Belgique (le CSA n'a été institué que par un décret datant de 1997) et il peut donc bénéficier des pratiques déjà éprouvées dans d'autres pays ;
- la jeunesse n'excluant pas la maturité, le CSA a acquis, en onze années d'existence, une certaine expérience et certaines spécificités dont le partage peut aujourd'hui contribuer à asseoir ou à développer la régulation dans certains Etats où, bien que suscitant de grands espoirs, elle est encore balbutiante.

Enfin, et tant par nature que par nécessité, ces investissements dans les relations internationales peuvent fournir diverses opportunités non seulement de remettre en perspective, voire en question, certaines routines ou certaines certitudes mais aussi et surtout de promouvoir des valeurs aussi fondamentales que la diversité culturelle (tant hors de l'Union qu'au sein de celle-ci), le développement d'une saine concurrence entre acteurs, le maintien d'un équilibre entre opérateurs (publics et privés, locaux et nationaux, associatifs et commerciaux) et le pluralisme de l'offre médiatique.

1. www.epra.org

2. http://democratie.francophonie.org/rubrique.php3?id_rubrique=894

3. http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_en.htm

LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Bureau a le pouvoir d'accomplir, de façon autonome, tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences du CSA et à son administration. Il le représente en justice et à l'égard des tiers, peut contracter en son nom et en recrute le personnel, auquel il délègue certaines de ses attributions (gestion, préparation des travaux des Collèges, exécution des décisions, ...).

Le Bureau coordonne et organise les travaux du CSA, veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les Collèges.

Pour accomplir ces missions, le Bureau peut faire au Gouvernement toutes les recommandations qu'il juge utiles. Il peut aussi faire appel à des services extérieurs ou à des experts en vue d'aider le CSA et les Collèges dans l'exercice de leurs missions. Le président préside de droit tous les Collèges et les vice-présidents assistent avec voix délibérative à toutes les réunions des Collèges.

Composition

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans, *1er vice-président,*
Jean-Claude Guyot, *2e vice-président*,
Pierre-François Docquir, *3e vice-président.*

LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés de personnes recrutées par le Bureau.

Le CSA a modifié la structure et le fonctionnement de ses services. Ces changements sont liés à un renforcement de l'équipe, et répond à une double volonté : renforcer notre travail prospectif au service du secteur (en créant notamment une Direction des études et recherches) et décloisonner certaines attributions (par exemple en confiant à une seule personne la coordination de la régulation de toutes les radios ou de toutes les télévisions, qu'elles soient publiques ou privées, et quelles que soient leur taille, statut ou plateforme de distribution).

Composition au 31 décembre 2008

Jean-François Furnémont, *directeur général*
Paul-Eric Mosseray, *directeur du service « éditeurs »*
Sarah Païman, *directrice du service « distributeurs & opérateurs »*
Muriel Hanot, *directrice des études et des recherches, chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis*
Geneviève de Bueger, *responsable de l'unité « Télévisions »*
Bernard Dubuisson, *responsable de l'unité « Radios »*
Aline Franck, *conseillère (communication interne et externe)*
Francine Courtois, *conseillère (documentaliste)*
Julien Gilson, *conseiller (service économique)*
Valérie Straetmans, *conseillère (service juridique)*
Nele Smets, *conseillère (nouvelles technologies, nouveaux médias, transition numérique)*
Geneviève Thiry, *conseillère (protection des mineurs, publicité,…)*

Secrétariat administratif

Delphine Degreef
Marianne Frédéric
Didier Janssens
Nadine Marteleur
Aglaia Mitschele
Isabelle Wathelet

LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le Secrétariat d'instruction est le service spécifique du CSA qui reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision : atteintes à la dignité humaine, violence gratuite, protection des mineurs, application de la signalétique, durée de la publicité ...). Il instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction peut recueillir tant auprès de personnes physiques que de personnes morales toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisation ; il peut également procéder à des enquêtes.

Françoise Vanhakendover, *conseillère, secrétaire d'instruction f.f.*
Benoît Renneson, *conseiller*
Noël Theben, *conseiller*

ANNEXE

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉS EN 2008

29 | FÉVRIER

Décret modifiant les titres Ier, III, VI, IX et XI du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion
Publié au Moniteur belge le 29 avril 2008

04 | JUILLET

Arrêté fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre
Publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008

Arrêté modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz
Publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008

Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 7
Publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008

18 | JUILLET

Décret portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion
Publié au Moniteur belge le 8 octobre 2008

TABLEDESMATIÈRES

SOMMAIRE 5

EDITORIAL 6

LES AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)

- Avis relatif au renouvellement du mandat d'administrateur général de la RTBF 9
- Be TV - Projet de convention relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles 9
- Belgacom - Projet de convention relatif à la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles 9
- SiA - Projet de convention relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles 10
- Avis relatif à l'évaluation du mode de subvention des télévisions locales instauré par l'arrêté du 15 septembre 2006 10

LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)

- Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion 12
- Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion 12

LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

- Registre 2008 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle 14
- Registre 2008 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique 14
- Registre 2008 des déclarations des distributeurs de services 17
- Registre 2008 des déclarations des opérateurs de réseaux 17
- Etat des lieux des acteurs de la chaîne audiovisuelle à la fin 2008 18

FOCUS

Plan de fréquences 28

LE CONTRÔLE (CAC)

Editeurs de services 30

Editeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle 30
- S.A. MCM Belgique (service MCM) 31
- S.A. Event Network (service Liberty TV) 31
- S.A. Belgian Business Television - BTT (service Canal Z) 31
- S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance) 31
- S.A. BTV (services AB3, AB4 et La 4/Vidéoclick) 31
- S.A. Prime Projects Media Group - PPMG (services Move On TV et Move X TV) 32
- S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (services A la demande, Preview, 11TV et 11TV PPV) 32

Editeur public de services de radiodiffusion télévisuelle 33
- RTBF 33

Editeurs locaux de services de radiodiffusion télévisuelle 35
- Antenne Centre 35
- Canal C 35
- Canal Zoom 35
- Matélé 35
- notélé 35
- RTC Télé-Liège 35
- Télé Mons-Borinage 35
- Télésambre 35
- Télévesdre 35
- Télé Bruxelles 35
- TV Com 35
- TV Lux 35

Distributeurs de services 36

Radiodiffusion par câble en mode analogique 36
- AIESH 36
- BETV 36
- Brutélé 36
- NEWICO 36
- Tecteo 36
- Telenet 36

Radiodiffusion par voie hertzienne numérique terrestre 36
- Belgacom Mobile 36
- Mobistar 36

Radiodiffusion par câble en mode numérique 36
- Belgacom 36

Radiodiffusion par voie hertzienne analogique, par câble analogique et câble numérique 36
- Be TV 36

FOCUS

Call TV 38

LES INSTRUCTIONS

- Publicité, autopromotion et parrainage 42

- Radios 42
- Protection des mineurs, signalétique 42
- Contrôle annuel, respect des obligations 42
- Traitement de l'information 42
- Jeux télévisés, télé-achat 43
- RTBF, service public, contrat de gestion 43
- Respect de la dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence 43

LES SANCTIONS

- Protection des mineurs, signalétique 44
- Protection des mineurs, jeux 50
- Publicité, parrainage, auto-promotion, placement de produit 51
- Télé-achat, call tv 55
- Transparence 57
- Péréquation tarifaire 58
- Comptabilité séparée 61
- Offre de base 62
- Contrôle annuel 63
- Indépendance 67
- Numérique 67

FOCUS

Directive SMA 70

LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS (CAV)

- Avis relatif à l'avant-projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (décret « emploi ») 73
- Transposition de la directive « Services de médias audiovisuels » dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion 73

LES RELATIONS EXTÉRIEURES

- Coopération internationale 76
- Activités publiques du CSA 79

FOCUS

Relations internationales 86

LA GESTION

- Le Bureau 88
- Les services du CSA 88
- Le secrétariat d'instruction 89

2010

CSA
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | F +32 2 349 58 97 | info@csa.be | www.csa.be